INSTRUCTIONS DOGMATIQUES

SUR LE

MARIAGE

CHRÉTIEN

PAR

LE R. P. A. BRAÜN

De la Compagnie de Jésus.

SECONDE EDITION

PUBLIÉ AVEC L'APPROBATION DE MONSEIGNEUR DE MONTRÉAL

MONTRÉAL
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DU *NOUVEAU-MONDE*
No. 30, RUE ST. GABRIEL

A PARIS
A. SAUTON, LIBRAIRE
Rue du Bac, No. 41

1873

I
Ch
av
qu
No
sou

sa
pa
les
ca
er
ric
un
pl
m

co
in
fê
p
p
to
J
s
ø
c
l
l
c
c
l
c

APPROBATIONS.

Nous avons examiné les *Instructions Dogmatiques sur le Mariage Chrétien,* par le R. P. Braun de la Compagnie de Jésus ; et, de concert avec notre défunt archevêque, Mgr. Baillargeon d'heureuse mémoire, qui approuva la première édition de cet ouvrage. qui se fit sous ses yeux, Nous donnons notre pleine et entière approbation à la seconde, qui est sous presse.

Nous recommandons, d'une manière toute particulière, à nos Diocésains, la lecture ou plutôt l'étude de ces intéressantes conférences, parce que Nous considérons comme un devoir impérieux pour Nous, de les prémunir contre les funestes erreurs, concernant le mariage, qui causent des maux si déplorables partout où elles se répandent. Ces erreurs y sont signalées sans aucun respect humain et refutées victorieusement à l'aide des principes incontestables qui y sont établis avec une logique irrésistible. Aussi, ces Instructions intéressent-elles au plus haut degré tous ceux qui ont à se prononcer dans les causes matrimoniales.

Tous donc, laïques comme ecclésiastiques, Nous en avons l'intime conviction, aimeront à suivre l'orateur sacré, dans le développement des importantes questions qu'il traite dans ses savantes et judicieuses conférences sur le *Mariage Chrétien.* Ils finiront, Nous n'en doutons pas, par conclure avec lui que le contrat naturel du mariage, tel qu'institué par Dieu lui-même, quand il créa l'homme et la femme, dans le paradis terrestre, a été élevé à la dignité de sacrement par Notre Seigneur Jésus-Christ ; que ce contrat a été, par la volonté divine, à l'époque de son institution, déclaré un et indissoluble ; que chez les chrétiens le contrat ne peut pas être distingué ou séparé du sacrement ; et qu'en contractant le mariage, ils reçoivent toujours le sacrement ; que c'est à l'Eglise et non à l'Etat à faire des lois concernant le mariage ; que le pouvoir civil ne peut en aucune manière rendre nul un mariage contracté d'après les formes prescrites par l'Eglise ; qu'il ne peut non plus ni controler ni annuler les dispenses que l'Eglise juge à propos de donner, pour lever les empêchements qu'elle seule peut mettre au mariage ; qu'il peut à la vérité statuer sur les effets civil du mariage, pourvu toutefois qu'il respecte le lien auquel il ne lui est pas permis de toucher ; que le mariage civil n'est qu'un concubinage légal et une des plaies

hideuses qui rongent les sociétés modernes ; le divorce, quoique permis par les lois civiles, est un crime qui expose à la damnation éternelle; que les causes concernant le mariage doivent être portées aux juges ecclésiastiques et que l'on encoure les censures en prétendant le contraire.

Ces principes et autres d'une égale importance, concernant le mariage sont appuyés sur tant de preuves, tirées des saintes Ecritures, des conciles généraux et particuliers, tant de constitutions apostoliques, tant de témoignages des saints Pères et de Théologiens, et ils ont été tout dernièrement exposés et définis par notre immortel Pie IX, dans ses Lettres Evangéliques et son Syllabus, qu'ils sont de toute évidence pour quiconque les considère avec une attention sérieuse.

C'est donc pour de très-justes raisons que nous invitons les catholiques de tout état et de toute condition à en faire une étude toute spéciale. Car ils y trouveront des règles sûres, pour ne pas s'égarer, quand il leur faudra se prononcer pour ou contre les mariages dont la validité ou l'invalidité peut dépendre de leur coopération et faire ainsi peser sur eux une responsabilité terrible. Il sera en effet terrible le compte qu'auront à rendre au Souverain Juge ceux qui, par leur vote, leur jugement, leurs conseils, leur encouragement, seront causes que des personnes, inhabiles devant Dieu à contracter certains mariages, s'uniront cependant, devant les hommes, par des liens légaux mais sacriléges. Puisse notre société être préservée à jamais de ce grand scandale et des épouvantables malheurs qui en sont nécessairement la suite !

Montréal, le 1 Mars 1873.

† IG., Ev. de Montréal.

Nous donnons TOUTE NOTRE APPROBATION aux présentes "INSTRUCTIONS DOGMATIQUES SUR LE MARIAGE CHRETIEN, par le R. P. A. Braun ;" et nous les recommandons tout particulièrement au clergé et aux fidèles de ce diocèse, comme renfermant un excellent résumé de la doctrine de l'Eglise sur "ce Grand Sacrement."

Donné à l'Archevêché de Québec, ce 11 Août 1866.

C. F., Év. de Tloa,
Administrateur.

Sur le rapport que Nous en ont fait deux de Nos Vicaires-Généraux. Nous n'hésitons pas à louer hautement l'excellent livre qui a pour titre INSTRUCTIONS DOGMATIQUES SUR LE MARIAGE CHRETIEN, par le R. P. A. BRAUN de la Compagnie de Jésus. La science et la logique y servent si bien la vérité, parait-il, que celui-ci reprend victorieusement ses droits que le préjugé et l'erreur ont trop longtemps supprimés ou couverts de nuages, dans des matières de la plus haute importance.

Trois-Rivières, 23 Août 1866.

† THOMAS, Ev. des Trois-Rivières.

Ce
Chr
Notr
anné
Pl
fidèl
conf
impr
de le
Mgr
Lé
men
tatio
dan
ont

Qu

PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION.

Ces INSTRUCTIONS DOGMATIQUES SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN ont été prêchées dans l'église cathédrale de Notre-Dame de Québec pendant le carême de cette année.

Plusieurs membres du clergé et un grand nombre de fidèles, qui ont eu l'avantage d'entendre ces savantes conférences, ayant témoigné le désir qu'elles fussent imprimées, le R. P. BRAUN a bien voulu nous permettre de les publier, après en avoir obtenu l'approbation de MGR. DE TLOA.

Les catholiques ne sauraient méditer trop attentivement ces instructions ; puisqu'elles renferment la réfutation des erreurs les plus dangereuses qui circulent dans la société moderne sur le mariage, et dont plusieurs ont déjà reçu en différents pays une sanction légale.

LES ÉDITEURS.

Québec, ce 23 Août 1866.

S

Mo

I
me
de
l'ex
doi
per
l'A
mo
c'e
pas
tra

(
vol
bec

INSTRUCTIONS DOGMATIQUES

SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN

PREMIÈRE INSTRUCTION.

DÉFINITION DU MARIAGE.

Propter hoc relinquet homo patrem et matrem suam, et adhærebit uxori suæ, et erunt duo in carne unâ. Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo et in Ecclesiâ.

C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une même chair. Ce Sacrement est grand; je dis en Jésus-Christ et en son Église.

Eph. ch. 5. v. 32.

MONSEIGNEUR, (1)

M. F.,

Le catéchisme du Concile de Trente donne un avertissement aux pasteurs des âmes et à tous ceux qui sont chargés de partager leurs travaux et de coopérer avec eux dans l'exercice de leur saint ministère. " Les pasteurs, dit-il, doivent se proposer de diriger les fidèles dans la voie de la perfection et du bonheur, et désirer pour eux ce que l'Apôtre souhaitait aux Corinthiens lorsqu'il leur écrivait ces mots: *Je voudrais que tous les hommes fussent comme moi;* c'est-à-dire, qu'ils vécussent dans la continence; car il n'y a pas de bonheur plus grand au monde que d'avoir l'esprit tranquille, dégagé des soins de la terre, en paix du côté de

(1) Les cinq premières instructions et la septième, contenues dans ce volume, ont été prêchées dans l'Église Cathédrale de Notre-Dame de Québec, en présence de S. G. Mgr. l'Evêque de Tloa, administrateur du Diocèse.

la concupiscence et des passions, uniquement occupé de la piété et de la méditation des choses saintes. Mais, dit le même apôtre, *chacun a reçu de Dieu un don particulier, l'un d'une manière et l'autre d'un autre;* et le ciel a attaché de grands biens au mariage, qui est devenu l'un des sept sacrements de l'Eglise catholique. Notre-Seigneur lui-même a voulu honorer de sa présence la solennité des noces. Tout cela prouve assez qu'on doit instruire les fidèles sur cette matière, vu surtout que St. Paul et le prince des Apôtres nous parlent, dans plusieurs endroits de leurs épitres, de la dignité et des devoirs particuliers du mariage. Inspirés par l'Esprit saint, ils sentaient parfaitement combien il était utile à la société chrétienne que les fidèles connussent la sainteté du mariage et n'y portassent aucune atteinte. Ils savaient combien l'ignorance à cet égard, et les fautes qui en sont la suite, devaient attirer de calamités sur l'Eglise.

Le sacrement de mariage a pour but la sanctification de la famille, puisque c'est un sacrement qui forme une union sainte et indissoluble entre l'homme et la femme, leur donne la grâce de vivre chrétiennement dans l'état du mariage, d'avoir légitimement des enfants et de les élever dans la crainte de Dieu.

Vous comprenez donc, M. F., combien il est important de vous parler du sacrement qui sanctifie la famille.

Il n'y a pas de sujet plus grave, plus important que celui que nous allons traiter; mais il n'en est peut-être pas de plus difficile à expliquer. Cependant nous avons pensé que ce n'était pas un motif de nous taire, et qu'il était possible d'exposer, avec le secours de la grâce, la doctrine de l'Eglise touchant le mariage, sans violer en rien le précepte de St. Paul : qu'aucune parole inconvenante ne soit proférée parmi vous.

Il est d'autant plus nécessaire de traiter ce sujet, qu'elles sont nombreuses et très funestes les erreurs sur le mariage qui circulent dans la société moderne, et que plusieurs de ces erreurs ont reçu de la part des législateurs modernes, une sanction légale.

Le Souverain Pontife Pie IX vient de condamner les principales erreurs de notre temps dans le *Syllabus* du 8 décembre 1864 (*Syllabus complectens prœcipuos nostræ œtatis errores*). Les instructions de ce carême auront pour but de vous expliquer quelle est la fausse doctrine sur le mariage condamnée par le Pape Pie IX dans ce résumé, et quelle est la doctrine catholique que nous devons croire, professer et défendre jusqu'à la mort, avec le secours de la grâce de Dieu.

Dans cette première instruction nous considèrerons d'abord le mariage comme contrat institué par Dieu même dans le paradis terrestre. Ensuite nous considèrerons ce contrat. institué par Dieu, devenu, par la volonté de Jésus-Christ, sacrement de la loi nouvelle.

I.

MARIAGE, CONTRAT INSTITUÉ PAR DIEU.

Ce n'est pas la volonté arbitraire de l'homme, c'est Dieu lui-même qui a institué le mariage.

Nous lisons dans la Genèse : " Dieu créa l'homme et la femme, il les bénit et leur dit : croissez et mutipliez-vous. " Et encore : " Il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons-lui une aide qui lui ressemble."

Plus bas, l'historien sacré ajoute : " Adam n'ayant pas d'aide qui lui fut semblable, le Seigneur lui envoya un doux sommeil ; pendant qu'il était endormi, il lui tira une côte, et mit de la chair en sa place ; il forma de cette côte la femme qu'il présenta à Adam, et Adam dit en la voyant : C'est l'os de mes os, et la chair de ma chair. Elle sera appelée du nom pris de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme. C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair."

Ces paroles de la Sainte Ecriture nous apprennent que c'est Dieu lui-même qui a établi le mariage avec ses propriétés et ses conditions.

" Le premier père du genre humain, dit le Concile de Trente, Adam, inspiré par le Saint-Esprit, déclara la perpétuité et l'indissolubilité du lien conjugal, quand il dit : *Voici l'os de mes os et la chair de ma chair; c'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair.*

" Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné plus clairement que par ce lien, deux personnes seulement doivent être unies, un seul homme et une seule femme, lorsqu'après avoir rapporté les paroles prononcées par Adam, il dit : C'est pourquoi, ils ne seront plus deux, mais une seule chair; et aussitôt il confirma la fermeté du nœud du mariage, déclarée par Adam si longtemps auparavant, en ajoutant ces mots : Donc ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera point."

Erunt duo in carne unâ : Unité du mariage.

Quod Deus conjunxit, homo non separet. Indissolubilité du mariage.

Le mariage est donc un, indissoluble, même sous son rapport naturel, avant qu'il fut élevé à la dignité de sacrement ; et c'est Dieu lui-même qui, en l'instituant, le déclare un, indissoluble.

C'est donc Dieu qui a établi le mariage et qui a voulu qu'il fut un, indissoluble. Il l'a établi pour Adam et pour toute sa postérité. Tous les peuples descendent d'Adam, soit les fidèles, soit les hérétiques, soit les infidèles. Dieu a donc établi le mariage avec ses lois pour tous les peuples, pour les fidèles, pour les hérétiques et pour les infidèles. Et ces lois obligent tous les peuples comme les autres lois divines. *Erunt duo in carne unâ. Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Tous les peuples sont obligés d'adorer Dieu, d'éviter le parjure, d'aimer les parents, d'éviter la colère, la fornication, le vol, l'injustice, le mensonge, parce que la loi divine l'ordonne, de même tous les peuples sont obligés de respecter les lois divines sur le mariage. Comme différentes lois du décalogue ont été altérées chez les infidèles, et que ceux-ci ne sont pas pour cela dispensés de ces lois, ainsi la loi divine dans l'institution du mariage a pu s'altérer chez les infidèles, mais les infidèles ne sont pas pour cela dispensés de ces lois. Comme les princes temporels ne sont pas les interprètes de la loi de Dieu en géneral et qu'ils ont souvent failli en l'interprétant, ainsi ils ne sont pas les interprètes de la loi de Dieu sur le mariage et ils se sont souvent trompés en l'interprétant.

Comment donc connaître ces lois et le sens véritable de ces lois de Dieu sur le mariage ? Tous les peuples ont conservé quelques traditions primitives. Suivant que ces traditions ont été plus ou moins altérées, leur doctrine sur le mariage a été plus ou moins vraie. Mais Dieu a confié le dépôt des traditions et de ses lois à une autorité visible : Eglise visible avant Jésus-Christ, dans les Saints Patriarches, dans le peuple de Dieu, dans les saints des temps anciens ; Eglise visible depuis Jésus-Christ, dans l'Eglise catholique ; et il a chargé cette autorité, son Eglise, de les expliquer, de les interpréter.

L'Eglise seule nous déclarera donc quelle est la loi du mariage dans le genre humain, et chez les fidèles, et chez les hérétiques et chez les infidèles.

C'est toujours d'après les décisions du Saint-Siége que les missionnaires se règlent dans les questions concernant les mariages des infidèles et des hérétiques qui se convertissent à la foi.

Innocent III déclare que les empêchements de droit ecclésiastique ne lient pas les infidèles, parce que, n'ayant pas reçu le baptême, ils ne sont pas sous la juridiction de l'Eglise. Ils peuvent par conséquent contracter validement des mariages qui seraient invalides, s'ils étaient contractés sans dispense par ceux qui sont sous la juridiction de l'Eglise, par exemple, les mariages des parents au second degré ; et s'ils se convertissent à la foi, ils doivent rester ensemble, sans qu'il soit nécessaire de solliciter une dispense de l'empêchement de parenté, parce que leur mariage contracté dans l'infidélité a été valide. (*Cap. de infidelibus de consanguin. et affin.*) *Matrimonium sic* (avec l'empêchement de consanguinité ou d'affinité) *contractum non est post Baptismi lavacrum separandum, cum à Judœis Dominus requisitus, si liceret uxorem ex quâcumque causâ dimittere, ipsis respondit : quos Deus conjunxit, homo non separet : per hoc innuens esse matrimonium inter eos.*

Innocent III déclare aussi qu'un infidèle qui s'est séparé de sa femme et qui se convertit, doit la reprendre, à moins qu'elle ne refuse de cohabiter avec lui. En même temps le Souverain-Pontife déclare que le divorce n'est pas permis aux infidèles : *Paganus, qui secundùm ritum suum legitimam repudiavit uxorem, cûm tale repudium veritas in Evangelio reprobaverit, numquàm, eâ vivente, licitè poterit aliam, etiàm ad fidem Christi conversus, habere, nisi post conversionem ipsius illa renuat cohabitare cum ipso.*

Benoit XIV déclare que les mariages contractés sans dispense entre les infidèles et les hérétiques sont nuls. (*Matrimonium*) *quod antè inierant, irritum omninò fuit propter impedimentum dirimens, quod vocatur disparitatis cultûs*).

C'est donc le Souverain-Pontife qui déclare quelle est la loi du mariage, non-seulement chez les fidèles, mais chez les hérétiques et chez les infidèles ; et il donne ses décisions, indépendamment des lois locales et des princes temporels.

Dieu qui a voulu que le mariage fût un et indissoluble, a permis dans les temps anciens, en certains cas, le divorce, et la pluralité des femmes.

La loi de Moïse a permis, en certaines circonstances, les lettres de divorce et la séparation ; mais, dit J. C., c'était à cause de la dureté de vos cœurs. De même, dans les temps anciens, Dieu a permis la pluralité des femmes, Jacob épousa Lia et Rachel, mais il n'en était pas ainsi dès le commencement, et la loi de J. C. a révoqué ces permissions, comme nous l'enseigne St. Paul.

Quant au mariage des infidèles, c'est-à-dire de ceux qui

n'ont pas reçu le baptême, voici un cas, où, comme St. Paul nous l'enseigne, aujourd'hui encore le divorce est autorisé, quelles que soient les lois de l'autorité civile. Un infidèle marié se convertit au christianisme, l'autre partie s'obstine dans l'infidélité et se sépare de la partie convertie. Dans ce cas, celui qui s'est converti, peut se considérer comme libre de ses engagements, comme séparé de l'autre qui l'a quitté, et se marier.

De même, un homme ou une femme se convertissent; la partie restée infidèle maltraite et expose au péril de perdre la foi celle qui est convertie; la partie fidèle peut quitter la partie infidèle et se marier. Ce sont des divorces autorisés par Dieu dans la Sainte Ecriture. Mais chaque fois que l'autorité civile voudra autoriser le divorce, l'Eglise répondra: Ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera pas. Ainsi, Dieu a uni ces infidèles, Dieu a uni ces hérétiques, l'homme ne les séparera pas. Ainsi Dieu défend aux infidèles de divorcer, aux hérétiques de divorcer, et les infidèles et les hérétiques transgressent la loi de Dieu, quand ils divorcent: car Dieu est l'auteur de leur mariage, et ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera pas.

Si les infidèles ou les hérétiques prétendent contracter un nouveau mariage, du vivant de la partie qu'ils ont abandonnée, ce ne sera plus un mariage; ce ne sera qu'un adultère continu et un honteux concubinage.

Voilà pourquoi le Souverain Pontife Innocent III déclare (ce sont ses paroles): qu'un païen qui répudie sa légitime épouse, s'il se convertit à la foi, ne pourra jamais, du vivant de celle qu'il a répudiée, se marier à une autre, à moins que l'épouse infidèle refuse de cohabiter avec lui; car Jésus-Christ, la vérité même, a réprouvé un tel divorce dans l'Evangile.

Mais les infidèles et les hérétiques disent: Nos lois nous permettent le divorce. Notre auguste souverain et nos assemblées législatives autorisent notre divorce. Et votre auguste souverain et vos parlements auraient-ils quelque pouvoir, quelque autorité contre l'autorité et contre le pouvoir de Dieu? Dieu a-t-il dit à votre auguste souverain et à vos assemblées législatives: Je vous autorise à séparer ce que j'ai uni?

Ces lois dont vous parlez, que sont-elles? Elles ne sont que l'expression des passions déréglées de l'homme. Il vous est défendu de vous y conformer, comme il était défendu aux chrétiens d'obéir aux lois qui ordonnaient d'offrir de l'encens aux faux dieux. Pour que la loi humaine oblige, il faut qu'elle soit conforme à la volonté de Dieu.

Dieu est l'auteur de votre mariage. Ce que Dieu a uni, l'homme ne peut pas le séparer. Toute loi civile qui prétend autoriser à séparer ce que Dieu a uni, est une iniquité.

Dieu seul peut faire cette déclaration : Je sépare ce que j'ai uni Et tous les pouvoirs humains sont nuls devant ce pouvoir divin.

Chacun doit savoir qu'en conscience, il pêche, quand il concourt à reconnaître à un pouvoir humain le droit de transgresser la loi de Dieu sur le mariage. Jamais Dieu n'a donné, ni aux princes infidèles, dans les temps anciens ou modernes, ni aux princes chrétiens, aucun pouvoir sur le lien conjugal ; il leur laisse seulement régler les effets civils du mariage.

Si quis dixerit causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos, anathema sit. (*Conc. Trid.*)

“ Si quelqu'un dit que les causes qui concernent le mariage, n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème ! ”

Certains doctrinaires veulent se donner le droit de faire des lois sur le mariage ; ils disent qu'ils ont beaucoup d'arguments en leur faveur. Patience, on examinera leurs raisons, on y répondra, tout viendra en son temps.

Nous avons donc démontré que Dieu est l'auteur du mariage, que Dieu a voulu que le mariage fût un et indissoluble, et qu'il a dit par son Eglise dans quel cas il permet le divorce.

Quand nous avons parlé du mariage des infidèles, nous avons parlé d'un véritable mariage, tel qu'il existait chez les Grecs, chez les anciens Romains et chez les autres peuples avant qu'ils fussent dégradés ; nous avons parlé de ce contrat naturel par lequel un seul homme et une seule femme s'unissent légitimement d'une manière stable pour former ensemble une société perpétuelle. Nous n'entendons pas parler de ces peuples dégradés qui, dans leur abrutissement, achètent des femmes pour les revendre ensuite quand ils en sont dégoûtés ; ou bien de ces peuples modernes, chez qui l'homme et la femme contractent pour quelques années, à condition de se réparer quand bon leur semblera. Ils ressemblent, quant au mariage, aux anciens habitants de leurs forêts.

Si cependant, même dans cet état de dégradation, un homme faisait avec une femme le contrat naturel dont nous avons parlé, il serait légitimement marié avec elle, et il ne pourrait plus s'en séparer. Et la première avec laquelle il a formé le contrat dont nous parlons, sera toujours devant Dieu la seule vraie, la seule légitime épouse. Ce qui se

passe hors de ce contrat unique, tant que les deux vivent, ne peut être considéré que comme un indigne libertinage.

Après avoir considéré le mariage comme contrat institué par Dieu lui-même, considérons-le dans l'état où il a été élevé par Jésus-Christ. Considérons le contrat matrimonial devenu, par la volonté de Jésus-Christ, sacrement pour tous ceux qui ont reçu le baptême. Remarquons seulement qu'étant élevé à la dignité de sacrement pour les chrétiens, le contrat matrimonial est resté pour les infidèles soumis aux lois que Dieu a établies pour nos premiers parents. Comme contrat naturel et divin, c'est le même contrat pour ceux qui sont infidèles, mais il n'est pas contrat-sacrement. Pour le chrétien, il est contrat-sacrement. Mais pour les uns et les autres, il est resté soumis aux lois que Dieu a établies dans son institution. Elevons donc nos pensées et nos cœurs pour considérer le mariage chrétien.

II.

MARIAGE, SACREMENT DE LA LOI NOUVELLE.

Le Sacrement de Mariage est un contrat institué par Dieu dans le paradis terrestre, et déclaré par Dieu même un et indissoluble ; contrat élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement de la loi nouvelle ; contrat qui unit légitimement l'homme et la femme et leur donne les grâces nécessaires pour remplir saintement les devoirs de leur état.

“ Jésus-Christ, l'auteur des Sacrements, dit le concile de Trente, nous a mérité par sa passion une grâce qui perfectionnât l'amour naturel des époux, l'un pour l'autre, affermit leur union indissoluble, et sanctifiât les époux eux-mêmes ; et c'est ce que l'Apôtre St. Paul nous donne à entendre, lorsqu'il dit : *Epoux, aimez vos épouses, comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise et s'est livré pour elle ;* ajoutant bientôt après : *Ceci est un grand sacrement, je dis en Jésus-Christ et dans l'Eglise.* Les Saints Pères et la tradition universelle de l'Eglise nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la loi nouvelle.”

Le concile dit ensuite anathème à quiconque ôserait avancer que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé dans l'Eglise par les hommes, et qu'il ne confère pas la grâce.

Dans une matière aussi grave et pour ne laisser lieu à

aucune obscurité, ni à la moindre équivoque, nous ne croyons pouvoir mieux faire que de citer une partie de la lettre si énergique et si digne de Sa Sainteté Pie IX au roi de Sardaigne, en date du 19 septembre 1852.

" C'est un dogme de foi, dit le Souverain-Pontife, que le mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Eglise catholique, que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre les chrétiens n'est légitime que dans le mariage, sacrement hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage." (1)

C'est donc le contrat même institué par Dieu, qui par la grâce de Jésus-Christ est devenu sacrement, en sorte que tout contrat matrimonial entre chrétiens est en même temps et essentiellement sacrement; l'essence du contrat n'est pas distincte de l'essence du sacrement, et s'il n'y a pas de sacrement, il n'y a pas de contrat matrimonial possible entre chrétiens. Nous parlons du contrat, pris adéquatement, comme disent les théologiens, *adæquatè sumptum.* Une chose se prend adéquatement quand on la considère entièrement et totalement, *integrè et totaliter.* Une chose se prend inadaquétement quand on ne l'envisage que dans une partie d'elle-même.

Chaque fois que nous parlons du contrat conjugal, nous ne parlons pas de ce contrat passé par les époux devant le notaire, concernant les biens temporels. Nous ne parlons que du contrat par lequel les époux s'unissent l'un à l'autre pour la vie.

Dans son allocution du 27 septembre 1852, Pie IX déclare qu'il ne peut y avoir parmi les chrétiens de mariage qui ne soit en même temps sacrement, et que le sacrement ne peut jamais se séparer du contrat conjugal. En outre le Souverain Pontife condamne les propositions suivantes : le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé; et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

Donc, prétendre que le contrat et le sacrement chez les chrétiens peuvent être séparés, prétendre que le sacrement

(1) Il faut observer comment le Souverain Pontife distingue avec soin ce qui est *dogme de foi* d'avec ce que l'Eglise (non-seulement l'Eglise romaine, ce qui suffirait pour nous, mais l'Eglise catholique) professe comme *sa doctrine.* Cette doctrine est certaine et au moins dogme au point de vue doctrinal *et proxima fidei*; elle est irrécusable pour tout catholique. On peut en conclure ce qui en résulte dans la pratique, afin de juger de l'essence et de la validité des mariages des fidèles, et de les régler.

ne consiste que dans la seule bénédiction donnée par le prêtre, c'est une erreur contraire à la doctrine de l'Eglise catholique.

Les auteurs de la législation moderne sur le mariage civil, s'appuient sur une doctrine nouvelle, inconnue jusqu'au seizième siècle. A cette époque, Melchior Cano enseigna que dans le mariage chrétien, le contrat et le sacrement sont deux choses distinctes; le contrat qui est soumis à la puissance civile, et le sacrement dont l'administration est réservée à l'Eglise. Partant des faux principes posés par Melchior Cano, des esprits novateurs tels que De Dominis, Domat, Launoy, et de nos jours Jean-Népomucène Naytz à l'université de Turin, ont enseigné les erreurs suivantes: Le contrat civil est la matière du sacrement, la bénédiction du prêtre, accessoire au contrat, est la forme du sacrement. Que le prêtre ajoute ou n'ajoute pas le sacrement au contrat, il ne peut ni altérer le contrat, ni le confirmer, ni le rendre invalide. Si le contrat civil est nul, le sacrement est impossible, car la matière du sacrement n'existe pas; en sorte que la grâce du sacrement ne peut être accordée, contrairement à la volonté du pouvoir civil.

Remarquons aujourd'hui trois erreurs principales dans cette doctrine, les autres erreurs seront signalées et refutées plus tard. 1° erreur sur la matière du sacrement, 2° erreur sur la forme du sacrement, 3° erreur sur le ministre du sacrement.

1° Erreur sur la matière du sacrement; le contrat civil, disent ils, est la matière du sacrement; 2° erreur sur la forme du sacrement qu'ils font consister dans la bénédiction du prêtre; et 3° erreur sur le ministre du sacrement.

Cette distinction, dans la pratique, entre le contrat et le sacrement dans le mariage chrétien, est une des grandes erreurs de ces derniers temps; c'est une erreur qui a séduit un grand nombre d'esprits, d'ailleurs éminents; c'est une de ces erreurs dont les conséquences sont les plus funestes au bien de la société chrétienne et au salut des âmes, car le mariage civil et le divorce légal sont des conséquences rigoureuses de la distinction, dans la réalité, entre le contrat et le sacrement.

Il faut donc démontrer que dans le mariage chrétien, le contrat n'est pas la matière du sacrement, mais qu'il est le sacrement même, que le contrat est sacrement et que le sacrement est contrat. Ce n'est que par une abstraction de l'esprit, ce n'est pas dans la réalité, que dans le mariage chrétien le contrat peut être distingué du sacrement.

Puisque l'essence du contrat matrimonial entre chrétiens

et l'essence du sacrement sont une seule chose, il s'ensuit que la matière du contrat est la matière du sacrement, la forme du contrat est la forme du sacrement, le ministre du contrat est le ministre du sacrement; car l'essence du contrat et l'essence du sacrement étant une seule et même chose, il s'ensuit que le contrat et le sacrement ne sont qu'une seule et même chose. Le contrat, c'est le mariage ; le sacrement, c'est le mariage ; donc le contrat, c'est le sacrement. De cette doctrine le cardinal Bellarmin et le cardinal Gerdil tirent pour conséquence que tous les mariages légitimes des chrétiens sont des sacrements.

Tout sacrement signifie la grâce, tout sacrement opère la grâce.

Dans le mariage, c'est le contrat qui signifie la grâce, c'est le contrat qui opère la grâce. Le contrat est donc la même chose que le sacrement.

Prouvons cette vérité par les saintes Ecritures, par les anciens théologiens, par les conciles, par les paroles du Souverain Pontife Pie IX.

En effet, c'est le contrat conjugal, c'est l'union conjugale instituée par Dieu entre nos premiers parents dans le Paradis terrestre qui devient le sacrement, qui est le signe de l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise, et qui produit et opère la grâce sacramentelle.

En St. Mathieu, Jésus dit aux pharisiens: " Celui qui a fait l'homme dès le commencement l'a fait homme et femme, et il dit: A cause de céla, l'homme laissera son père et sa mère et il s'attachera à sa femme ; et ils seront deux dans une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni."

St. Paul aux Ephésiens : " C'est pourquoi l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme et ils ne feront tous deux qu'une seule chair. Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise."

Comme dit Jésus-Christ : l'homme s'attachera à sa femme ; ils seront deux en une chair. Voilà le contrat.

Comme dit St. Paul : l'homme s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une même chair. Voilà encore le contrat.

Et c'est ce contrat entre l'homme et la femme que Jésus-Christ élève à la dignité de sacrement, et dont l'Apôtre dit : Ce sacrement est grand en Jésus-Christ et en l'Eglise.

1° Ce contrat signifie la grâce.

Le mot sacrement, dans ce texte, ne se rapporte pas, comme le prétendaient Luther et Calvin, à l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise ; il se rapporte à l'union de l'homme et de la

femme, comme l'expliquent les anciens Pères, St. Jérôme St. Grégoire de Nazianze, St. Jean Chrysostôme, St. Augustin.

Le contexte de l'Apôtre et le but qu'il se propose, ne permettent pas d'autre interprétation. Car, lorsque l'Apôtre dit: ce sacrement est grand, il désigne nécessairement ce dont il vient de parler. Or, voici les paroles qui précèdent immédiatement: "l'homme s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une chair." Donc, selon l'apôtre, s'attacher à sa femme, être deux dans une seule chair, c'est là le sacrement qu'il appelle grand, parce qu'il représente l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise. C'est donc le contrat qui est cette figure, ce signe de l'union mystique de Jésus-Christ et de son Eglise. C'est dans cette mystérieuse signification que consiste son excellence et sa sainteté. Il est un grand sacrement, non par lui-même, mais par l'union qu'il signifie. Donc le contexte de l'apôtre prouve que le contrat a le premier caractère du sacrement qui est de signifier la grâce, grâce qui unit Jésus-Christ à son Eglise. *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo et in Ecclesiâ.*

De plus, le but que l'apôtre se propose demande que les mots "ce sacrement" se rapportent aux paroles qui précèdent et qui expriment le contrat. En effet, le but de l'apôtre est d'engager les époux à s'aimer, à se vouloir et à se faire du bien; il les y exhorte en leur rappelant que le contrat qu'ils ont fait représente l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise. *Adhærebit uxori suæ. Sacramentum hoc magnum est.* Donc le contrat a le premier caractère du sacrement, il signifie la grâce.

2o Ce contrat opère la grâce.

Pour que le contrat matrimonial soit sacrement, il faut qu'il opère la grâce dans les fidèles. Or, ce contrat opère effectivement la grâce dans les époux. En effet, l'apôtre dit que l'amour que les époux chrétiens ont l'un pour l'autre est la figure de l'amour de Jésus-Christ pour son Eglise. L'amour de Jésus-Christ a été un amour généreux, saint et surnaturel, qui a sanctifié et purifié l'Eglise. Il faut donc que l'amour de l'époux soit saint, généreux, surnaturel, qu'il sanctifie et purifie son épouse. Et comment serait-il saint, surnaturel? comment sanctifierait-il l'épouse, si le contrat n'était pas un sacrement, c'est-à-dire, une source de grâces surnaturelles qui sanctifient les époux?

De plus, il serait impossible à l'époux d'aimer son épouse, comme Jésus-Christ a aimé son Eglise, et à l'épouse d'être soumise à son époux, comme l'Eglise est soumise à Jésus-Christ, sans grâces surnaturelles, puisque cet amour et cette

soumission sont trop au-dessus des forces de la nature ; et puisque St. Paul veut que l'épouse et l'époux soient entre eux dans les mêmes rapports que Jésus-Christ et son Eglise, il faut donc que le contrat communique aux époux cette force et cette vertu surnaturelle. Le contrat matrimonial opère donc la grâce.

Ce contrat est institué par Dieu, il figure la grâce, il opère la grâce. Il n'y a donc pas de différence entre le contrat et le sacrement. Donc le contrat, c'est le sacrement ; et le sacrement, c'est le contrat.

Ceux qui s'en tiennent à leur interprétation privée du sens des Ecritures, refusent de reconnaître la valeur et l'autorité de ce texte de St. Paul. Mais si nous considérons le sens de ce texte transmis par la tradition, le sens approuvé par l'Eglise dès les premiers siècles dans ses sacramentaires et ses rituels, si nous considérons l'interprétation des souverains pontifes, des Saints Pères, des docteurs de l'Eglise, des théologiens et des conciles, nous reconnaîtrons que tous s'appuient sur ce texte de St. Paul pour établir cette vérité : le mariage est un sacrement de la loi nouvelle. L'explication de ce texte que nous avons donnée est celle des théologiens les plus distingués. Elle prouve que le contrat conjugal signifie et opère la grâce, qu'il est par conséquent sacrement de la loi nouvelle.

Les anciens Pères, les anciens théologiens, les conciles ne distinguent jamais entre le contrat et le sacrement ; mais tous regardent tout vrai contrat matrimonial entre chrétiens comme un vrai sacrement.

St. Thomas, qui résume la doctrine des SS. Pères, dit : *verba concensum exprimentia directè faciunt nexum quemdam qui est sacramentum matrimonii.* " Les paroles qui expriment le consentement forment le contrat qui est le sacrement de mariage. " Le consentement extérieur, mutuel et légitime des époux, voilà la matière prochaine du sacrement de mariage ; les paroles exprimant le consentement, voilà la forme ; les contractants, voilà les ministres du sacrement ; et le contrat, c'est le sacrement, selon St. Thomas

Ailleurs, St. Thomas dit : *Dicendum quod, sicut se habet ablutio exterior ad baptismum, ità se habet expressio verborum ad hoc sacramentum.* De même que dès que l'ablution extérieure existe, le baptême existe, ainsi dès que les paroles qui expriment le consentement sont prononcées, le sacrement existe.

Donc chez les chrétiens le sacrement est inséparable du contrat, et existe toujours en même temps que lui, sans qu'il

puisse y avoir de distinction réelle entre le contrat et le sacrement.

La bénédiction nuptiale donnée par le prêtre n'est pas requise pour la validité dû sacrement. Elle est accessoire, accidentelle, ordonnée pour la plus parfaite sanctification des époux. Elle n'est pas de l'essence du sacrement. C'est l'enseignement de St. Thomas. *Benedictio sacerdotis non est de essentia matrimonii, sed est quoddam sacramentale.*

Le Souverain Pontife Pie IX a condamné la proposition suivante : *ipsumque sacramentum in unâ tantùm nuptiali benediclione situm est.* " Le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale " Cette proposition est condamnée dans le sens que l'entendaient Nuytz et ses partisans, c'est-à-dire, que c'est la bénédiction seule du prêtre qui est la forme du sacrement.

Le Concile de Trente déclare que sans la présence du prêtre, les chrétiens, avant la promulgation du décret d'empêchement de clandestinité, en contractant, recevaient véritablement le sacrement de mariage et il anathématisa ceux qui enseignaient le contraire. C'est donc le contrat qui constitue le sacrement. Chaque fois donc qu'il y a contrat matrimonial légitime entre l'homme et la femme, il y a véritablement sacrement de mariage, chez les chrétiens.

Retenons-le bien : le mariage chrétien n'est autre chose que le contrat naturel et divin, devenu, par la volonté de Jésus-Christ, sacrement chez les chrétiens ; de sorte que chez les chrétiens, le sacrement c'est le contrat, et le contrat c'est le sacrement, sans qu'en réalité on puisse les séparer.

Quand les hommes font un contrat civil, ce sont les deux contractants qui s'engagent réciproquement en conscience, ce sont eux qui font le contrat, qui sont la cause efficiente, et par conséquent les ministres du contrat. Mais pour que plusieurs sortes de contrats aient valeur devant la loi civile, la présence et l'action du notaire sont requises par la loi. Le notaire n'est pas le ministre qui fait le contrat, mais il est le témoin légal qui constate que le contrat a été fait, il est l'instrument qui rédige l'acte par lequel les contractants se sont liés réciproquement. De même dans le mariage, ce sont les contractants qui font le contrat, qui en sont par conséquent la cause efficiente, les ministres, et ce contrat, chez les chrétiens, est nécessairement sacrement. Mais pour que ce contrat puisse être fait, l'Eglise exige qu'il se fasse, dans les paroisses où le décret du Concile de Trente est promulgué, en présence du curé et de deux ou trois témoins. La bénédiction que donne le prêtre ne constitue pas le sacrement, puisque sans elle, comme l'enseigne le Concile

de Trente, le mariage-sacrement existe. Lorsque cette bénédiction est possible, elle est exigée, pour que le sacrement soit non pas validement, mais licitement reçu.

La doctrine constante de l'Eglise, dans ses actes et ses décisions, a toujours été de considérer les contractants comme les seuls et véritables ministres du sacrement de mariage.

Rappelons quelques principes à l'aide desquels on pourra résoudre les objections qui se présentent à l'esprit.

Les Pères de l'Eglise n'emploient jamais les mots: matière, forme, ministre, qui n'étaient pas encore introduits dans le langage théologique. Ils reconnaissent que la bénédiction sacerdotale n'est pas essentielle au sacrement. Pour eux toute l'essence du sacrement consiste dans l'acte même de la célébration du mariage par le seul consentement des époux ; à leurs yeux, les mariages des chrétiens sont valides, quoique le prêtre ne les ait pas bénis. Donc, évidemment, ils n'ont pas cru que le prêtre fut le ministre du sacrement de mariage. Certes, s'il eussent considéré les prêtres comme ministres, ils n'auraient pu admettre la validité des mariages contractés sans eux. Dans cette opinion, de tels mariages auraient été nuls et de véritables concubinages.

Il faut encore observer qu'ils ne distinguent pas le contrat du sacrement : lorsqu'ils déclarent valide un mariage chrétien, ils veulent parler de la validité de l'un et de l'autre.

Si les Pères exaltent souvent les avantages, la nécessité même de la bénédiction nuptiale, il ne faut pas en conclure avec Melchior Cano et ses partisans qu'ils la considèrent comme essentielle à la validité du mariage. Ils veulent détourner les fidèles des mariages clandestins que l'Eglise a toujours abhorrés et déclarés illicites, et attirer par la bénédiction du prêtre des grâces plus abondantes sur les époux, dont la foi et la piété sont excitées pas les rites de la bénédiction.

Dans toutes les occasions où le Saint-Siége fait connaître sa doctrine sur la bénédiction nuptiale, il la déclare toujours un simple rite de l'Eglise, non essentiel à la validité du mariage.

Nous comprenons donc pourquoi le Souverain Pontife Pie IX a condamné les propositions suivantes :

1. *Nullà ratione ferri potest, Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.* On ne peut établir par aucune preuve que Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité du sacrement. (*Syllabus*).

Que Jésus-Christ ait élevé le mariage à la dignité de

sacrement, on le prouve par St. Paul, par la tradition, par les SS. Pères et les conciles.

2. *Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentnm in unâ tantum nuptiali benedictione situm est.* Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale. (*Syllabus*).

Nous avons démontré que le contrat, c'est le sacrement, et qu'il ne peut en être séparé chez les chrétiens ; nous avons aussi démontré que la bénédiction nuptiale n'est pas requise pour la validité du sacrement, que le prêtre n'est pas ministre de ce sacrement ou de ce contrat, car il ne contracte pas.

Donc nous avons démontré que le mariage est un contrat institué par Dieu dans le paradis terrestre, et déclaré par Dieu même un et indissoluble, contrat élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement de la loi nouvelle, contrat qui unit légitimement l'homme et la femme et leur donne les grâces nécessaires pour bien remplir les devoirs de leur état.

Cette définition étant bien comprise, vous discernerez facilement les sophismes et les faux principes sur lesquels reposent les erreurs modernes sur ce sacrement.

DEUXIÈME INSTRUCTION.

MARIAGE CIVIL.

Filii sanctorum sumus, et non possumus ità conjungi sicut gentes quæ ignorant Deum.

Nous sommes les enfants des saints, et nous ne pouvons nous marier comme les gentils qui ne connaissent pas Dieu. Tob. 8. 5.

MONSEIGNEUR,

M. F.,

Nos pieux ancêtres dans la foi s'étaient fait la plus haute idée du sacrement de mariage. Ils comprenaient tout ce qu'il y a de grand, de saint, de mystérieux dans l'union légitime de l'homme et de la femme. Saint Augustin nous fait remarquer que du temps des apôtres, le Saint-Esprit descendait visiblement sur ceux qui étaient confirmés, afin de montrer qu'il descend toujours invisiblement dans le cœur de ceux qui reçoivent ce même sacrement. Ainsi notre divin Sauveur a honoré de sa présence les noces de Cana, pour faire voir qu'il se trouve toujours invisiblement aux noces des fidèles. C'est lui qui unit les époux. C'est un article de foi, puisque la vérité même nous a dit: "que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni."

Les autres sacrements signifient des grâces particulières qui sont les effets du mystère de l'Incarnation. Le baptême signifie que l'âme de l'enfant est purifiée du péché originel; l'extrême onction, que l'âme du malade est fortifiée contre les tentations; mais le mariage signifie la grâce même de l'Incarnation, de l'union hypostatique entre la nature divine et la nature humaine, l'alliance auguste du Verbe divin avec l'humanité et avec l'Église catholique.

Vous comprenez aisément, mes frères, que quand les chrétiens se sont formés des idées aussi saintes et aussi sublimes du sacrement de mariage, ils ne peuvent le recevoir

qu'avec une grande pureté d'âme, et des dispositions parfaites. Ils disent comme Tobie : " nous sommes les enfants des saints, et nous ne pouvons pas nous marier comme les gentils qui ne connaissent pas Dieu." C'est une chose impossible pour tous ceux qui savent ce que c'est que d'être les enfants des saints.

Malheureusement l'impossibilité n'existe plus. Chaque jour des chrétiens se marient comme les gentils qui ne connaissent pas Dieu.

Devenus matériels et sensuels, les hommes voudraient ne plus considérer le mariage comme une institution divine, comme un sacrement, ils voudraient n'y voir qu'une institution purement humaine, qu'un contrat purement civil, soumis aux mêmes lois que les autres contrats, pouvant être changé, modifié, rompu, annulé par les lois de l'Etat.

Une fausse doctrine qui est bien commune et bien répandue en plusieurs états, une doctrine qui se répandra partout, si les catholiques ne montrent de la vigueur et de l'intelligence, c'est que, dans les mariages des chrétiens, le contrat doit être distingué du sacrement, que le contrat est soumis aux lois de l'Etat, et que le sacrement seul est du domaine de l'Eglise. Cette doctrine est fausse, elle est une cause de désordre et de perdition ; elle est condamnée par l'Eglise.

Il est nécessaire que la question du mariage civil soit traitée devant vous. Ce mal, après avoir infecté plusieurs peuples chrétiens d'Europe et d'Amérique, cherche à se répandre et à atteindre les heureuses populations qui en ont été préservées jusqu'à ce jour. Partout où dominent certaines sociétés secrètes, une de leurs premières œuvres est d'établir le mariage civil ; témoin ce qui se passe de nos jours en Italie et en Portugal. Et vous savez les efforts qu'elles font pour s'emparer du pouvoir et faire prévaloir leur funeste doctrine.

Il est bon de remarquer que, dans nos instructions, nous ne vous exposons pas des opinions, nous ne développons pas devant vous de vaines théories, mais nous vous rappelons différents points de la doctrine catholique, et nous vous montrons comment les erreurs contraires à cette doctrine sont condamnées par le Saint-Siége.

Disons d'abord ce qu'il faut entendre par mariage civil ; ensuite, quelle en a été l'origine, quels en ont été les progrès ; enfin quels sont les maux qui en résultent.

I.

DÉFINITION DU MARIAGE CIVIL.

Toute législation qui repose sur les faux principes de 1789, principes tant vantés par les esprits superficiels, sécularise le mariage, en déclarant que c'est un simple contrat civil. Le législateur n'a pas nié, il est vrai, le sacrement ; mais il ne lui reconnaît aucune force obligatoire. Il a même des peines contre le prêtre qui oserait procéder à la célébration d'un mariage en présence de Dieu et de l'Eglise, avant qu'il fut conclu par devant le magistrat. Or, mes frères, l'Eglise seule a le pouvoir d'établir des empêchements qui diriment le mariage. Le pouvoir civil, en défendant à l'Eglise de bénir aucun mariage sans sa permission, soumet Dieu à l'homme, l'église à l'Etat, les intérêts religieux aux intérêts matériels et l'esprit à la chair. Il semble dire à tous les citoyens que le mariage n'est qu'un contrat semblable aux autres contrats, ou une société de commerce entre l'homme et la femme, qu'on peut dissoudre comme toute société commerciale. Il ne faut pas nous étonner de voir, dans les pays où cette funeste doctrine est en vigueur, l'indifférence de tant de chrétiens pour recevoir le sacrement de mariage, vivant sans trouble ni remords dans le concubinage, cette honte et cette ruine des familles.

Disons d'abord ce qu'il faut entendre par mariage civil, et posons le véritable état de la question. Pour cela, il est nécessaire de rappeler la doctrine du concile de Trente dans le décret sur la forme du mariage. Nous dirons plus tard dans quelles circonstances le Saint-Siége a accordé la dispense de l'empêchement de clandestinité. Notre but aujourd'hui n'est que de rappeler les principes généraux proclamés par le Concile de Trente et par le Saint-Père. Et aucun juriste catholique, et agissant conformément aux principes catholiques, n'a jamais osé rien soutenir qui fut contraire au décret du Concile de Trente, et à l'interprétation donnée par le Saint Siége.

Voici comment s'exprime le concile. *Tametsi dubitandum non est clandestina matrimonia, libero contrahentium concensu facta, rata et vera esse matrimonia, quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit ; et proinde jure damnandi sint illi, ut eos sancta Synodus anathemate damnat, qui ea vera et rata esse negant....nihilominus sancta Dei Ecclesia ex justissimis causis illa semper detestata est atque prohibuit.* (Sess. 24. Cap. 1).

" Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient des mariages véritables et ratifiés, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls ; et qu'il faille par conséquent condamner d'anathème, comme le Saint Concile les condamne, ceux qui nient que de tels mariages soient vrais et ratifiés.... la Sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur, et toujours défendus, pour de très juste raisons." Le saint Concile se sert de ces expressions, *vera et rata esse matrimonia*, c'est-à-dire, ce sont de vrais mariages, mariages sacrements. Ce mot *ratum* ne s'applique jamais au mariage des infidèles, car leurs mariages, quoique de vrais, de légitimes mariages, *verum legitimum matrimonium*, ne sont cependant pas des mariages ratifiés, *rata matrimonia*, des mariages sacrements.

Ainsi, suivant le Concile, ceux qui contractaient ainsi le mariage recevaient réellement le sacrement, mais ils le recevaient d'une manière illicite, ils commettaient un sacrilége. Voilà pourquoi l'Eglise les avait en horreur, comme elle a en horreur ceux qui reçoivent l'Eucharistie en état de péché mortel, quoiqu'ils reçoivent réellement le sacrement.

" Quant à ceux, dit encore le Concile, qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission du dit curé ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le Saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rend nuls."

Comme différents contrats civils sont nuls si les contractants ne remplissent pas les formalités prescrites par la loi, ainsi le contrat matrimonial est nul si les contractants ne remplissent pas les formalités prescrites par le concile de Trente.

Hors de cette présence du curé et des témoins, un homme et une femme ont beau dire : nous contractons mariage ; ils ont beau le dire, même avec serment, Dieu répond : Et moi, je ne vous unis pas ; parce que vous n'êtes pas dans les conditions que j'ai prescrites par mon Eglise. Ils restent concubinaires, le contrat est nul, leurs serments sont nuls, et ils sont, en conscience, tenus à se séparer.

" Enfin le Concile ordonne que le présent décret commencera d'avoir force et effet dans chaque paroisse, trente jours après que la première publication y aura été faite."

Ce décret étant connu, nous comprendrons ce qu'il faut entendre par mariage civil.

Le mariage civil est un mariage contracté par des chrétiens, devant les seuls magistrats civils, ou devant tout autre

que le propre curé ou un prêtre autorisé par lui, dans les lieux où le décret du Concile de Trente sur le mariage oblige.

Ainsi, on comprend facilement qu'il n'est pas question ici du mariage des infidèles, contracté, ou devant les magistrats civils en général, ou d'une autre manière, suivant les usages du pays, comme il a coutume de se célébrer chez les infidèles. Innocent III a déclaré que ces sortes de mariages, quoiqu'ils ne soient pas sacrements, sont cependant de vrais mariages. Il n'est pas question non plus des mariages que les chrétiens contractent, sans la présence du prêtre, dans les lieux où le décret du Concile de Trente n'est pas publié ; car dans ces lieux, ces sortes de mariages sont et vrais mariages et sacrements. Enfin il n'est pas question non plus des mariages contractés avec dispense de l'empêchement de clandestinité. Il n'est question ici que des mariages entre chrétiens, contractés sans la présence du curé, dans les lieux où le décret du Concile de Trente sur le mariage oblige.

Ces sortes de mariages ne sont ni un contrat, ni un sacrement, et l'homme et la femme qui s'unissent de la sorte sont en conscience tenus à se séparer.

Ainsi, dans ce pays-ci, on appellerait mariage civil, le mariage de deux catholiques contracté devant le ministre protestant, si ce mariage était reconnu par les lois. Mais heureusement pour ce pays, la législation de l'ancienne France qui aujourd'hui encore est la législation des Canadiens-français, ne reconnaît pas ces sortes de mariages, et les regarde comme de purs concubinages, tels qu'ils le sont dans la réalité.

Pour avoir une idée claire et précise de ce que nous devons penser du mariage civil, écoutons la doctrine que proclame le Souverain-Pontife Pie IX, écoutons les erreurs qu'il condamne.

DOCTRINE PROCLAMÉE PAR PIE IX.—Dans son allocution aux cardinaux, le 27 Septembre 1852, le Souverain-Pontife parlant de la loi sur le mariage civil qu'on avait proposée aux chambres de la Nouvelle-Grenade, parle en ces termes : "Parmi les catholiques, quelqu'un peut-il ignorer qu'entre chrétiens, l'union de l'homme et de la femme, hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose que ce concubinat honteux et funeste, tant de fois condamné par l'Eglise ? *turpem et exitialem concubinatum.*

Dans sa lettre au roi de Sardaigne du 19 Septembre 1852, Sa Sainteté Pie IX dit ces paroles : " Une loi civile

qui, supposant le sacrement divisible du contrat de mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage, ou les sanctionne l'un et l'autre comme également légitimes....

" Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Eglise ce qui est à l'Eglise. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Eglise régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage, comme l'Eglise les détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut pas constituer, cela étant hors de sa sphère, qu'elle en règle les effets civils." Ainsi parle le Souverain-Pontife.

ERREURS CONDAMNÉES PAR PIE IX.—Le Saint-Père a condamné la proposition suivante :

Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé. (*Syllabus*, 66).

Autre proposition condamnée : *Vi contractûs merè civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium.* Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens. (*Syllabus* 73).

Donc prétendre que le mariage civil est un vrai mariage, c'est une erreur. Le mariage civil n'est donc qu'un concubinage.

Autre proposition condamnée : *falsum est contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum* Il est faux que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement. (*Syllabus* 73).

Donc il est vrai que le contrat de mariage entre chrétiens est toujours un sacrement. Le mariage civil n'étant pas un sacrement n'est donc pas un contrat.

Autre proposition condamnée : *Falsùm est nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.* Il est faux que le contrat soit nul en dehors du sacrement. (*Syllabus* 73).

Donc il est vrai que le contrat est nul en dehors du sacrement, que par conséquent tout mariage civil est un contrat nul.

Les inventeurs du mariage civil se sont trompés en ne faisant pas attention que, dans les lieux où le décret du Concile de Trente oblige, tous les mariages des chrétiens sont nuls lorsqu'ils ne sont pas contractés suivant la règle

prescrite par le Concile, c'est-à-dire, en présence du curé et de deux ou trois témoins.

Le Souverain-Pontife Pie IX a condamné la proposition suivante : *Tridentini forma sub infirmitatis pœnâ non obligat, ubi lex civilis aliam formam prœstituat, et velit hâc novâ formâ interveniente matrimonium valere.* La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme, le mariage soit validé. (*Syllabus* 71.)

Donc pour que le mariage soit valide, il suffit d'observer la forme prescrite par le Concile.

Donc pour la validité du contrat ou lien conjugal, il n'est pas nécessaire de se conformer à la loi civile.

Donc l'Eglise n'a pas besoin de l'autorisation du gouvernement pour célébrer et bénir un mariage.

Ces mariages civiles sont tellement frappés de nullité par le Concile, que le contrat n'est plus possible, les personnes étant rendues inhabiles pour contracter. Il n'est donc pas possible qu'entre chrétiens, tant qu'ils sont liés par le décret du Concile de Trente, un contrat matrimonial se fasse devant les magistrats civils, ce contrat étant radicalement nul, partout où le décret du Concile oblige. Et comme il n'y a pas de milieu entre un légitime mariage et un honteux concubinage, il s'ensuit que les mariages civils sont criminels devant Dieu et devant l'Eglise.

Aussi l'Eglise regarde-t-elle ces cohabitations comme honteuses et criminelles. Elle déteste l'exemple pernicieux de ces personnes, et leur refuse les sacrements, même à la mort, à moins qu'elles ne manifestent un repentir sincère et ne fassent une réparation suffisante du scandale qu'elle ont donné.

Ces mariages civils, quelles que soit d'ailleurs les formalités civiles et légales, n'ont pas même la force de fiançalles ; et les deux parties sont, en conscience, tenues de se séparer comme tous les autres concubinaires.

La Sacrée Congrégation du Concile de Trente a déclaré que tout mariage civil n'est que mariage clandestin, et que le mariage clandestin n'étant aujourd'hui qu'un état de fornication, n'est pas une promesse d'un mariage légitime. Tandis que les fiançailles sont nécessairement une promesse vraie, délibérée et mutuelle d'un mariage légitime à contracter. Ceux qui sont mariés civilement, s'il ne se sont pas promis de se marier légitimement en présence de l'Eglise, ne sont tenus à rien l'un envers l'autre, car ils ne

sont tenus à rien en vertu de leur mariage civil qui est un contrat nul.

On ne saurait trop le proclamer, il ne peut exister de lien matrimonial entre les personnes qui prétendent vivre maritalement après le mariage civil ; ce prétendu mariage ne peut leur conférer le titre d'époux ; leur cohabitation est un crime devant Dieu, une abomination aux yeux de l'Eglise et dans la société un scandale public.

Donc une loi qui ordonne le mariage civil ne peut avoir aucune force pour lier la conscience, elle doit être méprisée et maudite comme le crime d'un gouvernement.

Les lois humaines, quelles qu'elles soient, ne peuvent jamais rendre honnête ce qui est criminel en soi et devant Dieu. Il n'est pas inutile de rappeler l'enseignement des Saints-Pères, pour détourner les fidèles des mariages condamnés par les lois de l'Eglise, quoiqu'ils fussent approuvés par les lois des empereurs.

Saint Jean Chrysostôme, Saint Jérôme, Saint Ambroise, Saint Augustin, Saint Grégoire établissent en principe, que lorsqu'il y a conflit entre la loi civile et la loi divine ou ecclésiastique, on ne doit faire aucun cas de la loi civile ; car la loi civile ne peut jamais déclarer honnête et permis ce que la loi divine ou ecclésiastique déclare honteux et défendu.

Nous appliquons ce principe au mariage civil et nous disons : ce mariage est défendu par la loi divine et par l'Eglise catholique. Le mariage civil n'est donc jamais légitime et honnête, et ceux qui le contractent sont gravement coupables devant Dieu et devant son Eglise ; et s'ils meurent sans se repentir de leur péché, ils se perdent éternellement.

Il n'est pas hors de propos de faire remarquer comment on trompe le peuple, en abusant de la valeur des mots. On se sert du mot mariage civil, et le peuple, croyant qu'il s'agit d'un mariage véritable, se laisse tromper. On sait que si on se servait du mot véritable, le peuple, aurait horreur d'une pareille loi. Ce mot véritable serait : loi sur le concubinage civil, ou si on l'aime mieux, loi sur la fornication légale.

Comme ceux qui contractent de pareils mariages sont de véritables concubinaires, ils encourent les peines portées par le Concile de Trente. " C'est un grand péché d'avoir des concubines, dit le Concile de Trente. C'est pourquoi, le Saint Concile voulant porter un remède convenable à un si grand mal, ordonne que les dits concubinaires, de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, ne mettent pas dehors leurs concubines et ne se séparent pas de tout commerce avec

elles, seront excommuniés et ne seront pas absous, jusqu'à ce qu'ils aient effectivement obéi à l'avertissement qui leur aura été fait. S'ils meurent en cet état, ils ne doivent pas être inhumés en terre sainte." Tant l'Eglise a horreur du concubinage !

II.

ORIGINE ET PROGRÈS DU MARIAGE CIVIL, MAUX QUI EN RÉSULTENT.

1° ORIGINE DU MARIAGE CIVIL.—Quelle est l'origine du mariage civil parmi les chrétiens ? Son origine remonte au protestantisme.

Les esprits égarés qui, parmi les catholiques, ont été les auteurs du mariage civil, quoiqu'ils se disent catholiques, ont emprunté cette fausse théorie à la doctrine des protestants.

On sait que les protestants, sous la conduite de Luther, osèrent les premiers s'élever contre la foi des siècles précédents et faire ce que les anciens hérétiques eux-mêmes n'avaient pas fait, nier directement que le mariage fût véritablement et proprement un des sept sacrements institués par Jésus-Christ. Après avoir dépouillé le mariage de sa dignité de sacrement, ils ont été conduits à le réduire à la condition d'un simple contrat qui devait être réglé uniquement par les lois du gouvernement.

Il est vrai que ces prétendus réformateurs admirent que le mariage avait été institué par Dieu même, et que, sous un certain rapport, ils le reconnurent encore comme une institution sacrée, et voulurent qu'il fut célébré avec une cérémonie religieuse ; néanmoins ils déclarèrent que, de sa nature, c'était un contrat purement humain, et qu'il dépendait de l'autorité du gouvernement quant aux personnes et quant à la manière de le contracter.

La plupart des protestants enseignent publiquement que les causes de mariage regardent le gouvernement civil, et c'est à lui qu'on s'adresse pour obtenir une loi de divorce.

Kemnitz déclare que l'Eglise n'a autre chose à faire qu'a résoudre les cas de conscience qui se présentent sur le mariage, mais que ce sont les princes et non l'Eglise qui doivent porter des lois sur le mariage. Et il s'appuie sur ce faux principe que le mariage n'est qu'un contrat civil et naturel.

En effet, dès qu'on a réduit le mariage à la condition de

contrat civil, il est facile de montrer que c'est au pouvoir civil de régler même ce qui regarde le lien du mariage et les conséquences qui en découlent.

Les protestants ont donc commencé à contracter soit devant leurs ministres, soit devant leurs magistrats, des mariages qui, à leurs yeux, tirent toute leur valeur de la loi civile, et ils s'efforcent par mille sophismes de fausser ou de rejeter cette parole du Sauveur : Ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera pas.

Leur loi civile prétend régler les conditions requises pour la validité du contrat conjugal Si quelquefois la cérémonie religieuse est requise, c'est uniquement parce que la loi civil le règle ainsi.

L'origine des mariages civils remonte donc à la doctrine protestante ; car avant le protestantisme, les mariages civils étaient ignorés chez les chrétiens.

Comme les catholiques, partisans du mariage civil, ne veulent pas nier, comme les protestants, que le mariage soit un sacrement, ils ont recours à la distinction entre le sacrement et le contrat : et ainsi, ils ont cru pouvoir accommoder aux mariages des catholiques, la doctrine des protestants sur le mariage civil. Mais nous venons de voir toute leur doctrine condamnée par le Saint-Siége.

2° PROGRÈS DU MARIAGE CIVIL.—Les progrès du mariage civil sont surtout dus à l'incrédulité.

Dans le dix huitième siècle, les fausses doctrines et les mauvaises mœurs avaient perverti la société européenne, et le droit divin et ecclésiastique était presqu'entièrement méconnu. La fausse doctrine du mariage civil prit de l'extension chez les peuples catholiques, à l'époque où la législation autrichienne admit comme principe, que le contrat civil dans le mariage était antérieur au sacrement, et que le sacrement ne peut exister que lorsque le contrat est terminé avec toutes les conditions prescrites par la loi civile.

Lorsque la révolution éclata en France, lorsque le culte catholique fut proscrit et le clergé exilé, la république française accepta la législation autrichienne sur ce point et ordonna le mariage civil. De nos jours, les idées révolutionnaires ont envahi et bouleversé l'Italie ; un des premiers actes de ce gouvernement révolutionnaire a été de proposer une loi pour ordonner le mariage civil. Une législation semblable a été adoptée dans d'autres états, et partout où les idées révolutionnaires ou protestantes triomphent, un des premiers actes de tout gouvernement anti-catholique est d'établir le mariage civil.

3° MAUX QUI RÉSULTENT DU MARIAGE CIVIL.—Le mariage

étant considéré comme un contrat civil, qui dépend de la loi civile, considérons les conséquences qui en découlent, conséquences que les protestants ont tirées de ces faux principes, l'histoire en est témoin.

Première conséquence. Le mariage a perdu l'indissolubilité dont il jouissait jusqu'alors dans le christianisme.

Les princes assignèrent plusieurs causes qui autorisaient un vrai divorce; l'adultère, une absence affectée du mari, l'hérésie, (entendue à leur façon) l'antipathie, les troubles du ménage et d'autres causes de même nature. On a laissé aux tribunaux civils le soin de discuter ces causes. Or, ces causes, suivant l'avis des docteurs protestants, peuvent être réduites ou étendues indéfiniment. D'où il arrive que les divorces sont plus ou moins nombreux, selon que les juges sont plus sévères ou plus bienveillants.

Contentons-nous de remarquer qu'en Angleterre, où la loi sur le divorce a été plus sévère, vu qu'on n'accordait le divorce que pour cause d'adultère, plusieurs époux, ennuyés de vivre ensemble, s'engagèrent mutuellement à l'adultère, afin que leur mariage pût être dissout pour une cause légale; en sorte que par la malice de l'homme, la loi portée pour empêcher l'adultère est devenue une cause déterminante à ce crime.

Deuxième conséquence. Une conséquence du divorce, c'est la polygamie.

Du vivant de sa première femme qu'il a renvoyée, l'homme en épouse une seconde, puis une troisième. La femme du vivant de son premier mari, dont elle est séparée légalement par le divorce, en épouse un second, puis un troisième. C'est une conséquence de la déclaration du divorce entier, par lequel, selon la loi civile, chacun devient libre de prendre une autre femme, et chaque femme devient libre de prendre un nouveau mari. Car tel est le but pour lequel on fait décréter le divorce, afin que celui qui a légalement divorcé, puisse légalement contracter un nouveau mariage.

Troisième conséquence. Non-seulement les protestants admettent la polygamie, en un certain sens, successive, comme conséquence du divorce légal, on voit en outre parmi eux des cas de polygamie simultanée.

Depuis l'autorisation qui fut donnée par Luther à Philippe de Hesse d'avoir deux femmes à la fois, on a vu plusieurs exemples semblables dans l'histoire des protestants. Ainsi Guillaume II, roi de Prusse, répudia Elizabeth de Brunswick sa femme. Il prit en sa place la fille du prince de Hesse, et sans renvoyer cette seconde femme, il prit encore la comtesse

de Woss. Non content de ces deux femmes, du vivant d'Elizabeth qu'il avait répudiée, du vivant de la princesse de Hesse et de la comtesse de Woss avec qui il vivait maritalement, il voulut encore prendre une quatrième femme. Mais il eut quelques scrupules, et il consulta ses pasteurs évangéliques. Et les pasteurs évangéliques de l'évangélique roi de Prusse le rassurèrent et lui permirent de prendre une quatrième femme.

Un journal de Londres (Weekly Register) du 29 mars 1856, renferme le passage suivant: " Le mois de mars, aux assises de Liverpool, le juge a constaté que les cas de bigamie devenaient excessivement nombreux; les cas de trigamie même, ajouta-t-il, se présentent fréquemment. Ces monstruosités ne sont pas encore autorisées par les lois civiles, mais plusieurs docteurs protestants ont déclaré que cette manière d'agir est permise, et plusieurs la mettent en pratique."

Dites-moi donc, mes frères, ce qu'il faut penser des jeunes filles catholiques qui se marient à des protestants, lesquels admettent, en principe, que le mari pourra se faire autoriser à la renvoyer lorsqu'il en sera dégoûté? Et comme, selon leurs principes, c'est une raison suffisante pour divorcer que d'avoir une femme entachée du crime d'hérésie, il s'ensuit qu'un mari protestant pourra, quand il voudra, obtenir de renvoyer une femme catholique, qui est hérétique aux yeux d'un protestant. Et s'il plaît au gouvernement protestant de faire une loi qui autorise le mari à avoir une seconde femme, comme Guillaume II, roi de Prusse, ou Philippe de Hesse, la femme catholique du mari protestant pourra donc se consoler et se réjouir à la pensée qu'un jour une compagne, une amie, peut-être une servante, partagera les douceurs de sa vie!...

Telles sont les conséquences que les protestants tirent de ce faux principe: le mariage est un contrat purement civil, il appartient au gouvernement de le régler par des lois. Que les Mormons s'établissent dans certains pays, la loi pourra donc autoriser leur morale. Et, en 1856, n'ont-ils pas fait des démarches auprès du ministre piémontais pour obtenir une loi qui les autorisât à s'établir en Italie?

Une chose à remarquer, c'est que, parmi les catholiques, tous ceux qui ont des tendances protestantes ont aussi une tendance pour admettre le mariage civil. Exemple: ceux qui ont le nom de catholique dans le parlement de Florence.

Tous ceux qui, dans les élections, dans les votes du parlement, concourent à porter des lois sur le mariage civil, se rendent coupables devant Dieu d'un péché d'autant plus

grave que leur concours a été plus volontaire et plus délibéré.

Est-il nécessaire de prouver que c'est se rendre coupable d'un crime énorme que d'exposer volontairement les autres au danger de se damner éternellement ! Or, autoriser et encourager les autres à vivre dans ce concubinage légal, n'est-ce pas les autoriser, les encourager dans un état de damnation ? L'expérience montre qu'une fois que ce mariage civil a été contracté et consommé, il y a une difficulté immense à déterminer ceux qui vivent ainsi ensemble à se marier légitimement devant Dieu. La plupart vivent dans l'éloignement de Dieu, dans le mépris des sacrements et des choses saintes, et meurent sans se soucier de se réconcilier avec Dieu. Ils se damnent lègalement.

Si malheureusement il arrive que l'homme ou la femme, dans cet état habituel de péché mortel, meurent subitement, sans repentir de leur faute, il n'y a pour eux qu'un malheur éternel. Que si la maladie leur laisse le temps de rentrer en eux-mêmes, ils ne pourront jamais recevoir les sacrements s'ils ne consentent ou à se séparer ou à se marier légitimement devant l'Eglise.

Nous avons vu la nature, l'origine, les progrès du mariage civil et les maux qui en résultent. Le sacrement et le contrat dans les mariages des chrétiens étant inséparables, le pouvoir civil usurpe les droits du pouvoir spirituel quand il se mêle de porter des lois sur le mariage. Soutenir que l'autorité civile est juge des causes matrimoniales, c'ett encourir l'anathème : Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort des tribunaux ecclésiastiques, qu'il soit anathème ! Il s'agit d'un point essentiel de la vraie doctrine.

Tous les laïcs qui prétendent qu'il leur appartient d'être juges dans les causes matrimoniales, encourent l'anathème porté par le Concile de Trente.

Tous les parlements qui autorisent le mariage civil, travaillent à la damnation des âmes.

Repoussez donc toujours avec la plus grande énergie toute doctrine contraire à la doctrine de la véritable Eglise. Respectez et observez fidèlement les saintes lois de Dieu sur le mariage, et Dieu bénira vos mariages qui seront pour vous une source de grâces et de bénédictions.

Nota.—Il est bon de remarquer, au sujet du mariage civil dont il est question dans cette instruction, que, dans les pays où il est établi, les catholiques ne le considèrent pas comme formant le lien conjugal, mais uniquement comme remplissant une formalité requise pour la validité des effets civils.

Mo

éta
na
joi
av
ra
sa
vi
tio
ch
re

qu
co
ce
la
ri

TROISIÈME INSTRUCTION.

POUVOIR DE L'ÉGLISE SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

Gaudens gaudebo in Domino, et exultabit anima mea in Deo meo : quia induit me vestimentis salutis, et indumento justitiæ circumdedit me, quasi sponsum decoratum coronâ et quasi sponsum ornatam monilibus suis.

Je me réjouirai avec effusion de joie dans le Seigneur, et mon âme sera ravie d'allégresse dans mon Dieu, parce qu'il m'a revêtu des vêtements du salut et qu'il m'a paré des ornements de la justice, comme un époux qui a la couronne sur la tête et comme une épouse qui est parée de ses joyaux. (Is. 61. 10.)

MONSEIGNEUR,

M. F.,

Le prophète Isaïe, voyant en esprit l'Eglise de Dieu établie sur la terre, l'entend chanter le cantique de la reconnaissance ; car c'est l'Eglise qui ne peut plus contenir sa joie et qui l'exprime par ces belles paroles : je me réjouirai avec effusion de joie dans le Seigneur, et mon âme sera ravie d'allégresse, parce qu'il m'a revêtue des vêtements du salut, de la grâce sanctifiante qui répand dans les âmes la vie divine ; parce qu'il m'a parée des ornements de la justice, en me remettant tous les trésors des mérites de mon chef et de mon époux. Les sacrements que j'administre me rendent plus belle qu'une épouse parée de ses joyaux.

Cependant, mes frères, ne pouvons-nous pas dire aussi que ces vêtements du salut, ces ornements de la justice, ce collier de perles ou de pierreries d'un grand prix, ce sont ces lois fondamentales de la société domestique, source de la sainteté de la famille, l'unité et l'indissolubilité du mariage ; lois que l'Eglise a défendues avac taut de vigueur

contre les sophismes et la corruption de l'hérésie et de l'incrédulité.

Ce sont anssi ces lois si pleines de sagesse qui sont la sauvegarde de la liberté et de la moralité des époux, la garantie des intérêts religieux et matériels des enfants.

Les plus importantes de ces lois s'appellent empêchements de mariage. Il y en a de deux sortes. Les uns rendent inhabiles à contracter, en sorte que ceux qui sont liés par un de ces empêchements ne peuvent se marier, si auparavant ils n'en ont obtenu dispense. Cette dispense ne peut s'obtenir que pour les cas d'empêchement de droit ecclésiastique. On les appelle dirimants, parce qu'ils diriment ou annulent le mariage, ou plutôt, parce qu'ils l'empêchent d'exister, parce qu'ils empêchent le contrat de se former. Les autres ne rendent pas le mariage invalide, mais ils le rendent illicite ; c'est-à-dire, que si ceux qui sont liés par un de ces empêchements se mariaient, sans avoir obtenu la dispense, ils commettraient un péché mortel, mais ils seraient mariés validement. On les appelle empêchements prohibants ou prohibitifs, parce qu'ils défendent le mariage, sans le rendre nul.

Luther et Calvin ont prétendu que l'Église n'avait pas le droit de faire des lois sur le mariage. Launoy, docteur de Sorbonne, tout en convenant que l'Eglise a pu établir des empêchements de mariage, prétend que ce pouvoir ne lui appartient pas en propre et qu'elle le tient des gouvernements temporels. D'autres docteurs, surtout parmi les jurisconsultes et les légistes, attribuant à la puissance séculière le droit d'établir des empêchements dirimants quant au contrat naturel, et indirectement quant au sacrement, qui ne peut exister sans contrat, n'accordent à l'Eglise le même pouvoir que pour ce qui regarde le sacrement et non pour ce qui tient au contrat naturel : de sorte que le mariage, contracté même avec un empêchement dirimant et canonique, serait valable, non comme sacrement, mais comme contrat naturel et civil, s'il était d'ailleurs conforme aux lois de l'état. Si, au contraire, il manquait au mariage une formalité prescrite par les lois civiles, sous peines de nullité. il serait nul et quant au contrat et quant au sacrement, lors même qu'il réunirait toutes les conditions requises par les lois ecclésiastiques. D'autres enfin reconnaissent dans l'Eglise le droit inhérent à sa constitution de mettre au mariage des empêchements qui le rendent nul, invalide ; mais ne se tenant pas suffisamment en garde contre les préjugés parlementaires, ils s'accordent la même préogative aux puissances de la terre (1).

(1) Voyez dans l'appendice. les objections de Launoy et leur réfutation.

Nous avons donc à examiner quel est le pouvoir de l'Eglise et des gouvernements sur le mariage des chrétiens.

Donc, contre Luther et Calvin ; contre Launoy, les jurisconsultes et les légistes ; contre plusieurs théologiens qui se sont éloignés de la doctrine ancienne et qui n'ont pas vu les funestes conséquences que les ennemis de l'Eglise, dans les temps modernes, devaient tirer de la doctrine nouvelle, nous allons établir et démontrer les propositions suivantes :

L'Eglise a de droit divin pouvoir sur le mariage chrétien.

Ce pouvoir est suprême et indépendant.

Il est propre à l'Eglise seule.

Nous réservons cette dernière proposition pour notre prochaine instruction. Nous dirons alors ce que peut le pouvoir civil quand il s'agit de mariage.

I.

L'ÉGLISE A DE DROIT DIVIN POUVOIR SUR LES MARIAGES CHRÉTIENS.

Pour ôter toute ambiguité, nous déclarons que par droit sur le lien conjugal, droit dont nous devons parler, nous n'entendons pas le pouvoir de rompre le lien une fois qu'il a été validement formé, et que le mariage a été consommé ; mais nous entendons le pouvoir de poser des conditions, sans lesquelles le lien ne peut se former ; nous entendons le pouvoir de rechercher et de déclarer si le lien est valide lorsqu'un doute s'élève à ce sujet.

Nous affirmons donc et nous allons démontrer que de droit divin l'Eglise a pouvoir sur le mariage chrétien.

Le mariage chrétien étant un sacrement institué par Jésus-Christ, Jésus-Christ en a confié le soin et l'administration à son Eglise, comme il lui a confié le soin et l'administration des autres sacrements qu'il a divinement établis. Car par là même que les sacrements sont des moyens de communiquer la grâce, institués pour la sanctification des fidèles, leur soin et leur administration ont été confiés à l'Eglise, qui doit gouverner les fidèles et les conduire au salut.

Aucun homme sage ne peut révoquer en doute cette vérité. Donc, ou bien nos adversaires doivent nier que le mariage soit véritablement et proprement un sacrement de la loi nouvelle, ou ils doivent nier que Jésus-Christ a établi l'Eglise dispensatrice des sacrements. Or, nier l'une ou

l'autre de ces vérités, c'est s'écarter des principes de la foi. Il faut donc conclure que le mariage comme les autres sacrements est confié au pouvoir et à l'autorité de l'Eglise.

Une fois qu'il est établi que selon la foi constante de l'Eglise, le mariage chrétien est véritablement et proprement un sacrement institué par Jésus-Christ, il faut reconnaître que de droit divin, l'Eglise a pouvoir sur le mariage.

Donc, de ce que le mariage chrétien est nécessairement sacrement, ne peut être que sacrement, ne peut pas être contrat purement civil, comme nous l'avons démontré, on en déduit par une nécessité logique que l'Eglise a, de droit divin, pouvoir sur le mariage.

De tout temps l'Eglise s'est attribué de droit divin un pouvoir sur le mariage des chrétiens.

C'est un dogme catholique, un article de foi, que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques ; que l'Eglise peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements de mariage, non-seulement prohibitifs, mais dirimants ; des empêchements qui, en rendant les parties inhabiles à contracter, rendent le mariage nul, invalide.

Voici les canons du Concile de Trente : *Si quis dixerit, causas matrimoniales non spectare ad judices ecclesiasticos : anathema sit.* Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort du tribunal de l'Eglise, qu'il soit anathème.

Si quis dixerit, Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta matrimonium dirimentia, vel in iis constituendis errasse ; anathema sit. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu mettre des empêchements dirimants au mariage, ou qu'elle a erré quand elle y en a mis, qu'il soit anathème.

Pouvait-on exprimer plus clairement le pouvoir de l'Eglise relativement aux empêchements de mariage, pouvoir divin, inhérent à la constitution de l'Eglise ? Le Concile de Trente n'eût-il pas tendu un piége aux fidèles, si, en décidant d'une manière aussi solennelle que l'Eglise peut établir des empêchements qui annulent le mariage, il eût voulu parler d'un pouvoir d'emprunt, ou subordonné à la puissance temporelle ?

Remarquons encore que les empêchements dont il s'agit, rendent les parties inhabiles à contracter, affectent par conséquent le contrat lui-même qu'ils rendent invalide, comme l'indiquent les paroles mêmes du Saint Concile quand il dit : *dirimere contractum*, dérimer le contrat.

Si quis dixerit eos tantum consanguinitatis et affinitatis gradus, qui in Levitico exprimuntur, possé impedire matri-

monium contrahendum, et dirimere contractum; nec posse Ecclesiam in nonnullis illorum dispensare, aut constituere, ut plures impediant et dirimant; anathema sit. Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les degrés de consanguinité et d'affinité exprimés dans le Lévitique qui puissent empêcher de contracter mariage et qui diriment le contrat; que l'Eglise ne peut dispenser d'aucun, ni en constituer d'autres qui empêchent ou qui diriment le mariage, qu'il soit anathème.

Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus contitutos, vel regulares, castitatem solemniter professos, posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiasticâ, vel voto, anathema sit. Si quelqu'un dit que les clercs constitués dans les ordres sacrés et les religieux qui ont professé solennellement la chasteté peuvent contracter mariage, et que le contrat est valide, nonobstant la loi ecclésiastique ou le vœu, qu'il soit anathème.

Vous le voyez, le Concile parle du contrat, car le mariage contracté n'est autre chose que le contrat matrimonial. Quiconque prétendrait que le contrat de mariage de ceux dont parle le Concile est valide, serait hérétique. Ainsi un clerc constitué dans les ordres sacrés, ou un religieux à vœux solennels se ferait protestant et se marierait, son mariage serait nul. Ce ne serait qu'un concubinage sacrilége, quand même tous les gouvernements proclameraient la légitimité de leur mariage. Un pécheur n'a pas reçu l'absolution: tous les tribunaux, tous les parlements, tous les gouvernements prononceront qu'il l'a reçue, que ses péchés sont pardonnés, leur sentence ne changera rien à l'état du pécheur. De même que tous les tribunaux, tous les parlements, tous les gouvernements prononcent qu'un mariage, contracté sans dispense, avec empêchement dirimant, est un véritable mariage, leur sentence sera sans effet pour rendre valide ce mariage.

Dans le décret qui suit les canons, le Concile dit encore: "Ceux qui tenteront de contracter mariage autrement qu'en présence de leur propre curé ou d'un autre prêtre que le propre curé ou l'évêque du lieu aura délégué à cet effet, et en présence de deux ou trois témoins, le saint Concile les rend tout-à-fait inhabiles à contracter, et déclare ces sortes de contrats nuls et de nul effet, comme il les casse et les annule par le présent décret."

Les empêchements dont il s'agit tombent donc directement sur le contrat de mariage qu'ils annulent.

Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, condamne comme hérétique et comme subversive des canons du Concile de Trente, la doctrine du Concile de Pistoie, où l'on soutenait

que le droit d'apporter des empêchements dirimants au contrat de mariage, n'appartient originairement qu'à la puissance civile. Cette constitution déclare que l'Église a toujours pu et qu'elle peut, en vertu d'un droit qui lui est propre, établir des empêchements qui non-seulement empêchent le mariage, mais le rendent nul quant au lien. On doit donc regarder comme absolument nuls les mariages de ceux qui, sans être légitimement dispensés, n'observent pas les formalités prescrites par l'Eglise sous peine de nullité.

La doctrine du Concile de Trente et de la constitution dogmatique du Pape Pie VI n'est point nouvelle. On ne prouvera jamais que l'Eglise ait inventé aucun dogme, qu'elle se soit écartée de l'enseignement des livres saints ou des traditions apostoliques.

Saint Paul écrivait aux Corinthiens : Ce n'est pas le Seigneur, mais c'est moi qui leur dis : Si un de nos frères a une femme qui soit infidèle, et qu'elle consente à habiter avec lui, qu'il ne se sépare point d'avec elle. Et si une femme fidèle a un mari infidèle, et qu'il consente à demeurer avec elle, qu'elle ne se sépare pas d'avec lui. Que si la partie infidèle se sépare, qu'elle se sépare ; car alors notre frère ou notre sœur ne sont point assujettis à une telle servitude. Dieu nous a appelés à vivre en paix."

Ce règlement concernant le mariage entre infidèles dont l'une des parties embrasse la foi, n'émane pas directement de Jésus-Christ. C'est Saint Paul lui-même qui l'a porté : *Dico ego, non Dominus*, et comme ministre de l'Eglise, et comme interprète de ces paroles de Notre-Seigneur à ses apôtres : Tout ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le ciel.

Saint Paul reconnaissait dans l'Eglise le droit de régler ce qui regarde le mariage, sans l'intervention des princes.

Le Concile d'Elvire qui se tint vers l'an 305, temps des persécutions, où les Dioclétien, les Galère, les Maximin, ne s'occupaient guère d'accorder à l'Eglise le pouvoir de faire des empêchements dirimants, (et cependant Launoy ose soutenir que les princes ont communiqué ce pouvoir à l'Eglise,) le Concile d'Elvire établit ou sanctionne l'empêchement du vœu à l'égard des vierges qui se consacrent à Dieu, et veut qu'on traite comme adultères celles qui ont violé le pacte de la virginité, en défendant de les réconcilier, même à l'article de la mort. Nous trouvons les empêchements d'affinité dans les actes de ce Concile aux canons 61 et 66.

Le Concile de Néo-Césarée, en 314, dit: la " femme qui a épousé successivement les deux frères, ne peut être réconciliée, même à l'heure de la mort, à moins qu'elle ne promette de rompre son mariage."

On ne peut exprimer plus clairement l'empêchement d'affinité.

Saint Basile, mort en 379, nous a transmis plusieurs règles sur le mariage dans sa lettre canonique à Amphilochius. Il déclare qu'il n'est pas permis qu'un homme épouse les deux sœurs, ni la veuve de son frère. Puis, citant la lettre qu'il avait écrite à Diodore, il ajoute : " Celui qui a épousé la femme de son frère ne sera point admis, qu'il ne se soit séparé d'elle." Remarquez : ce n'est point Saint Basile qui introduit cet empêchement ; il témoigne au contraire qu'il était en vigueur de son temps ; il invoque la coutume, comme ayant force de loi dans l'Eglise ; coutume ancienne, qu'il dit avoir été transmise par de saints personnages. Il conclut qu'on ne doit pas regarder comme un mariage l'union illicite de celui qui a épousé la sœur de sa femme, et que les conjoints ne seront admis à la communion qu'après avoir rompu leur mariage.' Evidemment il s'agit ici d'un empêchement dirimant. Or, nous le demandons, quelles sont les lois civiles qui l'ont établi ? Et ces saints personnages qui l'ont transmis, ne sont-ce pas les Pères apostoliques, les évêques, successeurs des apôtres ? Il est donc constant qu'au quatrième siècle, il y avait des empêchements dirimants de mariage, établis par l'Eglise, sans le concours de la puissance temporelle.

La possession où était l'Eglise, dans les premiers siècles, d'établir des empêchements de mariage, soit prohibants, soit dirimants, s'est perpétuée dans les siècles suivants. Partout et dans tous les temps, on voit les papes et les conciles faire des lois sur les causes matrimoniales, ou renouveler par de solennelles sanctions les lois déjà existantes, sans attendre, pour les faire observer, qu'elles aient été reçues par les princes. En effet, à partir du cinquième siècle, on peut citer en faveur de cette possssssion, le pape Innocent I, qui, en parlant du mariage, dit qu'on doit s'en tenir à ce qu'enseignent les Saintes Ecritures et à ce qui a été réglé par l'autorité ecclésiastique : le pape Saint Léon, qui interdit le mariage aux sous-diacres ; le Concile d'Adge, en 506, qui déclare incestueux, adultère, le mariage de celui qui épouse sa belle-sœur, la cousine germaine de sa femme, sa propre cousine, et regarde ces mariages comme nuls.

Nous ne finirions pas, si nous voulions rappeler toutes les décisions de Saint Grégoire-le-Grand et des autres papes sur

les causes matrimoniales, et les règlements des conciles sur. la discipline de l'Eglise concernant le mariage des chrétiens. Il suffit de faire remarquer que les souverains pontifes et les évêques agissent toujours en leur propre nom, ou au nom de l'Eglise, et jamais au nom des gouvernements. On ne trouve rien, nulle part dans toute l'antiquité, qui annonce qu'en réglant ce qui a rapport au mariage, ils se regardaient comme les délégués de la puissance temporelle. Aussi les hommes apostoliques, les évêques qui ont prèché l'évangile parmi les infidèles, ont toujours suivi, pour les mariages de ceux qu'ils ont converti à la foi, les lois de l'Eglise : preuve sans réplique qu'on les regardait comme obligatoires par elles-mêmes. Elles n'ont jamais eu la sanction des princes payens. Les missionnaires demandent-ils jamais à l'Empereur de la Chine ou aux différents rois dans les Indes, qu'ils daignent admettre, pour leurs états, les lois de l'Eglise sur le mariage ? L'Eglise publie ses lois et les chrétiens s'y soumettent. Les empereurs, les rois et les gouvernements payens persécutent, les chrétiens meurent. Voilà tout.

Proposition condamnée : *Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, à quâ impedimenta existentia tollenda sunt.* L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. (*Syllabus* 68.)

Donc l'Eglise a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; ce pouvoir est inhérent à sa constitution ; elle le tient de Dieu, car il est faux qu'elle le tienne des puissances temporelles.

Donc encore, les puissances temporelles n'ont pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage, et il ne leur est pas permis de lever les empêchements existants, ou de mettre obstacle à leur mise en exécution par des lois contraires. Ainsi il n'est pas permis à un gouvernement de lever l'empêchement de clandestinité et d'ordonner que les mariages se feront autrement que selon la forme prescrite par le Concile de Trente. Ils sont donc coupables tous les gouvernants qui portent une loi ordonnant qu'une forme qui exclut la forme prescrite par le Concile de Trente est requise pour la validité du mariage.

Autre proposition condamnée : *Ecclesia sequioribus sæculis, dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod à civili potestate mutuata erat.* L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son propre droit,

mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil. (*Syllabus* 69).

C'est donc dans son institution que l'Eglise a eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, par elle-même, en vertu de sa propre autorité, et non en vertu d'un pouvoir emprunté de l'état.

Autre proposition condamnée : *Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hàc mutuatâ potestate intelligendi sunt.* Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté. (*Syllabus* 70).

Donc c'est une vérité dogmatique que l'Eglise a, par elle-même, le pouvoir d'établir des empêchements dirimants ; qu'elle ne tient pas ce pouvoir de la puissance temporelle. Nier cette vérité, c'est tomber sous l'anathème.

Autre proposition condamnée. *Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.* Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul. (*Syllabus* 72).

C'est donc un fait certain qu'avant Boniface VIII l'Eglise avait établi cet empêchement dirimant et exerçait son pouvoir sur le mariage chrétien.

A ces autorités nous ajouterons quelques réflexions. D'abord il n'en est pas du mariage comme d'un contrat purement naturel et civil. C'est un contrat divin, un pacte religieux. Ainsi que nous l'apprennent les Saintes Ecritures, le mariage a été institué par le Créateur ; c'est Dieu lui-même qui en a déterminé la fin et posé les principales conditions. *Faisons lui une aide qui lui ressemble. Croissez et multipliez-vous. L'homme s'attachera à sa femme et ils seront deux en une seule chair. Ce que Dieu a uni l'homme ne le séparera pas.* Le mariage est donc soumis au domaine de la religion. C'est à l'Eglise à interpréter les livres saints et les lois divines qu'ils contiennent ; c'est à elle à conserver la tradition ; c'est à elle à nous faire observer ces lois, par les règlements qu'elle juge plus conformes à leur esprit.

D'ailleurs le mariage est devenu, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, un véritable sacrement, un sacrement proprement dit pour les chrétiens, et l'Eglise seule peut, d'un pouvoir qui lui est propre, statuer sur ce qui a rapport aux sacrements.

Il est donc démontré que l'Eglise a, de droit divin, pouvoir pour établir des empêchements dirimants au mariage chrétien ; et ce pouvoir, elle l'a en vertu de sa constitution divine.

II

L'ÉGLISE A UN POUVOIR SUPRÊME ET INDÉPENDANT SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

Le souverain pouvoir qui a le droit d'établir des empêchements dirimants, a aussi le droit d'en dispenser.

Or l'Eglise a le droit d'établir des empêchements dirimants. et le souverain pouvoir dans l'Eglise, réside dans le Pape. Le Pape peut donc dispenser des empêchements qui sont de droit ecclésiastique.

Tous les catholiques n'ont qu'une voix pour proclamer que Jésus-Christ a accordé à Saint-Pierre et à ses successeurs la plénitude de son pouvoir pour le bien et l'utilité de son Eglise. Si donc le bien et l'utilité des âmes demandent que le Souverain Pontife dispense d'un empêchement canonique, nul doute qu'il ne puisse le faire. Et l'histoire ecclésiastique nous montre que, dans tous les temps, on s'adressait au Saint Siége pour obtenir dispense des lois ecclésiastiques, lorsque la nécessité ou l'utilité l'exigeaient.

La législation de l'Eglise sur le mariage regarde non-seulement les mariages des catholiques entre eux, mais encore les mariages mixtes et les mariages des hérétiques entre eux.

Ce point est de la plus haute importance pour réformer les idées tout-à-fait fausses qui sont répandues même chez plusieurs catholiques.

On s'accoutume à regarder le protestantisme comme une religion qui a ses droits. C'est une erreur. Le protestantisme n'est pas une religion, le protestantisme n'a aucun droit. Il a pour lui la force et la séduction. C'est une rébellion qui triomphe, c'est une erreur qui flatte la nature. L'erreur ne peut pas avoir de droits ; la rébellion ne peut pas avoir de droits. Ni l'erreur ni la rébellion ne dispensent d'aucun devoir. La rébellion a un stricte devoir à remplir, ce devoir, c'est le repentir, c'est le retour, c'est la soumission à l'Eglise. L'erreur doit cesser de s'opiniâtrer et faire enfin place à la vérité. Cela posé, nous disons :

Les lois universelles de l'Eglise obligent les hérétiques, et

les empêchements dirimants annulent les mariages des hérétiques.

Il n'est question ici que des empêchements de droit ecclésiastique. Quant aux empêchements de droit naturel ou de droit divin positif, il est évident que les hérétiques comme les catholiques y sont soumis. Ainsi l'erreur, l'impuissance, le lien, la démence rendent nuls les mariages des hérétiques.

Quant à la question des empêchements ecclésiastiques, elle se résout facilement par ce principe général qui établit que l'Eglise a juridiction sur tous ceux qui ont reçu le baptême, par conséquent sur les hérétiques eux-mêmes, et que par conséquent les hérétiques sont obligés par les lois de l'Eglise qui sont universelles. Quoiqu'ils soient rebelles et apostats, quoiqu'ils soient hors de l'Eglise, cependant, de droit, ils appartiennent à l'Eglise. Jamais ils n'effaceront le signe sacré du baptême, en vertu duquel ils sont sous la juridiction de l'Eglise. Leur rébellion et leur apostasie ne les dispensent pas de leur devoir. Les brebis qui se sont enfuies du bercail, appartiennent toujours au maître du bercail. Les soldats transfuges restent sujets du prince dont ils ont déserté les drapeaux, et ils seront jugés selon les lois de la patrie.

Voici ce que Suarez écrit sur ce sujet: " Les hérétiques sont véritablement soumis à la juridiction ecclésiastique, car ils retiennent le caractère du baptême qui est le fondement de cette juridiction. Et quoique dans l'état présent, ils ne soient pas absolument membres de l'Eglise, cependant, ils l'ont été, et ils ont péché contre le droit acquis de l'Eglise, en se séparant d'elle, et ils sont toujours obligés d'y revenir, car ils retiennent toujours sur eux le signe de la juridiction ecclésiastique; et en vertu de cette juridiction, ils sont comme des membres commencés de l'Eglise. De là vient qu'ils sont obligés par les lois de l'Eglise et qu'ils pèchent s'ils les transgressent."

Comme les empêchements dirimants établis par le droit ecclésiastique sont des lois universelles, il est évident que même les hérétiques y sont soumis. Benoit XIV, dans son bref au cardinal d'York, du 9 février 1749, a levé tout doute à ce sujet, à l'occasion du mariage d'un juif avec une femme hérétique. Benoit XIV établit comme un principe inébranlable que les hérétiques sont repoussés de l'unité de l'Eglise, qu'ils sont privés de tous les biens dont jouissent ceux qui sont dans l'Eglise, *non tamen ab ejus auctoritate et legibus liberari*, qu'ils ne sont cependant pas délivrés de l'autorité et des lois de l'Eglise. Ensuite, il ajoute : " les hérétiques

sont sujets de l'Eglise, et ils sont tenus par les lois ecclésiastiques. Comme parmi les lois de l'Eglise on compte celle qui ne regarde pas comme ratifiés les mariages de ceux dont l'un est baptisé et l'autre ne l'est pas, il faut donc conclure que la femme hérétique qui a été baptisée, s'étant mariée sans dispense à un juif, ce mariage est nul."

Heredici Ecclesiæ subditi sunt, et legibus ecclesiasticis tenentur. Cum vero intrà leges Ecclesiæ illa quoque recenseatur, quæ matrimonia illorumquorum alter rite baptismum acceperit, secus alter, rata non habet : in nostrâ etiam quæstione statuendum erit, cum heretica mulier baptismo initiata hebræo nupsit, matrimonium illud pro irrito habendum esse.

Pie VII établit le même principe et la même doctrine dans un bref à l'Archevêque de Mayence du 8 octobre 1803 : " Que dire de la doctrine de ceux qui prétendent que les hérétiques ne sont nullement soumis aux lois de l'Eglise, et qu'ils peuvent par conséquent contracter de nouveaux mariages, si le premier a été rompu par jugement de l'autorité publique ? Les Saintes Ecritures, les Conciles, toute la tradition protestent centre cette funeste doctrine. Ne citons que le Concile de Trente, sess. 24, c. 2. Il distingue ceux qui sont baptisés et ceux qui ne le sont pas, et il affirme que ceux-là seulement qui ne sont pas baptisés, ne sont pas soumis aux lois et au jugement de l'Eglise : car l'Eglise n'a de juridiction que sur ceux qui sont entrés dans son sein par le baptême. Ceux qui sont baptisés sont enfants de l'Eglise ; quoique rebelles et transfuges, ils sont soumis à ses lois ; aussi l'Eglise n'a jamais négligé d'exercer son pouvoir contre eux. Ainsi le Concile de Trente, non-seulement a condamné leurs erreurs sur le mariage et son indissolubilité, mais il a frappé d'un terrible anathème, les auteurs de ces erreurs. "

Non-seulement les hérétiques n'observent pas les lois de l'Eglise, surtout les lois sur le mariage, mais ils les méprisent. Ayant rejeté l'Eglise, ils pensent s'être affranchis de ses lois. Les lois de l'Eglise sont-elles pour cela nulles et sans force par rapport à eux ? Non, cette manière d'agir des hérétiques n'annule pas les lois. Ils pèchent contre ces lois et ils doivent s'attribuer leur péché. Si, à cause de leur hérésie, ils étaient exemptés de l'observation des lois, leur malice leur serait avantageuse.

Il n'y aurait qu'un moyen de les exempter des empêchements dirimants, c'est si l'Eglise leur faisait cette concession. Mais telle n'est ni l'intention ni la volonté de l'Eglise. Il serait absurde de penser que l'Eglise accorde aux hérétiques ce qu'elle refuse à ses enfants.

Si donc les hérétiques contractent mariage avec un empêchement de droit ecclésiastique : le crime, la disparité de culte, la parenté spirituelle, l'affinité, la consanguinité, le mariage est nul, quoiqu'ils aient l'usage de contracter de pareils mariages. Il n'y a pas de coutume qui par elle-même détruise une loi, à moins qu'il n'y ait consentement tacite ou présumé du législateur. Dans le cas présent, on ne peut supposer ce consentement à la coutume des hérétiques, parce qu'ils sont rebelles, et qu'ils ne méritent pas ce privilége. La bonne foi, si elle existe, peut les excuser de faute grave, mais elle ne peut pas rendre valide un mariage contracté avec un empêchement dirimant.

Ce serait une erreur que d'enseigner que tous les mariages des hérétiques sont nuls. Il ne sont nuls que lorsqu'ils ont été contractés avec un empêchement dirimant.

L'empêchement de clandestinité rend-il donc nuls les mariages mixtes ou les mariages des hérétiques entre eux ?

Suivant la déclaration même du Concile de Trente, le décret qui établit l'empêchement de clandestinité, n'oblige que dans les paroisses où il a été publié ; de sorte que non-seulement les mariages des hérétiques entre eux et les mariages mixtes, mais encore les mariages des catholiques ne sont pas annulés par cet empêchement, là où, pour une raison quelconque, le décret n'a pas été promulgué.

Mais une question importante, c'est celle-ci :

Cet empêchement annule-t-il les mariages mixtes et les mariages des hérétiques dans les lieux où le décret du Concile de Trente a été publié et où les hérétiques dominent, ou dans les pays catholiques où les hérétiques sont légalement reconnus, où ils ont leurs ministres, leurs temples, leurs réunions, et où ils ne songent pas à s'occuper du décret du Concile de Trente ?

Le 4 novembre 1741, le Pape Benoit XIV a dispensé de l'empêchement de clandestinité les hérétiques de Hollande, et a reconnu valides les mariages entre hérétiques et les mariages mixtes, contractés dans les provinces confédérées de Belgique, sans les formes requises par le décret du Concile de Trente. Cette même concession a été étendue par l'autorité du Saint-Siége à plusieus pays, de sorte que partout où le Concile de Trente n'a pas été publié, partout où la concession de Benoit XIV a été étendue, les mariages des hérétiques entre eux et les mariages mixtes sont valides, sont contrat-sacrement, quoique célébrés sans la présence du propre curé. En accordant cette concession, le Pape accorde la dispense de l'empêchement de clandestinité.

Clément XIII a étendu la déclaration de Benoit XIV au

Canada, par un décret du 29 Novembre 1764. Le même pape déclara que les autres empêchements canoniques subsistaient en toute leur extension vis-à-vis des hérétiques, fit défense aux vicaires apostoliques d'en dispenser, et révoqua toutes leurs facultés à cet égard.

Il appartient donc à l'Eglise de porter un jugement sur tout ce qui regarde la substance du sacrement de mariage ; l'Eglise seule a le droit de juger les causes matrimoniales ; elle seule a le droit de faire des lois qui concernent le lien conjugal.

Reconnaître ces vérités, c'est reconnaître des lois essentielles à l'ordre social, des lois qui feront régner l'ordre et le bonheur dans la société et dans vos familles.

QUATRIÈME INSTRUCTION.

POUVOIR DU PRINCE SUR LE MARIAGE.

> Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo.
> Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu.

MONSEIGNEUR,

M. F.,

Le Souverain Pontife Pie IX applique ces paroles de l'Evangile à la question du mariage, et il dit: " que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Eglise ce qui est à l'Eglise. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage même, mais qu'il laisse l'Eglise régler la validité du mariage entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage, comme l'Eglise les détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut pas pas constituer, cela étant hors de sa sphère, qu'elle en règle les effets civils."

Il n'en est pas du mariage comme des autres contrats qui sont du domaine de la puissance civile : c'est un contrat d'institution divine ; Dieu lui-même en a réglé les conditions. *Duo in carne unâ. Quod Deus conjunxit, homo non separet.* C'est de plus un sacrement. On ne peut donc l'assimiler aux contrats purement naturels et civils.

Il doit donc être placé, comme le dit le Pape Pie VIII, dans son encyclique le 24 mai 1829, non parmi les choses terrestres, mais parmi les choses sacrées : donc il est entièrement soumis à la juridiction de l'Eglise, et comme sacrement et comme contrat ; car, comme nous l'avons demontré, chez les chrétiens, le contrat et le sacrement ne peuvent être séparés l'un de l'autre. *Non terrenis, sed sacris rebus matrimonium accensendum est, ideoque Ecclesiæ omnino subjicitur.* Non, il n'appartient pas plus aux gouvernements

temporels de régler ce qui touche à la substance du mariage que ce qui a rapport aux sacrements de baptême et de pénitence. Ils n'ont pas plus le droit de défendre que d'ordonner qu'on administre un sacrement, si ce n'est pour faire exécuter les lois de l'Eglise. sans toutefois se permettre de les interprêter autrement qu'elle ne les interprète elle-même. Ce n'est point à la puissance séculière à statuer sur la dispensation des choses saintes.

Les gouvernements temporels peuvent, sans contredit, régler ce qui a rapport aux effets civils du mariage, aux droits respectifs des époux sur les biens de la communauté matrimoniale. En un mot, la puissance séculière a droit de statuer sur le temporel du mariage, mais voilà tout son domaine. Elle ne peut, ni directement ni indirectement, porter atteinte au sacrement. Les lois humaines ou civiles, dit Saint Thomas, ne suffisent pas pour établir des empêchements de mariage, il est nécessaire que l'autorité de l'Eglise intervienne. *Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi legi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem etiam interdicit.* Attribuer aux puissances de la terre le pouvoir d'établir des empêchements qui annulent le mariage, ce serait une erreur contraire aux décrets du Concile de Trente, aux décisions du Saint Siége, à la doctrine catholique et à la pratique suivie dans l'Eglise, où l'on ne reconnaît pas d'autre cause de nullité pour le mariage que la violation des lois divines ou canoniques.

Etablissons d'abord que la puissance séculière n'a aucun pouvoir sur le lien conjugal ; ensuite que la puissance séculière a le pouvoir de faire des lois pour régler les effets civils du mariage.

I.

LA PUISSANCE RÉGULIÈRE N'A AUCUN POUVOIR SUR LE LIEN CONJUGAL.

Les princes chrétiens n'ont aucun pouvoir pour établir des empêchements dirimants au mariage chrétien.

Pour prouver que les princes chrétiens qui commandent à des peuples chrétiens, ont un droit naturel, suprême, indépendant, exclusif, d'établir des empêchements dirimants au mariage chrétien, il faudrait en tirer les preuves ou de l'Ecriture Sainte, ou de la tradition, ou des Conciles qui se sont conformés aux lois civiles sur le mariage, ou des lois sur le

mariage qui auraient été faites par les princes chrétiens. Or, de ces différentes sources, on ne peut tirer aucune preuve pour démontrer que les princes ont ce pouvoir.

On ne peut rien prouver par la Sainte Ecriture.

Elle garde le plus profond silence sur ce droit des princes. Elle l'exclut évidemment, car Jésus-Christ et les apôtres, sans dépendance aucune de la puissance séculière, s'attribuent ce pouvoir sur le mariage et l'exercent.

On ne peut pas le prouver par la tradition.

Il n'y a pas de documents à chercher dans les trois premiers siècles, car il n'y avait pas alors de princes chrétiens en qui on pût reconnaître ce droit.

Il faut donc chercher dans la tradition, depuis le quatrième siècle, des documents qui prouvent que les Pères, les Conciles et les princes chrétiens, ont reconnu que le droit d'établir des empêchements dirimants appartient originairement, au pouvoir civil ; bien plus, il lui appartient exclusivement, de sorte que le pouvoir même de l'Eglise en cette matière vient des princes chrétiens.

Mais lorsqu'au quatrième siècle, les princes payens entrèrent dans l'Eglise, l'Eglise depuis longtemps était en possession de son droit originaire et suprême sur le mariage chrétien. Ainsi, vers 305, lorsque les persécutions étaient encore dans toute leur force, le Concile d'Elvire, en Espagne, fit le canon suivant : " Celui qui aura épousé sa belle-fille, qu'il ne soit pas admis à la communion, même à la fin de sa vie. "

Le Concile de Néo-Césarée, en 314, déclare : " La femme qui a épousé successivement les deux frères, ne peut être reconciliée même à l'heure de la mort " (à moins qu'elle ne promette de se séparer de son complice.) Ces deux témoignages suffisent pour montrer que l'Eglise était en possesion de faire des lois sur le mariage quand les princes païens se convertirent et entrèrent dans l'Eglise. Les princes chrétiens arrivèrent donc trop tard pour régler les mariages des fidèles.

Ainsi, longtemps avant Théodose, les mariages entre cousins étaient défendus par l'Eglise, et l'Eglise avait porté d'autres lois pour défendre certains mariages, comme on peut le voir par les Conciles d'Elvire, de Néo-Césarée, d'Ancyre. La loi de Théodose n'a donc rien ajouté aux canons ecclésiastiques, si ce n'est une sanction extérieure et civile, pour réprimer les payens et les mauvais chrétiens, qui auraient osé contracter de pareils mariages, et il pourvut par des peines temporelles à l'exécution des canons.

Il est donc faux cet adage : *Canones legibus, non canonibus adjectas fuisse leges.* Car en fait de législation sur le

lien conjugal, ce ne sont pas les lois de l'Eglise qui tirent leur force de la loi civile, c'est la loi civile qui tire toute sa force de la loi de l'Eglise. Cet adage est une invention hérétique.

Quant aux lois portées par les princes chrétiens, et qui ont eu pour objet les empêchements dirimants au mariage, les partisans de la prérogative royale s'appuient dessus pour démontrer le droit originaire des princes pour les établir. Mais si nous démontrons que ces princes, en établissant ces lois, se sont comportés comme les exécuteurs, les gardiens et les défenseurs des canons, si nous démontrons que les lois sur le mariage qu'ils ont établies par leur propre autorité, n'ont eu de force, en conscience, quant au lien conjugal, que par la libre acceptation de l'Eglise, certainement que nous tournerons contre nos adversaires les armes qu'ils prétendent avoir contre nous.

Or, nous prétendons faire voir les deux choses.

D'abord, en établissant ces lois, les princes se sont comportés comme les gardiens et les défenseurs des canons.

Pour le prouver, nous citerons les protestations et les déclarations des princes qui ont fait ces lois.

Justinien, dans le code des Novelles, 6, déclare son intention de sanctionner les lois canoniques, et il dit : " Nous les sanctionnons, suivant en toutes choses, les saintes lois de l'Eglise. "

Par ces paroles, il s'établit défenseur et vengeur des lois ecclésiastiques.

Dans le code des Novelles, 137 : " Si pour la sécurité de nos sujets, nous nous appliquons à faire observer par tous les lois civiles que Dieu a confiées à notre pouvoir, combien devons-nous avoir plus de zèle pour faire observer les saints canons et les lois divines qui sont établies pour le salut de nos âmes et dont Dieu nous a confié la garde. "

Par ces paroles, Justinien déclare qu'il a pouvoir sur les lois civiles : *que Dieu a confiées à notre pouvoir ;* mais quant aux lois ecclésiastiques, il dit qu'il en a la garde : *dont Dieu nous a confié la garde.*

Ensuite Justinien termine en disant : " Nous sanctionnons comme loi ce qui est défini par les canons."

Donc, suivant Justinien, ce ne sont pas les canons qui sont ajoutés aux lois, mais les lois qui sont ajoutées aux canons. C'est le contraire de l'adage janséniste que nous avons déjà cité.

Charibert, Chilpéric, Clotaire, et plusieurs autres princes, font des déclarations semblables et reconnaissent qu'ils sont chargés de faire observer les lois de l'Eglise.

La loi de l'état ne donne aucune force intrinsèque à l'empêchement dirimant établi par l'Eglise, mais elle ajoute une sanction pénale à la loi de l'Eglise.

En second lieu, les lois sur le mariage que les princes ont établies n'ont eu de force, en conscience, quant au lien conjugal, que par la libre acceptation de l'Eglise.

Nous pouvons étendre à toutes ces lois ce que Noël Alexandre dit des lois de Justinien: " Si Justinien porta de nouvelles lois sur la discipline ecclésiastique, elles n'out eu de force que lorsqu'elles ont été reçues et approuvées par l'Eglise. Elles n'ont eu aucune force quand l'Eglise les a rejetées." Ainsi une loi de l'empire permettait le mariage entre parents au second degré d'affinité, Saint Grégoire le Grand déclara cette loi nulle, et elle fut annulée.

La loi civile défendait aux veuves de se remarier avant qu'un an fût écoulé depuis la mort du premier mari, Urbain III ne voulut pas que cette loi eut son effet.

Ces exemples suffisent pour prouver que les lois civiles sur le mariage ne peuvent annuler le lien conjugal, mais que l'Eglise elle-même déterminait et déclarait quand il y avait véritablement empêchement dirimant.

Mais on cite des édits de rois de France qui défendaient certains mariages: édits de Henri II, de Henri III contre les mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents.

L'Edit de Henri II contre les mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents, et l'édit de Blois, de Henri III, contre les mêmes mariages, loin de prouver que ces princes s'arrogeaient le droit de faire des lois pour annuler ces mariages, prouvent qu'ils ne reconnaissaient pas avoir ce droit.

Voici l'édit de Henri II du mois de Février 1556.

" ....Avons dit, statué.... que les enfants de famille ayant contracté et qui contracteront ci après mariages clandestins contre le gré, vouloir et consentement de leurs pères et mères, puissent, pour telle irrévérence, ingratitude et contemnement de leurs dits pères et mères, trangression de la loi de Dieu, être pour leurs dits pères et mères, et chacun d'eux exhérédés....Puissent aussi les dits pères et mères, pour les causes que dessus, révoquer toutes donations qu'ils auraient faites à leurs enfants ; voulons que les dits enfants qui ainsi seront illicitement conjoints, soient déclarés, au dit cas d'exhérédation, et les déclarons incapables de tous avantages qu'ils pourraient prétendre par le moyen des conventions apposées ès contrats de mariage, ou par le bénéfice des coutumes et lois de notre royaume."

Cet édit fut publié sept ans avant la fin du Concile de Trente; par conséquent, à une époque où les mariages clandestins étaient encore valides. Ces mariages étaient très-funestes à la famille et à la société; l'Eglise les avait toujours blâmés et condamnés, néamoins ils étaient valides. Ceux qui les contractaient se rendaient coupables de faute grave, mais ils étaient validement mariés.

Les rois, de leur côté, défendaient sous des peines sévères ces mariages, comme nuisibles à la société. Si Henri II avait cru avoir le pouvoir de déclarer nuls ces mariages, il l'aurait fait pour atteindre plus efficacement le but de son édit, et dans son édit il aurait déclaré que ces mariages sont nuls, en vertu de l'empêchement dirimant que lui, le Roi, avait le pouvoir d'établir et qu'il établissait; mais Henri II savait qu'il n'avait pas ce pouvoir, il savait que ces mariages étaient valides, mais illicites, voilà pourquoi, dans son édit, il déclare ces mariages illicites, condamne les conjoints à de fortes peines, mais il ne prononce pas sur la validité de leurs mariages, et il ne fait pas de lois pour annuler le contrat conjugal.

L'édit de Henri II prouve que le roi ne s'arrogeait pas le droit d'établir des empêchements dirimants, mais qu'il se bornait à statuer sur les effets civils de ces mariages, car, dans son édit, il ordonne seulement des peines contre les enfants de famille qui contractent des mariages clandestins sans le consentement de leurs parents. On ne peut donc pas arguer de cet édit que le prince a le pouvoir d'établir des empêchements de mariage et d'annuler les mariages des enfants de famille. L'édit de Henri II prouve donc que le roi ne reconnaissait pas avoir le droit d'établir des empêchements dirimants au mariage.

Cette ordonnance de Henri II a été confirmée par celle de Henri III aux états de Blois.

Edit de Blois, art. 40. " Enjoignons aux curés de s'enquérir de la qualité de ceux qui voudront se marier : et s'ils sont enfants de famille ou en puissance d'autrui, nous leur défendons de passer outre à la célébration des dits mariages, s'il ne leur apparaît du consentement des pères, mères, tuteurs ou curateurs, sous peine d'être punis comme fauteurs du crime de rapt. "

Henri III défend aussi les mariages des enfants de famille contractés sans le consentement des parents. Il ne dit pas que ces mariages ne sont pas valides ou bien à cause d'une loi de ses prédécesseurs, ou bien à cause d'une loi qu'il fait lui-même. Si Henri III avait cru avoir le pouvoir d'établir un empêchement dirimant, ou s'il avait connu des empêche-

ments dirimants aux mariages des enfants de famille contractés sans le consentement des parents, établis par ses prédécesseurs, il aurait ou établi cet empêchement ou invoqué la loi portée par son prédécesseur pour déclarer nuls ces mariages et atteindre plus efficacement le but de son édit. Il ne le fait pas, mais il suppose qu'il y a crime de rapt, empêchement dit dirimant reconnu par l'Eglise. Si ce crime de rapt existe, le mariage est nul à cause de cet empêchement dirimant, et le prêtre qui a béni le mariage pourra être puni pour avoir manqué à son devoir. Mais si le crime de rapt n'existe pas, le mariage est valide, et le prêtre ne pourra pas être poursuivi comme fauteur d'un crime qui n'existe pas.

Donc ni Henri III, ni Henri II ne se sont arrogés le droit d'établir des empêchements dirimants. Cependant le but qu'ils se proposaient, d'empêcher les mariages des enfants de famille sans le consentement de leurs parents, demandait qu'ils usassent de ce droit s'ils l'avaient eu. On peut donc conclure qu'aucun de ces princes ne reconnaissait avoir le droit d'établir des empêchements dirimants.

Rien ne prouve donc que les anciens rois de France aient établi des empêchements dirimants au mariage.

Ecoutons maintenant l'enseignement de l'Eglise depuis le Concile de Trente, enseignement en tout conforme à celui de l'antiquité chrétienne.

D'abord, suivant le Concile de Trente, on ne doit pas douter que les mariages clandestins, contractés librement par les parties, ne soient valides et de véritables mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls. *Quamdiu Ecclesia ea irrita non fecit.* Puis le Concile ajoute qu'on doit condamner, et il condamne lui-même à la peine d'anathème, ceux qui nient que ces mariages soient véritables et valides. Or, évidemment, le Concile n'aurait pas pu parler de la sorte, si la puissance temporelle avait le droit d'établir des empêchements dirimants, puisqu'elle pourrait annuler des mariages qui ne seraient pas annulés par l'Eglise. Le Concile de Trente croyait donc qu'il n'appartenait qu'à l'Eglise de statuer sur la validité ou l'invalidité des mariages.

Le même Concile a porté le canon suivant : "Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont point du ressort des juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème." Il s'agit dans ce canon des causes qui concernent le lien conjugal, le sacrement de mariage. Or, il n'appartient pas à la puissance temporelle, aux tribunaux séculiers de prononcer sur les causes de cette nature ; elles sont toutes soumises à la juridiction

de l'Eglise, aux tribunaux ecclésiastiques, toutes, sans exception. Le Concile ne distingue pas ; ses paroles sont générales. Et c'est ainsi que l'entend Pie VI dans sa lettre à l'évêque de Motola, qui avait oublié cette doctrine.

Le Pape dit d'abord à l'Evêque qu'il lui parle comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Jésus-Christ le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères ; puis il lui déclare que le mariage étant un des sept sacrements de la loi évangélique, l'Eglise seule a tout droit et tout pouvoir de juger de la validité et de l'invalidité des mariages ; que le Concile de Trente déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques ; que les paroles de ce Concile sont tellement générales, qu'elles renferment et qu'elles embrassent toutes les causes, et que toutes ces causes regardent uniquement les juges ecclésiastiques.

Benoit XIV est exprès. Dans sa lettre au cardinal d'York, parlant de la loi de Théodose, qui défend le mariage entre les chrétiens et les Juifs, il dit que cette loi, en tant qu'elle a été portée par un prince laïque, ne doit avoir aucune force sur les mariages : *Hæc lex utpotè à laico principe condita nullam habere vim in matrimoniis debet.* Elle n'oblige que parce qu'elle est loi de l'Eglise.

Dans son instruction pour les Cophtes, du 4 mai 1744, il dit, au sujet des mariages contractés par les clercs, après la réception des ordres sacrés, que dans les matières de droit ecclésiasque, la puissance laïque a la gloire d'obéir et non le pouvoir de commander.

L'Empereur Napoléon voulant faire casser le mariage de son frère Jérôme, s'adresse à Pie VII, alléguant pour cause de nullité, le défaut de consentement des parents, (Jérôme était mineur,) et le rapt de séduction. Napoléon, par cet acte, reconnaît donc que, malgré le code civil auquel il a donné son nom, lui, Napoléon, empereur des Français, n'est pas juge des causes matrimoniales ; il reconnaît que ce n'est pas aux tribunaux de l'empire à examiner et à juger cette cause. Conformément au Concile de Trente, il porte donc cette cause matrimoniale devant le tribunal ecclésiastique, devant le Pape lui-même.

Le Pape lui répondit par une lettre du 26 juin 1805. Voici les paroles du Pape à l'Empereur : "L'Eglise, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a même, en les blâmant, déclarés valides, dans tous les temps, et surtout dans le Concile de Trente. Il est également contraire aux maximes de l'Eglise, de déduire, pour le cas présent, la

nullité, de la circonstance de rapt ou de séduction. L'empêchement produit par le rapt n'a lieu que lorsque le mariage est contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci ait été remise en pleine possession de sa liberté. Or, comme il n'y a pas d'enlèvement dans le cas dont il s'agit, ce qu'on désigne dans le mémoire par le mot de rapt de séduction signifie la même chose que le défaut de consentement de la part des parents, dont on veut déduire la séduction du mineur. On ne saurait donc y trouver un obstacle dirimant par rapport au lien matrimonial."

La minorité et le défaut de consentement des parents, n'empêchent donc pas Jérôme d'avoir contracté un véritable mariage. Le Pape montre que l'empêchement de rapt que veut faire valoir Napoléon n'existe pas, et que par conséquent le mariage doit être maintenu.

Mais Napoléon, conformément à la législation civile dont il est l'auteur, déclarera nul le mariage du mineur.

Suivant les lois du nouveau code civil de France, du code Napoléon, le mariage d'un mineur qui se fait sans le consentement des parents est un mariage nul. Cependant, Pie VII regarde ces mariages comme valides; donc il ne reconnaissait pas dans les princes le droit d'établir des empêchements dirimants, quant au lien conjugal. Donc le mariage de Jérôme est un mariage vrai, valide et indissoluble.

Il n'est pas inutile de faire quelques réflexions à l'occasion de la cause matrimoniale du Prince Jérôme, à cause des cas semblables qui peuvent souvent se rencontrer dans la pratique.

L'ancienne législation française par rapport aux causes matrimoniales n'est pas autre que celle du Concile de Trente. "Conformément à la doctrine du Concile de Trente, disait Henri IV, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges de l'Eglise." (Edit. de Henri IV.)

Cette législation reconnaît donc comme valides les mariages des mineurs sans le consentement de leurs parents, car le Concile de Trente frappe d'anathème ceux qui affirment faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement des parents sont nuls, et que les parents peuvent les ratifier ou les annuler.

L'ancienne législation française par rapport aux causes matrimoniales n'étant pas autre que celle du Concile de Trente, définit l'empêchement de rapt comme le définit le Concile :

Législation française. L'ordonnance de 1639, Art. 5, "déclare nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des

veuves ou filles, de quelque âge ou condition qu'elles soient, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, de leurs père et mère. tuteur, ils puissent être confirmés *tandis que* les personnes ravies sont en la puissance du ravisseur."

Législation du Concile de Trente. " Il ne peut y avoir de mariage entre le ravisseur et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si, en étant séparée, et mise en un lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour époux, il pourra la retenir pour femme."

L'ancienne législation française reconnaît donc comme valide le mariage des mineurs contracté sans le consentement des parents, et n'admet pas qu'il y ait rapt lorsque le mineur est en pleine possession de sa liberté.

Cette ancienne législation ne reconnaît donc pas d'autre empêchement de rapt que celui qui est défini par le Concile. Et comme ce rapt est un empêchement dirimant qui empêche le lien conjugal de se former, il appartient au tribunal ecclésiastique, et non au tribunal laïc, de prononcer sur l'existence de cet empêchement.

Un tribunal laïc qui juge selon la législation de l'ancienne France, et qui prétend déclarer nul le mariage d'un mineur, à cause du défaut de consentement des parents et du crime de rapt de séduction, ignore et transgresse cette législation, et encourt l'anathème prononcé par le Concile : " Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort des tribunaux ecclésiastiques, qu'il soit anathème."

Ce tribunal ne pourra pas motiver sa sentence. Car pour la motiver, il devra s'appuyer sur une loi ; et il ne trouvera dans l'ancienne législation aucune loi qui déclare nul le mariage des mineurs contracté sans le consentement des parents, ni aucune loi qui établisse un autre empêchement de rapt que celui qui est défini par le Concile. Même l'édit de Blois de Henri III ne déclare pas que les mariages des mineurs puissent être annulés.

Selon l'ancienne législation française, la puissance séculière n'a donc aucune juridiction sur les causes matrimoniales ; elle ne peut donc ni prononcer sur la validité ou la non-validité du mariage, ni faire aucune loi pour établir des empêchements dirimants au mariage.

Nous avons plusieurs décisions des tribunaux ecclésiastiques de Rome, portant que les mariages des fidèles, auxquels ne s'oppose aucun empêchement canonique, sont de vrais mariages et ne peuvent être dissous, quels que soient les empêchements établis par la puissance séculière, sans l'approbation de l'Eglise. *Qualiacumque fuerint impedimenta*

à sæculari potestate, Ecclesiâ non consultâ nec probante, perperàm et nulliter constituta.

Est-ce ainsi qu'on répondrait à Rome, si le Saint-Siége avait le moindre doute sur la validité des mariages contractés avec des empêchements émanés de la puissance civile ?

Nous comprenons donc pourquoi le Saint Père a condamné les propositions suivantes :

Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, à quâ impedimenta existentia tollenda sunt. L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. (*Syllabus* 68.)

Donc l'Eglise a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage.

Donc ce pouvoir n'appartient pas à l'autorité civile.

Donc l'autorité civile ne peut pas lever les empêchements dirimants au mariage établis par l'Eglise.

Causæ matrimoniales et sponsalia suapte naturâ ad forum civile pertinent. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile. (*Syllabus* 74).

Donc les causes matrimoniales et les fiançailles sont du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

II.

LA PUISSANCE SÉCULIERE A LE POUVOIR DE FAIRE DES LOIS POUR RÉGLER LES EFFETS CIVILS DU MARIAGE.

Disons maintenant ce que peut la puissance séculière, quand il s'agit du mariage chrétien.

“ Il n'y a pas de doute, dit Muzzarelli, que le chef de l'état peut ajouter au contrat matrimonial certaines formalités en dehors desquelles ce contrat soit considéré comme nul pour les effets civils. C'est ce que tous les théologiens accordent au pouvoir civil, à la suite de Saint Thomas, qui en parle ainsi, lib. 4. *Sentent. dist.* 34.91. *art.* 1. *in resp. ad* 4 : *Matrimonium in quantum est in officium naturæ, statuitur jure naturæ ; in quantum est in officium communitatis, statuitur jure civili ; in quantum est sacramentum, statuitur jure divino. Et ideo ex qualibet dictarum legum potest persona*

effici ad matrimonium illegitima. Il répète à peu près la même chose au liv. 3. *Contra gentiles. Cap.* 78. Oui, je vous accorde que celui qui contracte sans les formalités civiles sera une personne incapable de jouir des effets civils du mariage ; mais elle ne sera pas par cela seul incapable du contrat sacré qui est la matière du sacrement de mariage. En voici de nouveau la raison, d'après Saint Thomas : *Dicendum quod matrimonium non tantum est sacramentum, sed etiam est in officium. Et ideo magis subjacet ordinationi ministrorum Ecclesiæ, quam Baptismus, qui est sacramentum tantum : quia sicut contractus et officia humana determinantur legibus humanis, ita contractus et officia spiritualia lege Ecclesiæ. · Dist.* 40. *quest. unic. art.* 4 *ad* 2. Le saint docteur pouvait-il s'expliquer plus clairement ? N'est-ce pas dire en termes équivalents que le contrat matrimonial est régi par les lois de l'Eglise parce qu'il est un contrat spirituel *in ordine ad sacramentum ?* Que le pouvoir civil conserve donc son autorité ; personne ne la lui ravit. Qu'il déclare nul un contrat stipulé sans les formalités qu'il a prescrites, ce contrat sera-t-il nul ? Oui ; qui le nie ? Il n'aura aucune valeur ; mais remarquez-le bien, il n'aura aucune valeur au for civil. Et qu'est-ce à dire, qu'il n'aura aucune valeur au for civil ? Cela signifie qu'il ne donnera aux contractants, dans la société civile, aucune action légitime, parce que tel est uniquement le résultat de la nullité d'un contrat civil. Mais si l'Eglise juge que ce même contrat est valide au for de la conscience *in ordine ad sacramentum*, il sera matière valide du sacrement, et le mariage sera indissoluble aux yeux de l'Eglise. Et pourquoi ? Parce que ce n'est pas le contrat civil, mais le contrat naturel, divin, spirituel, ecclésiastique, qui est la matière du sacrement de mariage ; et ce sont les lois de l'Eglise qui régissent les contrats et offices spirituels. *Determinantur contractus et officia spiritualia lege Ecclesiæ. Prohibitio legis humanæ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi interveniret Ecclesiæ auctoritas, quæ idem etiam interdicit. S. Th. in* 4, *dist.* 42, 9, 11. *art.* 2. *ad* 4."

Le gouvernement civil n'a donc de pouvoir que sur ce qui est extrinsèque au mariage et sur ce qui regarde les effets civils.

Ainsi les règles propres aux divers régimes d'association conjugale, les règles spéciales à la communauté légale, celles de la communauté conventionnelle, les règles propres au régime dotal, celles du régime exclusif de communauté, tous ces points doivent être déterminés par la loi civile.

Ainsi encore, ce qui concerne les héritages, les successions,

l'admision ou l'exclusion quand il s'agit des offices, des charges publiques ou privées, l'illégitimité des enfants dans le for civil, et d'autres causes de ce genre qu'on trouve dans les codes des différents peuples ou des différentes provinces.

Il peut arriver que certains mariages, dans certains pays, soient sujets à des inconvénients temporels et civils ; delà les législateurs peuvent les désapprouver. Ils peuvent ordonner des peines contre ceux qui contractent de pareils mariages, mais ils ne peuvent rien contre l'indissolubilité de ces mariages.

De là vient que dans plusieurs pays on déclare illégitimes devant la loi civile, les mariages des enfants de famille qui se marient sans le consentement de leurs parents et bien plus encore ceux qui se marient contre leur gré.

On déclare de même illégitimes devant la loi, les mariages des soldats qui se marient sans la permission ou contre la volonté de leurs chefs.

On regarde encore comme illégitimes devant la loi, les mariages de ceux qui, sans permission, se marient, avant d'avoir l'âge fixé par la loi ; ou de ceux qui ne font pas inscrire leurs noms dans les registres publics. Ceux qui agissent ainsi, quoique légitimement mariés devant l'Eglise, sont privés, par le gouvernement civil, de tous les droits attachés au mariage légitime ; leurs enfants sont souvent privés du droit d'hériter, et ne peuvent remplir aucune charge publique.

Ainsi, par une ancienne loi en France, (édit de Henri II) le mariage des enfants de famille, contracté sans le consentement des parents, était déclaré nul, non pas quant au lien conjugal, mais quant aux effets civils ; et il était réglé 1o. que ceux qui se mariaient ainsi pouvaient être déshérités ; 2 qu'ils pouvaient être obligés par leur parents, à restituer les donations qui leur avaient été faites ; 3o qu'ainsi déshérités, ils pouvaient être privés de tout secours qu'ils auraient reçus par la coutume ou par le contrat de mariage. D'Héricourt cite d'autres exemples. " Il y a en France, dit-il, des mariages qui sont valables par rapport au sacrement, et qui sont nuls par rapport aux effets civils, de sorte que les veuves, après la mort de leur époux, n'ont ni douaires, ni reprises, ni aucunes autres conventions matrimoniales, et que les enfants qui sont nés de ces mariages, ou qui ont été légitimés par leur moyen, sont traités comme illégitimes par rapport aux successions."

Ainsi, qu'un mariage se contracte dans un pays, contrairement à des lois justes de ce pays, le juge pourra justement

condamner à une peine ceux qui se sont ainsi mariés ; mais sa sentence ne pourra jamais rompre leur mariage légitime aux yeux de l'Eglise, et ils resteront toujours mariés. Le juge déclare qu'ils ont mal fait en transgressant la loi du pays : il les condamne à une peine ; mais il n'a pas le pouvoir de déclarer nul un mariage qui s'est contracté sans empêchement dirimant. S'il s'établit juge d'une cause matrimoniale, quant au lien, s'il dit que c'est au juge laïc et non au tribunal ecclésiastique de prononcer sur cette cause matrimoniale, il encourt l'anathème du Concile de Trente : " Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème."

Dans certaines circonstances et pour des causes très-justes, l'Eglise déclare non seulement valides, mais encore permis des mariages défendus par la loi civile. De là il arrive souvent que les mêmes époux sont légitimement et licitement mariés devant l'Eglise, et cependant sont considérés, par le gouvernement civil, comme unis illégitimement.

Quelquefois aussi il arrive, ce qui ne devrait jamais arriver chez un peuple chrétien, qu'ils sont considérés comme légitimement mariés par le gouvernement civil et qu'ils sont rejetés par l'Eglise comme concubinaires. Ces sortes de cas ont lieu, lorsque le gouvernement s'arroge le droit de faire des lois qui concernent le lien conjugal, lorsqu'il reconnaît le mariage civil et qu'il autorise des mariages contraires aux canons qui déclarent nuls ces sortes de mariages.

Au reste, le lien conjugal que l'Eglise reconnaît dans un mariage valide reste indissoluble, malgré toutes les lois et tous les jugements civils, parce que ces lois et ces jugements ne peuvent atteindre le contrat sacramentel qui ne peut être l'ojet de ces lois.

Telle est la doctrine de l'Eglise catholique. Saint Thomas, Bellarmin, le cardinal Gotti, le cardinal Gerdil, Pontius et plusieurs autres que nomme Gonzalez ont exposé et défendu cette doctrine.

Mais il nous suffit de citer l'autorité du Souverain Pontife Pie IX, qui, distinguant ce qui est essentiel au mariage : son lien, son indissolubilité, de ce qui lui est extrinsèque : les effets civils, déclare que les premiers appartiennent à l'Eglise, les seconds au gouvernement civil.

III.

PROCÉDURES POUR LES CAUSES MATRIMONIALES.

Les paroles du Saint Père nous apprennent comment on doit procéder en jugement dans les causes matrimoniales ; et c'est ainsi qu'on y procède dans tous les pays dont le gouvernement est catholique.

Je vous rappellerai seulement comment on y procédait dans l'ancienne France, quand l'ancienne législation catholique y était en vigueur.

Citons d'abord les paroles du Souverain Pontife Pie IX, et montrons comment le Pape ne fait que rappeler ce qui se faisait dans l'ancienne France. Voici les paroles de Pie IX dans sa lettre au Roi de Sardaigne du 19 septembre 1853 :

" Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du mariage, mais qu'il laisse l'Eglise régler la validité du mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage, comme l'Eglise les détermine, et partant de ce fait qu'elle ne peut pas constituer, cela étant hors de sa sphère, qu'elle en règle les effets civils."

Suivant ces paroles, c'est à l'Eglise, et l'Eglise dans ces cas étant représentée dans chaque diocèse par l'Evêque, c'est à l'Evêque, juge des causes ecclésiastiques dans son diocèse, à examiner et à prononcer si le mariage est valide ou s'il ne l'est pas.

La question de la validité du mariage est toujours une question de théologie ; il s'agit de la substance d'un sacrement. Cette question est hors du domaine du droit civil, comme la question du baptême et de la pénitence ; et c'est l'Evêque, par sa vocation docteur et maître des théologiens, qui est chargé d'examiner et de résoudre cette question de théologie.

Quand l'Evêque a résolu la question théologique, il transmet cette solution au tribunal civil, et, comme dit le Souverain Pontife Pie IX, le tribunal civil, prenant pour point de départ la validité ou l'invalidité du mariage, comme l'Eglise les détermine, et partant de ce fait qu'il ne peut pas constituer, cela étant hors de sa sphère, il en règle les effets civils.

L'ancienne législation française ordonne-t-elle d'en agir ainsi ?

Voici ce qu'ordonne Henri IV, édit de 1606, art. 12 :

" Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous

voulons que les causes concernant les mariages soient et apppartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise."

Par cet édit, Henri IV reconnaît donc et établit que les causes matrimoniales sont du ressort des tribunaux ecclésiastiques, " conformément aux décisions du Concile de Trente." On serait donc allé contre l'édit de Henri IV, contre la législation de l'ancienne France, si on avait examiné une cause matrimoniale devant un tribunal laïc. Ce tribunal aurait violé la loi de son pays.

D'Héricourt, jurisconsulte français, nous dit : (Les lois ecclésiastiques de France, 5 Part. ch. 5. Du Mariage, 9.25.) " S'il s'agit du lien et du sacrement, il faut se pourvoir par l'official ecclésiastique sur les oppositions ; mais si l'opposition est fondée sur les intérêts temporels, c'est devant le juge séculier que les oppositions doivent être portées."

" La voie ordinaire pour se pourvoir contre un mariage, c'est de s'adresser à l'official, qui est, suivant les ordonnances, le juge du sacrement et du lien qui le forme."

Supposons le mariage d'un mineur sans le consentement de ses parents. Le mineur est poursuivi devant les tribunaux, et on demande que son mariage soit annulé. Comment doit-on procéder en cette cause pour agir en tout conformément à l'ancienne législation française ?

On doit, comme Napoléon, dans la cause du Prince Jérôme, et comme Louis XIII, dans la cause de Gaston d'Orléans, porter l'affaire devant le tribunal ecclésiastique. Car suivant l'ancienne législation catholique de France sur le mariage, législation qui n'est autre que celle du Concile de Trente, toute cause où il s'agit de prononcer sur le lien, doit être portée devant le tribunal ecclésiastique. Le tribunal examine s'il y a empêchement dirimant.

Le Pape Pie VII dans la cause du Prince Jérôme répondit qu'il n'y avait pas eu l'empêchement de rapt et que le mariage était valide ; et dans la cause de Gaston d'Orléans, Urbain VIII répondit qu'il n'y avait pas eu empêchement dirimant et que le mariage était valide.

Le mariage est donc juridiquement reconnu valide ou invalide par le tribunal ecclésiastique. Cette sentence est transmise au tribunal civil, qui n'a pas à l'examiner, mais qui part de ce fait, que le mariage est valide ou invalide, comme le tribunal ecclésiastique l'a prononcé, et en règle ensuite les effets civils.

Voilà comment on doit procéder. Mais qu'un tribunal laïc examine une cause matrimoniale, et prononce qu'il annule un mariage et sépare ce que Dieu a uni, ce ne peut

être qu'une servile imitation de ces parlements et de ces tribunaux rebelles à l'autorité du Concile de Trente et aux édits des rois de France.

Jusqu'à la révolution française, la loi de France défendait aux tribunaux civils d'examiner les causes matrimoniales quant à la validité ou à l'invalidité du lien ; ils ne devaient prononcer que sur les effets civils du mariage. Donc un tribunal de l'ancienne France serait allé contre la législation de son pays, si, contrairement à l'édit de Henri IV, il eût transgressé la loi du Concile de Trente en se permettant d'examiner et de juger une cause matrimoniale quant au lien. Le gouvernement eut dû alors prononcer contre ce tribunal.

Dans ces temps passés, on comprenait que l'Evêque est juge ecclésiastique dans son diocèse, que c'est à lui d'examiner les causes matrimoniales. Alors on savait que la question du mariage est une question de théologie, et que ces sortes de questions ne doivent être tranchées que par des théologiens.

Pour agir légalement, on soumettait la cause à l'Evêque, dans les cas dont nous parlons, puis on agissait suivant sa réponse ; et ainsi on ne s'exposait pas à donner des décisions contraires au Concile de Trente et aux anciennes lois du pays. Mais des parlements, animés d'un esprit d'opposition à l'Eglise, ont fait prévaloir leurs injustes prétentions et se sont attribués de prononcer sur le mariage.

Il faut, mes frères, que les catholiques comprennent bien que l'Evêque est juge ecclésiastique dans son diocèse, que c'est à lui, et non au tribunal civil, à examiner la validité ou la non-validité du mariage. C'est au tribunal de l'Evêque que les tribunaux civils doivent renvoyer la cause, quand il est question de prononcer sur le lien matrimonial.

Si dans un pays on ne peut pas agir ainsi, c'est que les catholiques n'y jouissent pas de la liberté du culte. Les sacrements, le mariage comme le baptême, appartiennent au culte.

Le despotisme des parlements a été depuis longtemps le plus grand ennemi de la liberté de l'Eglise, surtout en ce qui concerne le mariage. Ainsi un parlement se prétend juge des causes matrimoniales ; il établit une loi qui autorise le divorce, il met sous la protection des lois le concubinage public sous le nom de mariage civil, il condamne le prêtre qui bénit un mariage conformément aux lois de l'Eglise, mais contrairement aux prétentions du pouvoir civil. Et les pays où existent de tels parlements se glorifient de jouir de la liberté des cultes !

On est convenu d'appeler liberté, le despotisme des parlements. Et le règne du droit, de la justice, de la religion sous un prince chrétien, on est convenu de l'appeler le règne du despotisme. Et le dix-neuvième siècle ne rougit pas d'une pareille aberration !

Les causes matrimoniales doivent donc être jugées par les tribunaux ecclésiastiques. C'est une loi du Concile de Trente, c'est une loi de l'ancienne France.

On me dira : Dans plusieurs pays, les tribunaux civils jugent de la validité du lien conjugal.

Le Concile de Trente répond : Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort des juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Dans les anciens pays catholiques, qu'ont envahi les idées protestantes, on fait le contraire de ce qu'ordonne le Concile, parce qu'on renonce aux anciennes institutions, parce qu'on s'asservit aux idées protestantes. On a pour soi la force, on a peut-être pour soi l'opinion. Mais ni la force, ni l'opinion ne font le droit ni ne constituent la vérité. Nous catholiques nous avons pour nous le droit, nous avons pour nous la vérité. Nous avons contre nous la force brutale et l'opinion égarée par des sophismes. Mais ni la force brutale ni les vaines clameurs ne sauraient ébranler ceux qui ont pour eux le droit, ceux qui ont pour eux la vérité.

Tandis que l'ancienne législation régnait en France, on ne voyait nulle part de mariage civil, de concubinage reconnu par la loi. Il en était de même dans tous les pays catholiques qui avaient une législation semblable. Mais, de nos jours, tous les peuples qui ont renoncé à leurs anciennes institutions catholiques pour adopter les nouvelles institutions protestantes ; tous ceux qui ont renoncé à reconnaître que le mariage, pour être valide, dans les pays où le décret du Concile oblige, a besoin de se célébrer devant le curé, tous ces peuples voient déjà ou verront bientôt chez eux les mariages civiles se multiplier.

Que le mariage civil s'établisse en Canada, vous verrez de prétendues épouses obligées de se séparer de leurs prétendus époux sur leur lit de mort ; ou bien célébrer leur mariage pendant la dernière agonie ; ou bien mourir sans pouvoir recevoir les sacrements, et se damner légalement.

Le jour où la législation catholique de la vieille France a été rejetée, où la loi civile a reconnu comme légitime le mariage de deux catholiques devant le magistrat ou devant le ministre protestant, ce jour a été pour le pays un jour de malédiction et de malheur ; car ce jour-là, le pays a renoncé

à ses anciennes institutions catholiques, et, comme le dit Pie IX, la loi civile a mis sur le même rang le concubinage et le sacrement de mariage, et les a sanctionnés l'un et l'autre comme également légitimes.

Mon Dieu ! veillez sur vos enfants. Mon Dieu ! détournez les malheurs qui menacent votre peuple.

Mes frères, de tout temps la vérité a eu de nombreux combats à soutenir contre l'erreur. On peut témérairement résister à la vérité, on n'en triomphera pas. Elle marche avec les siècles ; elle foule aux pieds, elle écrase les erreurs ; elle remporte la victoire et elle triomphe.

L'impiété s'acharne contre les droits de l'Eglise ; elle se croit sur le point de venir à bout de ses desseins pervers ; mais l'Eglise, pleine de sécurité, continue de jouir de son pouvoir, et les clameurs des impies ne lui feront rien perdre de ses droits. C'est ce qui encourage les défenseurs de la vérité. Ils peuvent avec une sainte audace déclarer la guerre aux ennemis de l'Eglise et combattre avec confiance. Car ceux qui sont avec l'Eglise sont avec la vérité, et la vérité triomphera éternellement. Et vous, mes frères, enfants de la vérité, vous participerez à son triomphe.

Nota.—Tout ce qui est dit, dans ces instructions de la législation de l'ancienne France, s'applique à la législation actuelle du Bas-Canada. Car, à l'époque de la conquête, les Bas-Canadiens, par le traité conclu avec l'Angleterre, ont conservé leurs anciennes lois.

CINQUIÈME INSTRUCTION.

RÉFUTATION DES ERREURS DE POTHIER SUR LE MARIAGE.

MONSEIGNEUR,

M. F.,

Nous avons démontré que la puissance civile n'avait aucun pouvoir sur le lien conjugal, sur ce qu'il y a d'intrinsèque au sacrement de mariage. Mais elle a le droit, soit chez les fidèles, soit chez les infidèles, de faire des lois pour régler les effets civils du mariage. Tel a toujours été l'enseignement de l'Eglise catholique.

Nous avons vu comment, dans le seizième siècle, une nouvelle doctrine se répandit parmi certains théologiens et parmi certains jurisconsultes. Ils distinguèrent et séparèrent le contrat du sacrement. Ils enseignèrent que le contrat, comme tous les contrats, était du ressort du gouvernement civil, tandis que le sacrement seul appartenait à la juridiction de l'Eglise.

Après avoir fait cette distinction entre le contrat et le sacrement, des partisans de la nouvelle doctrine osèrent déclarer que le mariage doit sa perfection à la loi civile et sa sainteté à la religion qui l'a élevé à la dignité de sacrement. On croit faire ainsi une assez belle part à la religion et être en droit de rester en possession de régler le contrat matrimonial. Comprend-t-on bien cette prétention ?

Dieu a institué le mariage dans le paradis terrestre. Jésus Christ l'a élevé à la dignité de sacrement. Mais l'œuvre de Dieu est imparfaite, l'œuvre de Jésus-Christ est imparfaite, il faut attendre que les parlementaires du dix-huitième siècle, par leurs lois, viennent donner au mariage sa perfection. Ce n'est plus la grâce sanctifiante, ce n'est plus Dieu qui donne au mariage sa perfection, c'est la loi civile. Une telle doctrine, si elle n'est par l'expression de l'ignorance, ne peut être que l'expression d'un blasphème.

N'est-ce pas insulter Jésus-Christ, que de dire que son œuvre, pour être parfaite, a besoin du secours de la loi civile, par exemple, de la loi sur le mariage civil, cette œuvre diabolique ?

Les parlementaires mettent en opposition la perfection du mariage due à la loi civile, à sa sainteté due à la religion. La perfection du mariage n'est-elle pas en raison directe de sa sainteté, et n'est-ce pas parce qu'il est sacrement que le mariage est saint et parfait ? Les lois civiles intervenant dans le contrat conjugal, ne peuvent qu'avillir et dégrader, car il n'y a qu'avillissement et dégradation dans l'union de l'homme et de la femme chez les chrétiens, hors du sacrement. C'est ainsi que dans toute l'Eglise, on regarde comme concubinaires ceux qui ne veulent que le mariage civil perfectionné par la loi. Ceux qui restent ainsi unis sont exclus des sacrements, même à la mort, et privés de sépulture ecclésiastique. Voilà la suite du perfectionnement du mariage par la loi civile.

Mais pour mieux comprendre la sainte doctrine, donnons un résumé exact de la fausse doctrine avec sa condamnation par le Souverain Pontife et le Concile de Trente.

Cette nouvelle et fausse doctrine se trouve résumée et exposée dans le traité du contrat de mariage de Pothier, jurisconsulte français. Les faux principes exposés dans ce traité, ont eu la plus funeste influence dans l'établissement du mariage civil en France : ils ont dirigé les législateurs impies du mariage civil, et des articles organiques du concordat au commencement de ce siècle. Et partout où on admet ces principes, pour être logique, il faut admettre leurs conséquences, donc tomber dans l'hérésie et finir par admettre le divorce et la polygamie.

Aussi ces mêmes législateurs, nourris des fauses doctrines exposées par Pothier, admirent-ils le divorce, qui, pendant plusieurs années, était autorisé par la loi française ; et du divorce à la polygamie il n'y a qu'un pas à faire. Avec les principes de Pothier, une voix de majorité daus un scrutin suffirait pour cela.

Voici donc les erreurs de Pothier, tirés du tome troisième de ses œuvres, seconde édition, Orléans, 1781, page 134 et suivantes.

1° Erreur de Pothier.— " Le mariage a deux caractères " distinct, celui de sacrement et celui de contrat civil. " Comme sacrement, il doit être revêtu des formalités pres- " crites par l'Eglise ; comme contrat, il est assujetti à des lois " séculières dont la violation entraîne la nullité. La qualité

" de sacrement qui survient à ce contrat, en suppose la " préexistence."

Selon cette doctrine, le sacrement n'est pas le contrat, ce sont deux choses distinctes; le contrat est réservé au pouvoir civil qui fait des lois pour en régler les conditions. Le contrat étant ainsi fait par le civil, le sacrement survient, comme quelque chose d'accessoire, comme quelque chose de tout à fait distinct du contrat; mais la validité du contrat existe indépendamment du sacrement.

Cette doctrine est condamnée.

Le Saint Père déclare que le contrat et le sacrement chez les chrétiens, ne sont pas deux choses distinctes. Ils ne peuvent être distingués que par une abstraction de l'esprit et non en réalité. Voici la proposition condamnée : *Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile.* Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé. (*Syllabus* 6.)

Le Pape avait déjà déclaré : c'est un point de la doctrine de l'Eglise catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du mariage.

Donc, chez ceux qui sont baptisés, pas de mariage sans sacrement. Nous avons déjà démontré que chez les chrétiens le contrat est nécessairement sacrement et le sacrement nécessairement contrat; que le sacrement et le contrat ne peuvent pas être considérés comme deux choses réellement distinctes, que là où il n'y a pas de sacrement, il n'y a pas de contrat possible, car c'est le contrat lui-même que Jésus-Christ a fait sacrement chez les chrétiens.

Ainsi le point de départ de Pothier, le principe qui sert de base à toute sa doctrine, la distinction en réalité du contrat et du sacrement, est déclaré faux et condamné par le Saint Père.

Le contrat et le sacrement n'étant qu'une seule et même chose, ce qui est dit du sacrement est dit du contrat, donc, puisque le sacrement n'est pas du ressort de la puissance séculière, le contrat non plus n'est pas de son ressort.

Donc prétendre que c'est au gouvernement civil à juger le contrat matrimonial, c'est encourir l'anathème : Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème. (1)

(1) Il est nécessaire de faire remarquer que les anathèmes du Concile de Trente sont prononcés non pas contre ceux qui involontairement sont dans l'erreur, mais seulement contre ceux qui s'obstinent et s'opiniâtrent dans l'erreur et qui ferment volontairement les yeux à la vérité définie par l'Eglise.

2° Erreur de Pothier.—" Le mariage étant un contrat, ap-
" partient comme tous les autres contrats à l'ordre politique."

Une seconde erreur, c'est de comparer le contrat de mariage aux autres contrats civils, par exemple à un contrat de vente. Le mariage est un contrat divin. Dieu en est l'auteur, Dieu en a établi les lois, et les hommes ne peuvent pas les changer. *Erunt duo in carne unâ.* Ils seront deux en une même chair. *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas.

Le mariage est un pacte religieux qui est du domaine de la religion. Chez les infidèles même, ce contrat n'appartient pas à l'ordre politique, puisque les infidèles sont tenus aux lois établies par Dieu dans l'institution du mariage. Chez les chrétiens, le mariage est sacrement, et il encourt l'anathème celui qui dit que les laïcs sont juges de ce contrat qui ne peut être séparé du sacrement.

Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Le Concile ne parle pas des effets civils qui sont du ressort du gouvernement, il parle du contrat même. Cet anathème atteint donc directement Pothier, Launoi et leurs disciples qui prétendent que le contrat matrimonial n'est pas du ressort de l'Eglise.

3° Erreur de Pothier.—" Conséquemment, comme tous
" les contrats, il est sujet de toutes les lois que l'autorité
" législative civile juge nécessaire de prescrire pour en assu-
" rer la validité."

D'un faux principe on ne peut déduire que de fausses conséquences. C'est donc uniquement de l'autorité civile que dépendra la validité du contrat. Et comme la validité du sacrement n'est autre chose que la validité du contrat, c'est donc à l'autorité civile seule qu'il appartient de statuer quand l'Eglise pourra admettre au sacrement de mariage. Il faudra toujours un permis de l'officier civil pour recevoir le sacrement de mariage. Et c'est ainsi que cela se pratique dans les pays où règne le mariage civil. Il y est défendu aux ministres de la religion de donner la bénédiction nuptiale à ceux qui ne justifieront pas en bonnes formes avoir contracté mariage devant l'officier civil.

" Les curés ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. Et le code pénal punit de peines sévères les curés qui contreviennent à cette loi." (Articles organiq. du concord. 54 art.)

Avec de pareils principes et une pareille doctrine, ne verra-t-on pas bientôt les gouvernements statuer, quand le prêtre devra administrer les autres sacrements, le Baptême, l'Eucharistie, la Pénitence, l'Extrême-Onction ? Les partisans de la doctrine de Pothier n'ont pas reculé devant cette conséquence, et on a vu des parlements ordonner à des curés d'administrer les derniers sacrements à des hérétiques.

4° Erreur de Pothier. — " Le pouvoir civil a donc le " droit de faire des lois sur le mariage, soit pour l'interdire " à certaines personnes, soit pour régler les formalités qu'il " croit nécessaire de faire observer pour le faire contracter " valablement.

Suivant cette doctrine, la loi civile règle non-seulement les effets civils du mariage, mais elle règle et juge quand le mariage est valide ou non.

Ceux qui enseignent ou soutiennent cette doctrine, tombent sous l'anathème du Concile de Trente : Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Et le Pape Pie IX a condamné la proposition suivante : le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés : *Ea potestas civili auctoritati competit à quâ impedimenta existentia tollenda sunt.* (*Syllabus* 68.)

5° Erreur de Pothier.—" Il suit donc de ce principe que " le mariage de personnes soumises à ces lois et contracté " en violation de ces mêmes lois, lorsqu'elles ordonnent l'ob- " servation de quelques formalités sous peine de nullité, est " complètement nul. Et dans ce cas, il n'y a pas non plus " de sacrement de mariage, parce qu'il ne peut y avoir de " sacrement sans une chose qui en fait la matière. Donc, " si le contrat civil est nul, il n'y a pas de sacrement, puis- " qu'alors la matière du sacrement n'existe pas."

Telle est la doctrine fausse et hérétique de Pothier.

Toujours Pothier part d'un faux principe ; il suppose que le contrat et le sacrement sont deux choses distinctes, que le contrat chez les chrétiens peut être séparé du sacrement, que le contrat est la matière du sacrement, comme l'eau est la matière du baptême, que le contrat peut subsister sans sacrement, comme l'eau subsiste sans baptême. Toutes ces suppositions sont fausses.

Nous l'avons établi plusieurs fois d'après l'autorité de Saint Thomas, du Concile de Trente et des Souverains Pontifes. Le contrat n'est pas la matière du sacrement, mais adéquatement pris, il est le sacrement même ; et tout mariage contracté selon la forme prescrite par le Concile de Trente est valide. Et tout mariage qui remplirait toutes les formalités prescrites par les lois civiles, et qui manquerait à la forme prescrite par le Concile de Trente, serait nul. Aussi le Saint Père condamne-t-il toute la théorie de Pothier en condamnant les propositions suivantes :

Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé. (*Syllabus* 66.)

Donc le sacrement n'est pas accessoire, mais essentiel au contrat.

Donc le contrat et le sacrement ne peuvent pas être séparés.

Donc le contrat ne peut pas être valide, ne peut pas exister, s'il n'est pas sacrement.

Autre proposition condamnée. *Tridentini forma sub infirmitatis pœnâ non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit hâc novâ formâ interveniente matrimonium valere.* La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide. (*Syllabus* 71.)

Donc, les mariages sont valides quand ils se contractent suivant les lois canoniques, quand même c'est contrairement à la forme établie par la loi civile, et il est faux qu'en observant seulement la forme voulue par la loi civile, le mariage soit valide.

Donc, malgré toutes les formalités civiles qu'on a remplies, le contrat ou sacrement est nul sans la forme prescrite par le Concile.

Donc, pour la validité du contrat ou sacrement, on n'est pas tenu à suivre la forme voulue par la loi civile.

Donc toutes les prescriptions civiles ne peuvent rien ni pour ni contre le lien conjugal, pas plus que les prescriptions que se permettrait le gouvernement pour ou contre la consécration de l'Eucharistie, pour ou contre l'absolution sacramentelle.

Le mariage, quant au contrat, est sacrement, il est du ressort de l'Église comme les autres sacrements, le Baptême, la Confirmation, l'Eucharistie ; et le gouvernement n'a pas

plus à statuer sur le contrat ou sacrement de mariage, que sur le Baptême, l'Eucharistie.

Qu'on comprenne bien que les membres d'un parlement ne sont pas des évêques. Et cependant, dans le temps où nous vivons, on voit dans différents pays, en Italie par exemple, les membres des parlements vouloir prononcer sur les causes matrimoniales, comme s'ils étaient des évêques. Ces révérends membres veulent prononcer sur l'essence d'un sacrement, et puis, ils crient : aux empiètements du clergé ! Le clergé empiète ! Pourquoi ? Parce qu'il prétend que le contrat matrimonial est un sacrement et que tous les sacrements sont du ressort de l'Eglise.

Examinez sérieusement, et vous reconnaîtrez que chaque fois qu'on crie aux empiètements de l'Eglise, c'est qu'on lui a ravi quelques-uns de ses biens, et qu'on veut encore lui ravir ses droits. L'Eglise défend ses droits. Et on répond : vous empiétez. On vole au Pape des provinces ; le Pape soutient ses droits ; et les voleurs de provinces de s'écrier : Aux empiétements de l'Eglise.

Ainsi, quand il s'agit du mariage, l'Eglise dit : Dieu m'a confié les sacrements. Dieu veut que moi seule je juge dans les causes matrimoniales, que moi seule je prononce sur l'existence du lien conjugal, et il est anathème celui qui soutient le contraire. Et voilà que les parlementaires s'écrient : Aux empiètements du clergé ! Pas de mariage contrairement aux lois si sages qui nous ont coûté tant de réflexions et tant de labeurs !

Quand donc ceux qui font des lois comprendront-ils qu'ils ne peuvent pas faire des lois contraires aux lois de Dieu et de la Sainte Eglise ? Quand comprendront-ils que tout citoyen est tenu en conscience de rejeter et de maudire de pareilles lois ?

6° Erreur de Pothier.—“ La puissance civile a toujours “ joui dans tous les pays du droit de faire des lois sur le “ mariage.”

Nous répondons 1° que chez aucun peuple, ni fidèle ni infidèle, jamais la puissance civile n'a rien pu sur le lien conjugal. *Quod Deus conjunxit homo non separet.* Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas. Tout ce qu'a pu le pouvoir civil, ç'a été de faire des lois pour régler les effets civils du mariage, le régime de l'association conjugal, la dot, les héritages, la légitimité des enfants dans le for extérieur.

Nous répondons 2° que chez les chrétiens le mariage est

sacrement, et que ce n'est point à la puissance séculière à prescrire les règles à suivre pour l'administration des sacrements. "Qu'on nous regarde, dit Saint Paul, comme les ministres de Jésus-Christ, et les dispensateurs des mystères de Dieu." (1 Cor. ch. 4). "Quoique votre dignité vous élève au-dessus du genre humain, écrivait le pape Gélase à l'empereur Anastase, vous êtes néanmoins soumis aux évêques dans les choses qui ont rapport à la foi et à la dispensation des sacrements. Il ne faut pas que, dans ces affaires, vous prétendiez les assujettir à vos ordres ; il faut au contraire que vous suiviez leurs décisions."

Dans tout ce qui est de l'ordre public, ces mêmes évêques sont soumis à vos lois; vous devez à votre tour leur être soumis en tout ce qui concerne les saints mystères, dont ils sont les dispensateurs. (Epist. 10.) Si nous n'étions forcés de nous restreindre, nous pourrions citer les Pères, les Papes et les Conciles de tous les temps. Toutes les décisions canoniques qui ont traité de la doctrine des sacrements nous rappellent à l'ordre hiérarchique, qui les explique avec une entière indépendance de la puissance temporelle.

Les rois de France l'ont reconnu dans leurs ordonnances. L'article 12 de l'édit de l'an 1606 porte : conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges de l'Église.

Aussi le Souverain Pontife Pie IX a condamné cette proposition : Le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

Et le Concile de Trente déclare anathème celui qui soutient que les causes matrimoniales appartiennent à l'autorité séculière.

Ce n'est pas la puissance civile, c'est la puissance religieuse qui a un pouvoir suprême et indépendant pour faire des lois sur le mariage.

Saint Paul condamne comme de vrais adultères les mariages contractés après le divorce légal et il défend de contracter avec les infidèles. Il donne la liberté de délier le mariage pour des causes inconnues à la loi romaine et qu'elle ne pouvait admettre, telle est celle de la disparité du culte. Saint André, au témoignage de Jules l'Africain, défend les mariages entre cousins, autorisés par les lois romaines. Les Apôtres donc ne se contentaient pas de prêcher la pure parole de Jésus-Christ, ils traitaient avec pouvoir et autorité les matières du mariage. Ils montraient qu'ils croyaient avoir en eux le pouvoir d'entourer de lois

humaines et ecclésiastiques, l'institution divine de Jésus-Christ, et de lutter même contre le droit civil établi, dans les points où il était en opposition, où il ne concordait pas pleinement avec la sublime élévation du mariage faite par Jésus-Christ.

L'Eglise conserve les mêmes droits, et elle forme peu à peu une législation toute nouvelle sur le mariage ; elle lutte non-seulement avec les lois honteuses des payens, mais même contre celles qui sont encore en vigueur sous l'autorité des empereurs chrétiens.

Et quoique les Pontifes recommandassent souvent aux fidèles l'observation des défenses et des empêchements civils, lorsqu'ils se trouvaient en conformité avec la sainteté du mariage, néanmoins jamais ni les apôtres, ni leurs successeurs ne donnèrent aux fidèles, pour règle suffisante, concernant le mariage, les lois civiles : ils leur intimèrent toujours les prescriptions ecclésiastiques, et surtout ils leur enjoignirent de ne jamais faire usage de la liberté du divorce et de l'adultère que les lois payennes accordaient aux citoyens. Saint Jérôme s'écrie : *Alliæ sunt leges Cæsaris, alliæ Christi.* Autres sont les lois de César, autres celles de Jésus-Chrit. Saint Ambroise avertit que personne ne doit s'en tenir à la légalité civile à l'égard du mariage. *Nemo sibi blandiatur de legibus hominum, omne stuprum adulterium est.*

Le Concile de Néo Césarée de l'an 314 défendit le mariage entre cousins autorisé par la loi civile. Et Saint Basile expliquant cette défense écrit qu'il faut regarder ces mariages comme nuls. *Id neque conjugium esse consendum.* Voilà donc l'Eglise, qui sans hésitation déclare nuls ou valides les mariages, nonobstant les dispositions contraires des lois civiles ; elle établit de nouveaux empêchements, au nombre desquels il faut rappeler celui qui regarde le sacrement de l'ordre.

Avez-vous entendu dire qu'avant le seizième siècle, les rois et les juristes courtisans aient eu l'idée de la distinction du contrat et du sacrement ? Non jamais. Cependant ni l'audace, ni les avocats ne manquaient à un Philippe, roi de France, à un Henri, roi d'Angleterre, et néanmoins ils laissaient comme certain et incontesté le droit divin de l'Eglise sur la matière, pour se restreindre aux seules conditions du fait. Cette distinction qui va au-delà des limites de l'abstraction de l'esprit, est condamnée par le droit ecclésiatique, elle a été inconnue aux siècles précédents, elle est contredite par la pratique universelle des nations chrétiennes.

Les rois de France, malgré bien des fautes, étaient restés

enfants de l'Eglise, et jamais il ne leur vint à l'esprit de s'arroger le droit de prononcer sur le contrat matrimonial. Ces prétentions ont été formulées par une secte hérétique, qui dominait parmi les parlementaires français, sectaires qui ont été les vrais précurseurs de la révolution française et des articles organiques du concordat qui établissent le mariage civil. Cet esprit hérétique s'est emparé des législateurs et légistes modernes qui veulent en apprendre à l'Eglise et lui faire connaître quelle est la vraie doctrine sur le mariage chrétien, et en quoi consiste l'essence de ce sacrement.

Mais l'histoire est là pour nous apprendre que lorsqu'il s'agissait de juger les causes matrimoniales, les rois eux-mêmes reconnaissaient l'autorité de l'Eglise et s'y soumettaient. Les parlements seuls et les avocats se laissaient entraîner par des sophismes : le bon sens, quant à la question qui nous occupe, s'était réfugié dans la tête de nos rois. Je vais prouver ce que j'avance.

Henri II, roi de France, dans un édit du mois de Février 1559, contre les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement de leurs père et mère, déclare que ces enfants peuvent être déshérités, que les parents peuvent révoquer toutes les donations qu'ils leur auraient faites ; il prononce d'autres peines contre eux, mais il se garde bien de prononcer sur la validité du contrat conjugal.

Cette ordonnance de Henri II est confirmée par celle de Henri III aux états de Blois. Pour pouvoir déclarer nuls ces mariages, Henri III suppose qu'il y a empêchement dirimant à cause du crime de rapt ; mais il ne songe pas à déclarer qu'il établit un empêchement dirimant ou qu'il reconnaît que ses prédécesseurs en ont établis.

La conduite des ambassadeurs du roi de France au Concile de Trente, prouve que les rois reconnaissaient ne pas avoir le droit d'établir des empêchements dirimants.

Ces ambassadeurs firent de vives instances auprès des pères du Concile pour obtenir d'eux une loi qui annulât les mariages des enfants de familles, contractés sans le consentement des parents.

Mais le Concile, dit Salzano (*Lezioni di diritto, eccl. lez.* 18), suivant toujours les intentions de l'Eglise, et voulant établir des dispositions plus en rapport avec la nature humaine, considéra que la loi de nature ne réclame pour le mariage que le consentement de ceux qui devaient le contracter ; que l'homme, dans les choses qui engagent toute sa vie, comme le mariage, le célibat perpétuel, etc., doit etre libre, de droit naturel, et n'être soumis qu'à Dieu ; que les enfants sont quelquefois plus prudents que leurs

parents, qui, par un zèle indiscret ou par avarice, se montrent déraisonnables et s'opposent au mariage de leurs enfants; et, en conséquence, conformément aux anciens canons, il déclara que ces mariages, quoique illicites, étaient néanmoins valides et reconnus par l'Eglise.

Si donc à cette époque les rois avaient cru avoir le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ils en auraient établis, sans s'adresser aux Pères du Concile.

Si, comme le disent Launoy et Pothier, les rois avaient communiqué à l'Eglise le pouvoir de faire des lois concernant le lien conjugal, il est évident qu'ils pouvaient retirer au Concile le pouvoir qu'ils lui avaient communiqué, agir par eux-mêmes, faire des lois et se dispenser par conséquent de faire par leurs ambassadeurs des démarches qui ne devaient être couronnées d'aucun succès.

C'est donc à tort que Pothier prétend qu'en tout pays les rois ont joui du pouvoir d'établir des empêchements dirimants.

Louis XIII, dans sa déclaration du 26 Novembre 1639, art. 2, dit: Avons déclaré et déclarons les veuves, fils et filles moindres de 25 ans, qui auront contracté mariage (sans le consentement de leurs parents), privés et déchus par le seul fait, ensemble les enfants qui en naîtront et leurs hoirs, indignes et incapables à jamais des successions de leurs pères, mères et aïeuls, et de toutes autres directes et collatérales, comme aussi des droits et avantages qui pourraient leur être acquis par contrats de mariages et testaments, ou par les coutumes et lois de notre royaume, même du droit de légitime; et les dispositions qui seront faites au préjudice de notre ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, soit par elles au profit des enfants nés de ces mariages, nulles et de nul effet et valeur : voulons que les choses ainsi données.... demeurent irrévocablement acquises à notre fisc, sans que nous puissions en disposer qu'en faveur des hôpitaux, ou autres œuvres pies, etc.

De l'aveu de Pothier lui-même, ces lois n'infligent que des peines civiles, mais ne déclarent pas nuls les mariages des enfants, sans le consentement de leurs parents. Voici les paroles de Pothier : " Quoique ces lois que nous venons de " rapporter, en condamnant les mariages contractés par les " enfants de famille sans le consentement de leurs père et " mère, paraissent se borner à infliger des peines aux enfants " qui les contractent et à ceux qui y ont part, et qu'aucune " n'ait déclaré en termes formels et précis, que les mariages " des mineurs, contractés sans le consentement de leurs père " et mère, sont nuls; néanmoins, si on considère attentive-

" ment l'esprit de ces lois, on découvrira facilement qu'elles " réputent nuls et non valablement contractés tous les " mariages des mineurs, contractés sans le consentement de " leurs père et mère."

Pothier avoue donc que dans ces édits et ordonnances des rois Henri II, Henri III, et Louis XIII, il n'y a pas un mot qui laisse conclure que les rois s'arrogent le droit d'annuler les mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents. Cependant, le but de ces lois était d'empêcher les mariages des mineurs. Les rois auraient atteint plus efficacement ce but, en annulant ces mariages, qu'en infligeant des peines civiles.

Annuler le mariage est un acte véritablement efficace pour empêcher les mariages des mineurs, c'est rendre leur mariage impossible.

Les priver du droit d'hériter et leur infliger d'autres peines, n'est pas rendre leur mariage impossible.

Les rois auraient donc omis dans leurs édits l'esentiel, qui est d'annuler le contrat conjugal, et ils ne se seraient occupés que de l'accessoire, en se contentant de décréter des peines civiles contre les enfants coupables de pareils mariages.

Cette supposition ne peut pas être admise.

Il faut donc conclure que les rois savaient qu'ils n'avaient pas le pouvoir d'annuler les mariages des mineurs.

Louis XIII nous dit qu'il fait ces lois conformément aux saints décrets et constitutions canoniques.

Henri IV veut que les causes matrimoniales soient jugées conformément au Concile de Trente.

L'esprit d'une loi se découvre dans l'intention manifestée du législateur.

Or, l'intention de ces rois, comme ils le déclarent eux-mêmes, était de faire observer les décrets du Concile de Trente, et non de vouloir annuler les mariages des mineurs et encourir ainsi l'anathème.

Donc, ni la lettre, ni l'esprit de la loi de l'ancienne France n'autorisent à déclarer nuls les mariages des mineurs contractés sans le consentement de leurs parents.

Donc Pothier est dans l'erreur quand il dit : " Si on considère attentivement l'esprit de ces lois, on découvrira " facilement qu'elles réputent nuls et non valablement " contractés, tous les mariages des mineurs contractés sans " le consentement de leurs parents."

Sur quoi donc s'appuyaient les tribunaux qui déclaraient nuls les mariages dont il s'agit ?

On sait que dans le dix-septième et le dix-huitième siècle, la fausse doctrine de Launoy prévalut parmi les parlemen-

taires et les jurisconsultes de plusieurs pays d'Europe. Ils s'arrogèrent le droit de prononcer sur le lien conjugal. Ils ne s'appuyaient pas sur la loi, mais sur une fausse interprétation de la loi qui s'accordait avec leur doctrine. Une fois qu'un parlement eût prononcé un arrêt pour annuler un mariage, les autres parlements s'autorisant de cet exemple et de cette autorité, prononcèrent des arrêts semblables qu'ils motivèrent sur la coutume.

Mais une coutume fondée sur la fausse interprétation d'une loi n'a pas d'effet, et dès qu'on est désabusé de l'erreur, la loi doit recevoir sa véritable interprétation.

D'ailleurs le Saint Siége proteste contre ces coutumes. Elles sont contraires au Concile de Trente, à l'édit de Henri IV, aux ordonnances de Louis XIII.

Pothier donc avoue que pour annuler les mariages des mineurs, contractés sans le consentement des parents, les tribunaux ne s'appuient pas sur la loi, mais sur des antécédents, sur des arrêts prononcés par d'autres tribunaux, par exemple, sur un arrêt du parlement du 28 Janvier 1659, qui déclare nul le mariage d'un mineur fait sans le consentement de sa mère, et sur un autre arrêt du 18 Mars 1651, qui rend un semblable jugement

Mais ces deux arrêts ne sont motivés par aucune loi. Ils sont un pur effet de l'arbitraire des juges, ils ne peuvent donc avoir aucune autorité en cour. Ceux qui ont porté ces arrêts violent les lois de l'ancienne France, comme ils violent les lois de l'Eglise.

Il reste donc établi que la législation de l'ancienne France ne reconnaissait pas au prince le pouvoir d'établir des empêchements dirimants.

Elle est donc fausse cette proposition de Pothier : " La " puissance civile a toujours joui dans tous les pays du droit " de faire des lois sur le mariage."

OBJECTION.

Louis XIII, dans son édit de Blois, déclare *non valablement contractés* les mariages des enfants de famille, contractés sans le consentement de leurs parents. Donc Louis XIII reconnaît avoir le droit d'annuler les mariages des mineurs, contractés malgré les parents.

RÉPONSE.

L'an 1629, les évêques de France écrivirent à Louis XIII pour réclamer contre cette ordonnance qui déclarait non valablement contracté le mariage des enfants de famille qui

se faisait sans le consentement de leurs parents. Ils le supplièrent d'expliquer ces mots, *non valablement contracté* en les restreignant aux effets civils du mariage et non au contrat matrimonial. Ils lui demandèrent en même temps qu'on n'obligeât point les juges ecclésiastiques à juger les mariages conformément aux ordonnances, mais conformément aux saints décrets et constitutions de l'Eglise, la seule règle de leurs jugements; car, ajoutèrent-ils, la juridiction laïque ne peut donner la loi aux juges ecclésiastiques en matière spirituelle.

Le roi Louis XIII expliquant lui-même son ordonnance leur répondit: que par ces mots *non valablement contractés*, il n'entendait que la validité des effets civils, mais qu'il ne prétendait pas statuer sur la validité du lien conjugal. Il n'attribue donc point au pouvoir civil le droit de faire des empêchements dirimants.

Pothier se garde bien de citer cette réponse de Louis XIII aux évêques de France.

Les jurisconsultes eux-mêmes reconnaissent que dans la législation française, le mot " valablement " n'affecte pas toujours le lien conjugal, mais seulement les effets civils.

Ainsi l'ordonnance de Blois porte: (art. 40).... " avons ordonné que nos sujets ne pourront *valablement* contracter mariage, sans proclamations précédentes de bans, faites par trois divers jours de fêtes, avec intervalle compétent."

Pothier, d'Héricourt et d'autres auteurs, expliquant cette ordonnance, disent: " Quoiqu'il semblerait par ces termes, ne *pourront valablement contracter mariage*, que le défaut de publications devrait rendre le mariage nul, néanmoins. on ne serait pas reçu à attaquer, par le défaut de cette formalité...."

M. Guy Coquille dit sur cette même ordonnance:

" Et s'il advient qu'aucun se marie sans proclamation de bans, le mariage ne laissera d'être bon, pourvu qu'il n'y eût aucun empêchement."

On comprend donc que Louis XIII pouvait se servir d'un mot qui n'avait pas alors le sens rigoureux que nous y attachons aujourd'hui.

Gaston, frère de Louis XIII, ayant épousé Marguerite de Lorraine, sans le consentement du roi, Louis XIII consulta l'assemblée du clergé en 1635 sur cette question: si les mariages des princes du sang qui peuvent prétendre à la succession de la couronne peuvent être valables et légitimes, sans le consentement du roi.

L'Assemblée, après avoir pris l'avis de la faculté et des corps enseignants de Paris, répondit: que les coutumes des

états peuvent faire que les mariages soient nuls et non valablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime et autorisée de l'Eglise : que la coutume de France ne permet pas que les princes du sang, et particulièrement les plus proches, et qui sont les héritiers de la couronne, se marient sans le consentement du roi, beaucoup moins contre sa volonté et sa défense, que cette coutume de la France est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription et autorisée par l'Eglise.

Cette décision ayant souffert des difficultés, l'Evêque de Montpellier fut chargé de la porter à Rome et de la soutenir auprès du Pape. Mais Urbain VIII refusa de la confirmer, déclarant, par un bref, qu'il ne pouvait regarder comme nul, invalide, un mariage contracté avec toutes les conditions prescrites par le Concile de Trente ; que s'il était contraire aux coutumes de France, on pouvait le déclarer nul, quant aux effets civils, mais non quant au lien conjugal.

Il est important de remarquer que l'assemblée du clergé qu'on vient de citer, se trouve d'accord avec la réponse d'Urbain VIII pour la question de droit ; car elle ne s'est prononcé contre le mariage de Gaston, que parce qu'elle croyait, par erreur de fait, que la coutume de France concernant le mariage des princes était autorisée par l'Eglise. Et ainsi donc, en France comme à Rome, on ne reconnaissait point qu'une coutume ou une loi civile pût, sans l'intervention de l'Eglise, établir un empêchement dirimant. La puissance civile ne jouissait donc pas en France du droit de faire des lois sur le mariage. On ne peut donc pas affirmer avec Pothier que la puissance civile a toujours joui dans tous les pays du droit de faire des lois sur le mariage.

7o Erreur de Pothier.—" L'Eglise n'a jamais regardé ces " lois des empereurs sur le mariage, comme des entreprises " de la puissance séculière sur la puissance ecclésiastique."

Nous avons répondu à cette proposition en démontrant que les lois des princes qui ont prétendu établir des empêchements dirimants n'ont jamais eu de force, sans l'acceptation de l'Eglise. Benoit XIV déclare que la loi de Théodose qui déclare nuls les mariages des juifs et des chrétiens n'a pas de force par elle-même, mais uniquement parce qu'elle est loi de l'Eglise. Le Concile de Trente dit anathème à quiconque osera dire que les mariages des mineurs contractés sans le consentement des parents ou les mariages clandestins sont invalides, tant que l'Eglise ne les a pas annulés ;

l'Eglise ne reconnait donc à aucun prince, à aucun empereur le droit de déclarer ces mariages invalides, et elle anathématise ceux qui auraient cette prétention.

" Les princes, dit Saint Thomas, peuvent défendre et punir, ils ne peuvent statuer que certaines personnes sont rendues inhabiles pour contracter, de manière à annuler leur mariage si elles contractent ; ce qui n'est réservé qu'au pouvoir ecclésiastique."

Donc, suivant la doctrine de Saint Thomas, l'Eglise regarderait le pouvoir que s'arrogerait le prince d'annuler des mariages, comme une entreprise de la puissance séculière sur la puissance ecclésiastique.

Donc, suivant Saint Thomas, Benoit XIV et le Concile de Trente, il n'est pas permis à la puissance séculière de faire des lois qui empêchent le mariage.

Donc, contrairement à ce qu'affirme Pothier, l'Eglise a véritablement regardé les lois des empereurs sur le mariage, comme des entreprises de la puissance séculière sur la puissance ecclésiastique.

8° Erreur de Pothier. — " En assurant à la puissance " séculière les droits qui lui apppartiennent, nous recon- " naissons aussi ceux qui appartiennent à la puissance ecclé- " siastique."

On dirait que le droit de l'Eglise est opposé au droit de l'état, et le droit de l état opposé au droit de l'Eglise. Le droit n'est pas plus opposé au droit que la vérité ne l'est à la vérité. On dirait que les parlements sont chargés de se tenir en garde contre l'Eglise qui veut dépouiller l'état de ses droits. Mais si l'Eglise agissait contre le droit de qui que ce soit, alle agirait contre la justice, elle ne serait plus sainte, elle ne serait plus l'Eglise de Jésus-Christ, les portes de l'enfer auraient prévalu contre elle. Non, dit Saint Augustin, l'Eglise de Dieu n'approuve, ni ne tait, ni ne fait rien qui soit contre la foi ou les bonnes mœurs, contre la justice. Jamais aucun droit de l'Etat ne contrarie les enseignements de l'Eglise, jamais l'Eglise n'a nié aucun droit, elle les défend tous. Mais ce prétendu droit d'établir des empêchements dirimants, que le pouvoir civil s'arroge, est contraire à l'enseignement catholique, et ceux qui se l'arrogent tombent sous l'anathème.

L'Eglise ne regarde pas seulement l'enseignement du droit de l'état que réclame Pothier, comme un empiètement ; elle le regarde encore comme une fausse doctrine, une doctrine hérétique, qui prépare pour la société toutes les

funestes conséquences qu'amène la doctrine protestante sur le mariage.

Le Concile de Trente anathématise ceux qui s'arrogent ce droit de faire des lois et de porter jugement sur les causes matrimoniales.

Ea potestas civili auctoritati competit, à quâ impedimenta existentia tollenda sunt. Le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés. (*Syllabus* 68.) Cette proposition a été condamnée par Pie IX.

C'est donc être dans l'erreur que d'assurer avec Pothier à la puissance séculière le droit de faire des empêchements dirimants au mariage.

" Nous reconnaissons, dit Pothier, les droits qui appar-
" tiennent à la puissance ecclésiastique, et nous assurons
" les siens à la puissance séculière."

Les anciens sectaires jansénistes prétendaient toujours respecter les droits de l'Église et défendre les droits de l'Etat. Nous respectons les droits spirituels, et nous voulons maintenir les droits civils. Ils se posent comme les défenseurs de l'état contre les envahissements de l'Eglise. Ils sont si modérés, ces bons Jansénistes !

Voyons cependant en quoi consiste leur respect pour l'Eglise.

Jamais le droit de prononcer sur le contrat matrimonial, de faire des empêchements dirimants, n'a appartenu à l'autorité civile. Reconnaître à l'autorité civile le droit de faire des empêchements dirimants, de juger les causes matrimoniales, c'est nécessairement méconnaître les droits de l'autorité spirituelle, c'est rejeter les décisions de l'Eglise et les décrets du Concile de Trente. Est-ce reconnaître les droits de l'Eglise, de déclarer que le pouvoir civil par ses lois peut empêcher la célébration du mariage ? Les Jansénistes auraient dû dire nettement, pour être francs, nous voulons usurper les droits de l'Eglise et nous arroger le droit de faire des lois pour régler la validité du sacrement de mariage.

9° Erreur de Pothier.—" Nous n'avons garde de nous
" élever contre le décret du Concile de Trente, qui frappe
" d'anathème ceux qui contestent à l'Eglise le pouvoir d'éta-
" blir des empêchements dirimants de mariage. Néanmoins
" le mariage n'étant soumis à la puissance ecclésiastique
" qu'en tant qu'il est sacrement, et n'étant aucunement sou-
" mis à cette puissance en tant que contrat civil, les empê-
" chements que l'Eglise établit, seuls et par eux mêmes, ne

" peuvent concerner que le sacrement, et ne peuvent seuls et " par eux-mêmes donner atteinte au contrat civil. Mais lors- " que le Prince, pour entretenir le concert qui doit être entre " le sacerdoce et l'empire, a adopté et fait recevoir dans ses " états les canons qui établissent ces empêchements, l'appro- " bation que le Prince y donne rend les empêchements éta- " blis par ces canons, empêchements dirimants de mariage, " même comme contrat civil."

Le Concile de Trente ne reconnaît à personne le droit de déclarer nuls les mariages clandestins et les mariages des mineurs contractés sans le consentement de leurs parents. Il dit anathème à quiconque, fût-il prince ou empereur, oserait déclarer nuls ces mariages, avant que l'Eglise elle-même les eût annulés.

De plus, le Concile dit dans ce canon quatrième de la vingt-quatrième session, que cite Pothier : Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage, ou qu'elle s'est trompée en le faisant, qu'il soit anathème !

Après cette déclaration si claire et si précise du Concile de Trente, Pothier ose dire, nous n'avons garde de nous élever contre le décret du Concile de Trente qui frappe d'anathème ceux qui contestent à l'Eglise le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage. N'est-ce pas s'élever contre le décret du Concile que de dire que le pouvoir de faire des lois sur le contrat matrimonial appartient à l'état et non à l'Eglise ? N'est-ce pas s'élever contre le décret du Concile que de déclarer, camme il le fait quelques lignes plus bas, que les empêchements que l'Eglise établit, seuls et par eux-mêmes ne peuvent donner atteinte au contrat civil, et que ce n'est que par l'approbation du Prince que les empêchements établis par les canons peuvent produire leur effet sur le lien conjugal ?

Comment expliquer ces contradictions de Pothier ? Elles s'expliquent facilement quand on se rappelle que Pothier était partisan de la doctrine des Jansénistes.

Or, les jansénistes se disaient toujours soumis à l'Eglise, unis à l'Eglise. Le Souverain Pontife avait beau les avertir, les condamner, ils prétendaient mieux savoir que le Pape quelle est la vraie doctrine, quelle est la vraie soumission due à l'Eglise. Ainsi Pothier ne proteste pas de sa pleine et entière soumission au Concile et aux décisions du Saint Siége, mais il déclare qu'il n'a garde de s'élever contre un décret du Concile, et tout en faisant cette déclaration, il émet une doctrine directement opposée à ce même

décret. Qu'on en juge en comparant ensemble le 4ème canon de la 24 session, et la doctrine que professe Pothier.

Le Souverain Pontife Pie IX, interprète du Concile, condamne les propositions suivantes : " L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés." (*Syllabus* 68).

" L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil." (*Syllabus* 67).

" Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques, ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté." (*Syllbaus* 70).

Donc s'obstiner dans la doctrine de Pothier, c'est s'obstiner dans une erreur contraire à la doctrine de l'Eglise catholique.

POTHIER ET LE CONCILE DE TRENTE.

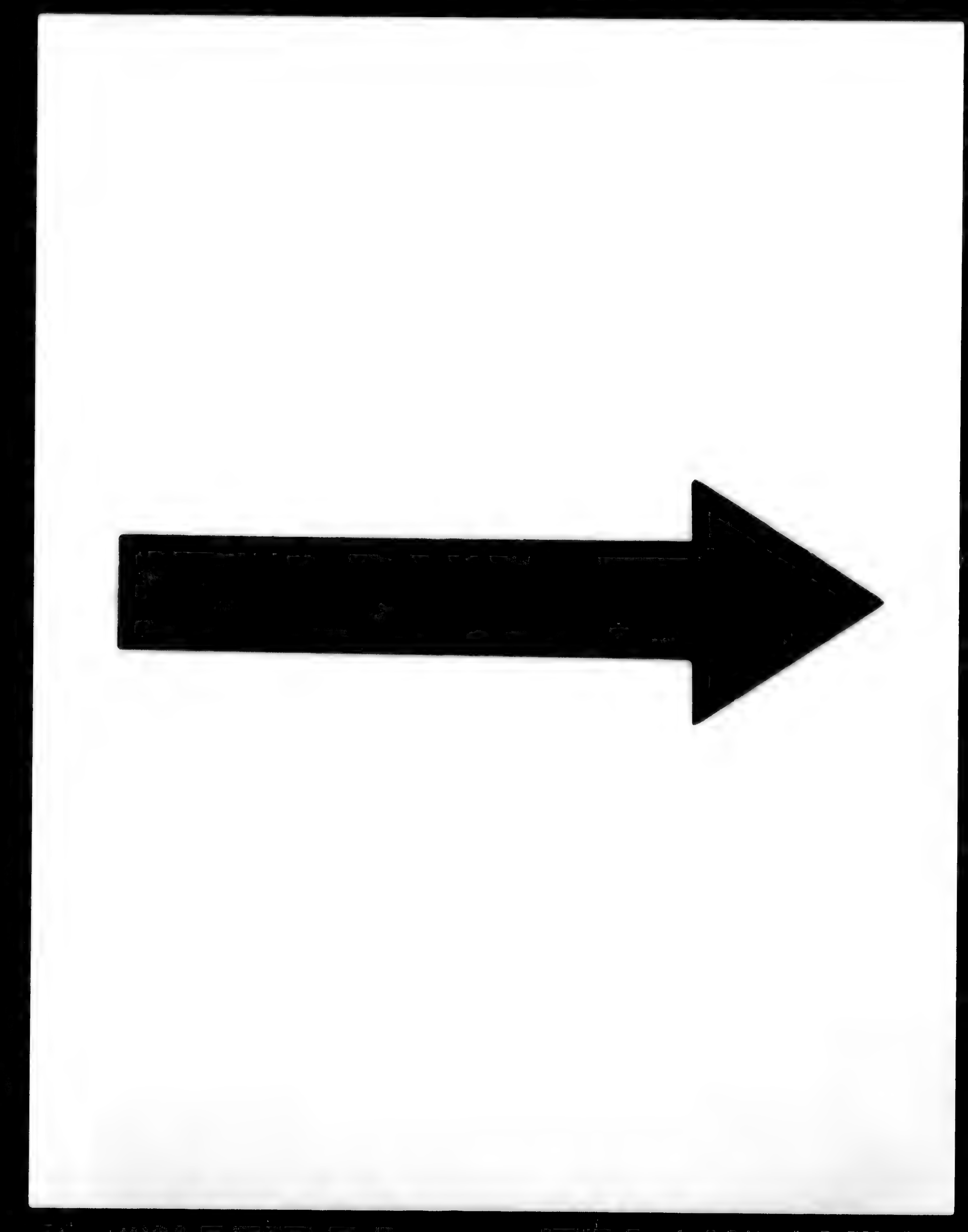
Pothier déclare que le Concile de Trente s'est trompé, qu'il n'avait ni le droit ni le pouvoir de faire un empêchement dirimant de sa seule autorité, et que ce n'est que par la concession de la puissance séculière que cet empêchement a force de loi.

Voici les paroles de Pothier : " Le Concile excédait son pouvoir en déclarant nuls, de sa seule autorité, les contrats de mariage où la forme prescrite par le Concile n'aurait pas été observée ; car les mariages, en tant que contrats, appartiennent comme tous les autres contrats à l'ordre politique ; et ils sont par conséquent de la compétence de la puissance séculière et non de celle du Concile, à qui il n'appartenait pas de statuer sur leur validité ou invalidité."

Le Concile de Trente répond à Pothier : Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en le faisant, qu'il soit anathème !

POTHIER ET LE PAPE INNOCENT III.

Pothier déclare que le Pape Innocent III s'est trompé en expliquant le texte de Saint Paul : " *Quod si infidelis discedit, discedat ; non enim servituti subjectus est frater aut soror in*



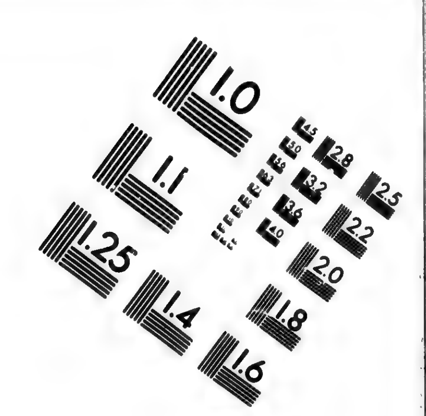
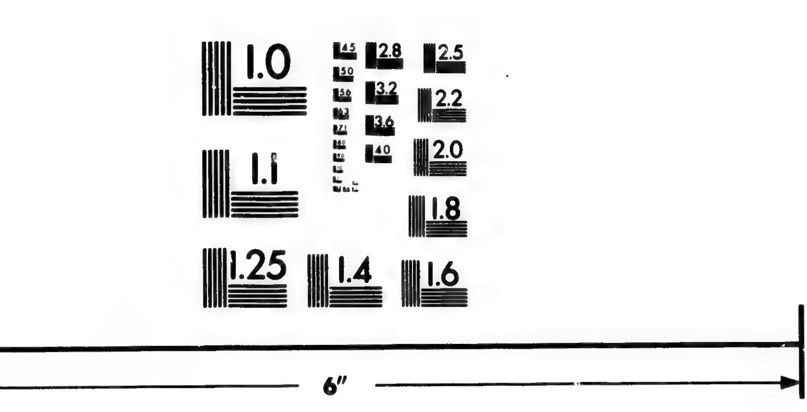


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



hujusmodi; in pace autem vocavit nos Deus : et en enseignant que lorsqu'un infidèle se convertit à la foi, son mariage avec la partie restée infidèle peut se dissoudre, lorsque l'époux infidèle refuse d'habiter avec l'époux fidèle, et qu'alors la partie qui a embrassé la foi peut contracter un second mariage.

Rappelons-nous une cause célèbre du dix-huitième siècle, où les tribunaux laïcs se distinguaient par leur esprit d'empiètement, et où ils ne cessaient de crier contre les prétendus empiètements de l'Eglise qu'ils voulaient dépouiller de ses droits.

Voyons comment le parlement de Paris va interpréter l'Ecriture Sainte et décider que le Souverain Pontife, les Conciles, l'Eglise universelle n'ont point compris Saint Paul, et se sont trompés en établissant un empêchement dirimant sur la fausse interprétation d'un texte de la Sainte Ecriture. L'arrêt qui sera rendu dans cette cause, sera considéré par les jurisconsultes jansénistes comme ayant force de loi, et suivant Pothier, comme mettant un terme à une source de difficultés pour les tribunaux.

Pothier rapporte au long, page 366, la cause dont nous allons parler.

CAUSE MATRIMONIALE DE BORACH LÉVY.

Borach Lévy, juif de naissance, et originaire d'Haguenau, y avait contracté mariage avec Mendel-Cerf, qui était pareillement juive et native d'Haguenau : Borach Lévy étant venu à Paris, se convertit au christiannisme, et fut baptisé à Montmagni, village du diocèse de Paris, le 10 août 1752, avec deux enfants qu'il avait eus de son mariage, et qu'il avait amenés avec lui.

Depuis, Borach Lévy fit, les 13 Mai et 22 Octobre 1754, des sommations à sa femme Mendel-Cerf, qui était restée à Haguenau, de venir le joindre, et par la seconde de ces sommations, il lui déclare qu'il consent qu'en venant le rejoindre, elle vive chez lui dans la profession du judaïsme.

A ces sommations, Mendel-Cerf ayant répondu qu'elle ne voulait pas retourner avec lui, et qu'elle le sommait de lui envoyer, selon les formes du judaïsme, un libelle de divorce, pour qu'elle pût se marier à un autre homme de sa religion, Borach la fit assigner à l'officialité de Strasbourg, où il obtint sentence, le 7 Novembre 1754, qui lui donne acte des sommations par lui faites à sa femme, et des réponses de sa femme, et déclare qu'il est libre de se pourvoir par

mariage en face de l'Eglise avec une personne de même religion que celle qu'il professe maintenant.

Depuis, Borach ayant contracté des promesses de mariage avec une fille de Villeneuve-sur-Bellot, diocèse de Soissons, nommée Anne Thévard, auxquelles le père de la dite Thévard avait souscrit, s'adressa au curé du dit Villeneuve pour publier ses bans de mariage. Il fit signifier les sommations qu'il avait faites à Mendel-Cerf, la sentence de l'official de Strasbourg, qui avait prononcé la dissolution de son mariage avec elle, et un certificat du secrétaire de l'évêché de Strasbourg, qui atteste que par les registres du greffe, il a été de tout temps permis dans le diocèse de Strasbourg, aux juifs convertis de se remarier avec des catholiques, lorsque leurs femmes juives ont refusé de cohabiter avec eux, depuis leur baptême ; et que cet usage a été constamment reconnu par le Conseil souverain de Colmar.

Le curé ne s'étant pas contenté de ces pièces, et ayant refusé de publier les bans de mariage, Borach le fit assigner en l'officialité de Soissons, pour qu'il lui fût enjoint de les publier. L'official, par sa sentence du 5 Février 1756, ayant déclaré Borach non recevable en sa demande, Borach interjeta appel comme d'abus de cette sentence au Parlement.

La question qui était à juger au parlement sur cet appel, était de savoir si Borach avait pu rompre, quant au lien, le mariage qu'il avait contracté dans le Judaïsme avec Mendel-Cerf, et s'il pouvait en conséquence épouser une autre femme de son vivant.

Toute la difficulté reposait sur ce texte de Saint Paul. *Quod si infidelis discedit, discedat, etc.*

Le parlement jugea que le Pape Innocent III et d'autres papes, que la multitude des théologiens et des canonistes, se sont laissés entraîner dans l'erreur, que Saint Paul ne parle que de séparation de corps, mais qu'il ne permet pas un nouveau mariage comme l'enseigne l'Eglise catholique. En conséquence, le parlement, par un arrêt du 2 Janvier 1758, déclare qu'il n'y a pas abus dans la sentence de l'official de Soissons, et fait défense à Lévy de passer à aucun mariage pendant la vie de Mendel-Cerf sa femme.

Le parlement de Paris aurait dû être fidèle aux lois du royaume. “Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons, dit Henri IV dans son édit, que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise.”

Mais oubliant son devoir, le parlement s'établit juge d'une cause matrimoniale et prononce une sentence contraire à l'enseignement catholique.

Voici comment Innocent III, chap. 7, décide la question dont il s'agit : *Si alter infidelium conjugum ad fidem catholicam convertatur, altero vel nullo modo, vel non sine blasphemiâ divini nominis, vel ut eum pertrahat ad mortale peccatum, ei cohabitare volente ; qui relinquitur, ad secunda, si voluerit, vota transibit : et in hoc casu intelligimus quod ait Apostolus : Si infidelis discedit, discedat ; frater enim vel soror non est servituti subjectus in hujusmodi. Nam etsi matrimonium verum inter infideles, existat, non est tamen ratum.*

Si l'un des époux infidèles se convertit à la foi catholique, et que la partie infidèle, ou ne veuille pas habiter avec la partie chrétienne et s'en sépare, ou qu'elle veuille bien habiter avec elle, mais tâche de la pervertir au blasphème contre Dieu, ou que l'infidele qui veut habiter avec la partie chrétienne l'engage à pécher mortellement, dans ces différents cas, la partie chrétienne, si elle le veut, peut contracter un nouveau mariage : si l'infidèle se retire, dit l'Apôtre, qu'on le laisse aller, car par là notre frère ou notre sœur n'ont plus d'engagement. Car, quoiqu'il y ait un vrai mariage entre les infidèles, ce mariage n'est cependant pas ratifié.

Benoit XIV, lib. 6., de Synodo c. 4. § 2. écrivait : *Certum est infidelium conjugium, ex privilegio in fidei favorem à Christo Domino concesso, et per Apostolum, 1 Cor. 7, promulgato, dissolvi, cùm conjugum alter christianam fidem amplectitur, renuente altero, in suâ infidelitate obdurato, cohabitare quidem volente, sed non sine contumeliâ Creatoris, etc.* Il est certain que, par un privilége accordé par Jésus-Christ en faveur de la foi, et promulgué par l'Apôtre, 1 Cor., c. 7., le mariage des infidèles peut être dissous, lorsque l'un des époux embrasse la foi catholique et que l'autre s'obstine dans son infidélité, quoique l'infidèle consente à cohabiter avec celui qui est fidèle, mais non sans le porter à outrager le créateur.

Voilà l'enseignement catholique donné par deux des plus grands Pontifes, Innocent III et Benoit XIV. Mais dans le dix-huitième siècle, le Parlement de Paris opposera son enseignement à celui des Papes, et prétendra mieux connaître la doctrine catholique que le vicaire de Jésus-Christ.

Le Pape Innocent III, suivant Pothier, page 373, est dans l'erreur quand il déclare le sens du texte de Saint Paul. " La décision du Pape, dit Pothier, ne peut être d'aucune considération ; elle en mérite d'autant moins, que la distinction que ce pape fait, pour appuyer sa décision, entre le mariage des infidèles, qu'il dit être *verum, non tamem ratum,*

et celui des chrétiens qu'il dit *verum et ratum*, est une nouveauté contraire à ce qu'ont enseigné les Conciles et les pères des premiers siècles." Ces affirmations de Pothier nous font croire qu'il ne comprend ni Innocent III, ni les Conciles, ni les pères des premiers siècles. Le mot *ratum* surtout lui paraît une nouveauté blâmable.

Le Pape distingue entre le mariage ratifié et le mariage non ratifié, comme on distingue entre un contrat ratifié et un contrat non ratifié. Tout contrat non ratifié doit être observé, mais peut cependant encore être légalement rompu. Ainsi tout contrat matrimonial non ratifié doit être observé, *quod Deus coujunxt homo non separet*, mais avec l'autorisation de Dieu lui-même, tant qu'il n'est pas ratifié, il peut, dans des circonstances désignées par le Saint-Esprit, être rompu.

Un contrat est ratifié lorsqu'il réunit les dernières conditions requises pour sa perfection. Le contrat matrimonial est ratifié, lorsqu'il réunit la dernière condition requise pour sa perfection, et cette dernière condition, c'est la dignité de sacrement. Cette condition est tellement essentielle au mariage chrétien, que sans elle il ne peut exister. Chez les chrétiens, si le mariage n'a pas sa dernière perfection, s'il n'est pas ratifié, s'il n'est pas sacrement, ce n'est plus un mariage, ce n'est qu'un concubinage. Tout mariage chrétien est donc un contrat qui a reçu sa ratification, étant élevé à la dignité de sacrement. Les mariages des infidèles ne sont pas élevés à cette dignité, ils n'ont pas reçu leur ratification. Or, les Conciles et les Pères des premiers siècles ont été d'accord pour reconnaître que les mariages des infidèles sont de vrais et légitimes mariages, voilà le *verum et legitimum matrimonium*; ils ont aussi été d'accord pour reconnaître qu'on ne peut recevoir les autres sacrements, par conséquent le sacrement de mariage, qu'après avoir reçu le baptême. Ils ont reconnu que le mariage a reçu sa dernière perfection, sa ratification, étant élevé à la dignité de sacrement : voilà le *ratum matrimonium.* Les Pères distinguaient donc le mariage des infidèles, mariage contrat divin, *verum et legitimum matrimonium*, et le mariage chrétien, mariage ratifié par le sacrement, mariage élevé à la dignité de sacrement, *ratum matrimonium.*

Voici le passage d'Innocent III dont parle Pothier. *Etsi matrimonium verum inter infideles existat, non est tamen ratum .... Aliud est matrimonium ratum, id est, ab ecclesiâ appprobatum, quod inter Christi fideles legitimè contrahitur.... Nàm etsi matrimonium verum inter infideles existat, non tamen est ratum : inter fideles, autem, verum et ratum existit, quiâ*

sacramentum fidei quod semel est admissum, nunquàm amittitur, sed ratum efficit conjugii sacramentum, ut ipsum in conjugibus, illo durante, perduret.

Innocent III n'a fait que résumer et préciser la doctrine enseignée dans l'Eglise, depuis le commencement. Ce résumé et cette précision sont nouveaux, mais la doctrine n'est pas nouvelle ; comme le résumé et la précision théologique de Saint Thomas sont nouveaux, mais sa doctrine est ancienne. M. Pothier ne comprend-il pas la différence qu'il y a entre un résumé nouveau, une précision nouvelle, et une doctrine nouvelle ?

Monsieur Pothier a déjà soutenu que le Concile de Trente s'est trompé, aujourd'hui il déclare que le pape est dans l'erreur et que la décision du pape ne peut être d'aucune conséquence Un protestant parlerait-il autrement ?

Il est bon de remarquer ici que nous sommes loin d'avoir mentionné toutes les erreurs, toutes les fausses interprétations de textes de Pothier dans son traité du Mariage. Et que dire de son manque de respect pour le Saint Siége et de son estime pour Launoy ?

Quelles peuvent être les conséquences de la décision du parlement dans la cause de Borach ?

Si Borach contracte un nouveau mariage, il sera valide et légitime aux yeux de l'Eglise ; ce ne sera qu'un adultère aux yeux du parlement. L'Eglise ordonnera à Borach de rester avec la femme qu'il a prise en second lieu, le parlement lui ordonnera de rester avec la première. Borach pourra être poursuivi devant les tribunaux pour crime de bigamie, et être condamné à la peine capitale, sans avoir commis aucune faute ni devant Dieu, ni devant les hommes. Son seul crime aura été d'avoir suivi la doctrine de l'Eglise catholique et d'avoir refusé de se soumettre aux principes hérétiques d'un tribunal prévaricateur. Ce tribunal est prévaricateur, car il transgresse les lois de la France, l'édit de Henri IV, et il usurpe et s'arroge un pouvoir qui ne lui appartient pas.

Il résulte donc de ce que nous avons dit jusqu'à présent, que l'Eglise seule a le droit d'établir des empêchements dirimants et de juger les causes matrimoniales. Jamais les princes n'ont eu ce pouvoir, ils ne peuvent que prononcer sur les effets civils du mariage.

Les anciens rois de France ne se sont jamais arrogé le droit d'établir des empêchement dirimants au mariage. Vous connaissez l'histoire de France, et vous savez que les Papes jugeaient et punissaient les rois qui transgressaient les lois de Dieu et de l'Eglise sur le mariage. Les rois très-

chrétiens ordonnaient sous des peines sévères que les lois de l'Eglise, notamment les lois du Concile de Trente sur le mariage fussent fidèlement exécutées.

L'ancienne législation française est une législation catholique, et les rois de France Henri IV, Louis XIII, Louis XIV, n'ont jamais attribué au pouvoir civil le droit de prononcer sur ce qui regarde le lien conjugal. Henri IV disait dans un édit : " Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise."

Ses descendants faisaient observer fidèlement cet édit.

Mais les jurisconsultes entachés de principes hérétiques, s'efforçaient d'introduire leurs erreurs dans la législation française. Ils eurent leurs opinions particulières et leur système sur le mariage, mais tout le monde sait que l'opinion d'un légiste n'est pas la loi d'après laquelle on doit juger une cause, et que la sentence d'un tribunal n'est pas la loi du pays. Et tout catholique sait que l'opinion de ces légistes en cette matière doit être rejetée comme fausse, parce qu'elle est contraire à l'enseignement de l'Eglise.

Les théories de Launoy et de Pothier sur le mariage, contrat civil, sont donc entièrement opposées à l'ancienne législation française. Par conséquent, la théorie qui accorde au prince le pouvoir de faire des lois qui invalident le lien conjugal et qui séparent le contrat du sacrement est contraire à la législation de l'ancienne France. Elle est contraire à la législation de l'ancienne France, la fausse doctrine qui regarde comme valide devant la loi civile un mariage fait par deux catholiques devant un ministre protestant, dans un pays où le décret du Concile de Trente oblige. Elle est fausse, cette doctrine d'après laquelle on regarderait comme bigames deux catholiques, qui ainsi mariés devant le ministre protestant, se sépareraient pour se marier légitimement à d'autres. Devant Dieu, ce dernier mariage serait légitime.

Cette doctrine de Pothier doit donc être rejetée par les vieux Français et leurs descendants comme contraire à la doctrine de l'Eglise, et comme contraire à l'ancienne législation française sur le mariage. Car cette législation repose sur ce principe, que l'Eglise seule a le droit et le pouvoir de juger et de prononcer sur le contrat matrimonial, ou sur la validité du lien conjugal. " Conformément à la doctrine du Concile de Trente, dit Henri IV dans son édit de 1606, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des juges d'Eglise."

Suivant cette ordonnance de Henri IV, qui a été en vigueur en France jusqu'à la révolution, un tribunal laïc allait contre les lois de son pays, il usurpait un droit qui n'était pas le sien, s'il se permettait d'examiner une cause matrimoniale, pour prononcer sur la validité ou la non-validité du contrat. Ce tribunal encourait l'anathème prononcé par le Concile de Trente.

Il suit de ce que nous venons d'établir que les opinions de Pothier sur le mariage, doivent être rejetées comme contraires à l'enseignement de l'Eglise, être rejetées par les vrais et sincères amis de leur patrie, comme contraires aux lois du pays.

Le Souverain Pontife Pie IX, ayant rappelé, dans une lettre apostolique quelques-unes des propositions de Launoy et de Pothier, développées de nouveau par Jean Népomucène Nuytz, condamne cette doctrine et réprouve les thèses dans lesquelles elle est reproduite en tout ou en partie. " Nous ordonnons, dit le Saint Père, qu'aucun fidèle, de quelque condition et de quelque rang qu'il soit, ne puisse poséder ou lire les thèses ci-dessus signalées, soit imprimées, soit en manuscrit, sous peine d'interdit pour les clercs, et pour les laïques, d'excommunication majeure."

Pourquoi tant de sévérité de la part du Souverain Pontife ? Parce que ces thèses exposées et enseignées à l'université de Turin et dans différentes universités d'Europe, ont préparé ces fameux législateurs modernes du mariage civil, tous ces légistes qui dans les différents parlements, dans les différentes cours judiciaires d'Europe, s'arrogent le droit de statuer sur les questions concernant le lien conjugal.

Le Souverain Pontife défend donc de lire, même chaque thèse en particulier, parce qu'elle ne s'appuie que sur le mensonge, et que leur but est de fausser l'esprit de l'homme en ce qui concerne un point essentiel de la doctrine catholique.

Mais écoutons encore le Saint Père. Il résume d'abord les erreurs, puis il prononce la sentence de condamnation qu'il sanctionne par une peine terrible.

Et rappelez-vous, mes frères, que Jésus-Christ dit à Pierre : *Tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel.*

LETTRE APOSTOLIQUE DE NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX.

Condamnation et prohibition d'un ouvrage intitulé : Institutions de droit Ecclésiastique, par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'Université royale de Turin, 22 *Août* 1851.

" . . . . Il y est encore soutenu plusieurs erreurs touchant le mariage . . . . : Que le sacrement de Mariage est un pur accessoir au contrat, dont il est conséquemment séparable, et que le sacrement lui-même consiste dans la bénédiction nuptiale seulement : que le lien matrimonial n'est pas indissoluble de droit naturel ; que l'Eglise n'a pas le droit d'introduire des empêchements dirimants, mais que ce droit appartient à l'Etat, qui seul peut lever les empêchements existants : que les causes matrimoniales et les fiançailles ressortissent, de leur nature, au for civil ; que l'Eglise, dans la suite des siècles, a commencé à introduire des empêchements dirimants, non en usant d'un droit qui lui fut propre mais en vertu d'une prérogative qu'elle tenait de l'Etat ; que les canons du Concile de Trente (Sess. 24 de Matrim. c. 4), qui fulminent l'anathème contre ceux qui oseraient dénier à l'Eglise le droit d'introduire des empêchements dirimants, ou ne sont pas dogmatiques, ou doivent être entendus de ce droit conféré par l'Etat. Bien plus, on ajoute, que la forme définie par le Concile de Trente n'oblige point, sous peine de nullité, lorsque la loi civile en prescrit une autre, et veut que le mariage contracté en cette nouvelle forme soit valable ; que Boniface VIII a avancé le premier que le vœu de chasteté émis dans l'ordination annulait le mariage . . . .

" Il est donc établi que, par une semblable doctrine et par de telles maximes, l'auteur . . . . admet et professe des principes faux sur la nature et le lien du mariage ; qu'il refuse à l'Eglise le droit d'établir et de lever les empêchements dirimants, et l'accorde, au contraire, au pouvoir civil, puisque enfin, par le plus complet renversement, il subordonne l'Eglise à ce même pouvoir civil, au point d'attribuer à celui-ci, directement ou indirectement, tout ce qui, dans le gouvernement de l'Eglise, dans ce qui regarde les personnes et les choses sacrées, dans la juridiction ecclésiastique, est d'institution divine ou sanctionné par les lois canoniques, renouvelant ainsi le système impie du protestantisme, qui réduit la société des fidèles à n'être que l'esclave de l'autorité civile. Il n'y a personne assurément qui ne comprenne tout le danger et toute la perversité d'un système qui préconise des erreurs déjà depuis longtemps anathématisées par l'Eglise ; cependant, afin que les simples et les ignorants ne soient point trompés, il est du devoir de Notre Apostolat de prémunir les fidèles contre les dangers de ces fausses doctrines ; " il faut, en effet, que la défense de la loi parte du lieu où la foi est indéfectible." (S. Bern. lett. c. x. c.) Gardien, en vertu de notre ministère apostolique, de l'unité et de l'intégrité de la foi catholique, chargé de signaler à

tous les fidèles les doctrines perverses de l'auteur, et de veiller à ce qu'ils restent fermement attachés à la foi que les Pères ont transmise à ce siége apostolique, colonne et base de la vérité. Nous avons d'abord soumis à un examen attentif les livres où sont renfermées et défendues les opinions funestes que nous venons de rappeler; puis nous avons résolu de les frapper du glaive de la censure apostolique et de les condamner.

" C'est pourquoi, après avoir pris l'avis des docteurs en théologie et en droit canon, après avoir recueilli les suffrages de nos vénérables frères les Cardinaux de la Congrégation de l'Inquisition suprême et universelle, de notre propre mouvement, avec science certaine, après mûre délibération de notre part, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, Nous réprouvons et condamnons les livres ci-dessus, comme contenant des propositions et des doctrines respectivement fausses, téméraires, scandaleuses, erronées, injurieuses pour le Saint Siége .... schismatiques, hérétiques.... Nous les condamnons enfin comme contraires aux canons du Concile de Trente, et Nous voulons et Nous ordonnons qu'il soient tenus de tous pour réprouvés et condamnés. Nous ordonnons, en conséquence, qu'aucun fidèle, de quelque condition et de quelque rang qu'il soit, même ceux dont la condition et le rang exigeraient une mention spéciale, ne puisse posséder ou lire, les livres et les thèses ci-dessus signalés, sous peine d'interdit pour les clercs, et, pour les laïques, d'excommunication majeure, interdit et excommunication qui seront encourus par le fait même, Nous réservant, à Nous et à nos successeurs les Pontifes romains, le droit de les adoucir ou d'en absoudre, à moins, en ce qui concerne l'excommunication, que celui qui l'a encourue ne soit à l'article de la mort. Nous ordonnons aux imprimeurs, aux libraires, à tous et à chacun, quels que soient leur rang et leurs fonctions, de remettre aux ordinaires ces livres et ces thèses toutes les fois qu'ils tomberont entre leurs mains, sous peine d'encourir, comme nous venons de le dire, les clers, l'interdit, les laïques l'excommunication majeure. Et non seulement Nous condamnons et réprouvons, sous les peines ci-dessus mentionnées, les livres et les thères désignées plus haut, et défendons absolument de les lire, de les imprimer, de les posséder, mais Nous étendons cette condamnation et ces défenses à tous les livres et thèses, soit manuscrits, soit imprimés ou à imprimer, dans lesquels la funeste doctrine serait reproduite en tout ou en partie.

" Nous exhortons enfin dans le Seigneur, et Nous supplions les vénérables frères qui nous sont unis dans le zèle pastoral

et dans la fermeté sacerdotale, de considérer que le ministère doctoral dont ils sont investis, leur impose le devoir de veiller en toute sollicitude à la garde du troupeau du Christ, et d'éloigner ses brebis de pâturages si vénéneux, à savoir, de la lecture de ces ouvrages ; et parce que, quand la vérité n'est point défendue on l'opprime, qu'ils soient un mur d'airain, une colonne de fer, pour le soutien de la maison de Dieu contre les déclamateurs et les séducteurs qui, confondant les choses divines et les choses humaines, ne rendant ni à César ce qui est à César, ni à Dieu ce qui est à Dieu, poussent l'un contre l'autre le Sacerdoce et l'Empire, et s'efforcent de les précipiter dans des conflits mortels à tous les deux.

" Et afin que les présentes lettres soient connues de tous, et que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient publiées, selon l'usage, par un de nos curseurs, aux portes de la Basilique du prince des apôtres, de la chancellerie apostolique, du tribunal supérieur sur le mont Citorio, et sur la place du champ de Flore ; qu'elles y soient en outre affichées, et que, par suite de cette publication, elles produisent leur plein effet contre tous ceux à qui il appartient, comme si elles avaient été notifiées et intimées à chacun d'eux personnellement. Nous voulons également que toute copie de ces lettres, même imprimée, signée par un notaire public, et munie du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, ait, en justice et partout ailleurs, la même autorité que l'original lui-même."

....

Voilà, mes frères, comment le Saint Père veille sur la doctrine, voilà ce qu'il faut penser de la doctrine nouvelle sur le mariage.

Vous connaissez la doctrine catholique, méditez-la sérieusement et qu'elle vous dirige toujours.

SIXIÈME INSTRUCTION.

UNITÉ DU MARIAGE.

Non legistis, quia qui fecit hominem ab initio, masculum et fœminam fecit eos, et dixit : Propter hoc dimittet homo patrem et matrem et adhærebit uxori suæ.... Itaque jàm non sunt duo, sed una caro.

N'avez-vous pas lu que celui qui a créé l'homme dès le commencement a créé un homme et une femme, et il a dit : C'est pour cela que l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à son épouse...... C'est pourquoi ils ne sont pas deux, mais une seule chair. (Matt. c. 19. v. 4.)

M. F.,

La suite du sujet que nous traitons, demande que nous parlions de l'unité du mariage. Elevés dans la doctrine de l'Eglise catholique, nous sommes tellement accoutumés à cette idée d'unité dans le mariage, que nous ne pensons même pas qu'il puisse en être autrement. Cependant les faux principes et la doctrine perverse qui combat cette vérité sont répandus autour de nous. La révolte contre l'Eglise, au seizième siècle, a été aussi une révolte contre l'unité du mariage. La mauvaise doctrine a triomphé en principe chez les prétendus réformés, mais l'influence que les idées catholiques exercent encore, même sur les peuples révoltés contre la Sainte Eglise, n'a pas permis de tirer, pour la vie pratique, les conséquences qui découlent des principes admis par les chefs de la réforme. Et le peuple, chez les protestants, s'est montré meilleur que ses doctrines, plus sage que ses docteurs et ses chefs. En voyant l'affreux débordement des mœurs qui a été une conséquence du protestantisme, vous remercierez Dieu d'avoir soutenu son Eglise et d'avoir ainsi conservé les bonnes mœurs chez le peuple fidèle.

I.

DOGME DE L'UNITÉ DU MARIAGE.

Quoique l'intention de Dieu ait été de multiplier rapidement le genre humain, il n'a voulu cependant donner au premier homme qu'une seule femme.

Si plus tard les patriarches en eurent plusieurs, ce fut avec la permission de Dieu, puisque Jésus-Christ nous enseigne expressément que l'homme ne doit avoir qu'une seule femme. C'est donc Dieu qui a établi cette grande loi de l'unité du mariage : un seul avec une seule, un seul homme avec une seule femme.

Depuis la publication de l'Evangile, il n'est plus permis d'avoir plusieurs femmes à la fois. Jésus-Christ a rétabli la loi de l'unité pour conserver au mariage sa véritable signification : l'union de Jésus-Christ avec l'Eglise. *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico, in Christo et in Ecclesiâ. Ce sacrement est grand, en Jésus-Christ et en son Eglise.* Il l'a établie, pour maintenir la paix et la tranquillité dans les familles, donner à la femme le rang qu'elle y doit occuper, et pourvoir à la bonne éducation de tous les enfants. On dirait même que Dieu n'a permis la polygamie aux patriarches que pour mieux faire sentir la nécessité de l'unité dans le mariage. Un auteur chrétien fait à ce sujet les réflexions suivantes : " Bien loin que cette licence rendît le mariage plus commode, le joug en était bien plus pesant. Un mari ne pouvait partager si également son cœur entre plusieurs femmes qu'elles fussent toutes contentes de lui. Il était réduit à les gouverner avec une autorité absolue, comme font encore les Levantins. Ainsi, il n'y avait plus dans le mariage d'égalité, d'amitié et de société. Il était encore plus difficile que les rivales pussent s'accorder entre elles. C'étaient continuellement des divisions, des cabales et des guerres domestiques. Tous les enfants d'une femme avaient autant de marâtres que leur père avait d'autres femmes. Chacun épousait les intérêts de sa mère et regardait les enfants des autres femmes comme des étrangers et des ennemis. De là vient cette manière de parler si fréquente dans l'Ecriture : C'est mon frère et le fils de ma mère qui s'est soulevé contre moi. On voit des exemples de ces divisions, même dans la famille d'Abraham. L'histoire d'Agar est là comme un triste monument de la jalousie et des troubles inévitables dans la société domestique constituée

en dehors de la loi de l'unité." On voit encore des exemples terribles de ces divisions dans la famille de David, et de bien plus affreux encore dans celle d'Hérode.

Il est de foi que, dans la loi évangélique, la polygamie est défendue de droit divin. " Si quelqu'un, dit le Concile de Trente, affirme qu'il est permis aux chrétiens d'avoir en même temps plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème." Ce décret est dirigé contre Luther, qui, dans plusieurs de ses écrits, et notamment dans son explication de la Genèse, soutient que la pluralité des femmes n'est prohibée par aucune loi.

Le dogme catholique que nous professons n'est point nouveau: nous le trouvons dans l'Écriture, la tradition et la croyance de tous les siècles chrétiens.

Les pharisiens demandant un jour à Jésus-Christ, s'il était permis à un homme de renvoyer sa femme, pour quelque cause que ce soit, Notre-Seigneur leur répondit:

N'avez-vous pas lu que celui qui a créé l'homme au commencement créa un homme et une femme, et qu'il dit : Pour cette raison, l'homme quittera son père et sa mère, et s'attachera à sa femme ; et ils seront deux dans une seule chair ? Ainsi ils ne sont plus deux, mais une seule chair.

Ils seront deux dans une seule chair ; deux et non pas trois. Il a donc voulu que l'homme ne pût avoir qu'une seule femme ; c'est l'observation du Concile de Trente. " Notre-Seigneur, dit-il, nous a clairement enseigné que, par le lien du mariage, deux personnes seulement sont unies, lorsque, rapportant ces dernières paroles, *l'homme quittera son père et sa mère*, comme prononcés de Dieu même, il a dit : *Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair*."

Il n'y a que Dieu qui puisse trouver des paroles aussi simple, mais aussi énergique, pour exprimer l'unité du mariage. Cependant, les Juifs, n'étant point satisfaits, lui dirent : *Pourquoi donc Moïse a-t il ordonné de donner un libelle de répudiation et de renvoyer sa femme ? Et Jésus répond : c'est à cause de la dureté de votre cœur qu'il vous a permis de renvoyer vos femmes ; mais il n'en était pas de même dès le commencement. Or, je vous dis que quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre se rend coupable d'adultère.* Mais si l'homme qui prend deux femmes se rend coupable d'adultère, elles ne sont pas toutes deux légitimes.

C'est ainsi que l'ont compris les docteurs de l'Eglise. Suivant Saint Ambroise : " du vivant de votre première femme, il ne vous est pas permis d'en épouser une autre ;

car en chercher une seconde, quand vous en avez déjà une, c'est commettre un adultère."

Saint Jérôme expliquant le chapitre XIX de Saint Matthieu, dit que "le mari peut renvoyer sa femme qui est coupable d'adultère, mais qu'il lui est défendu, tant qu'elle vivra, d'en épouser une autre."

Suivant Saint Augustin, "c'est un crime d'abandonner une femme stérile pour en prendre une qui soit féconde : si quelqu'un le fait, il est, aux termes de l'Evangile, coupable d'adultère."

Voici l'enseignement de Saint Thomas : "Puis donc que l'union du mari et de la femme représente l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise, la figure doit répondre à la chose figurée. Or, l'union de Jésus-Christ et de l'Eglise est entre un seul et une seule qu'il doit posséder toujours ; car il n'y a qu'une Eglise, selon ce qui est écrit : *Une seule est ma colombe et ma parfaite ;* et Jésus-Christ ne sera jamais séparé de son Eglise ; car il dit lui-même : *Voici que je suis avec vous, tous les jours, jusqu'à la consommation du siècle ;* et nous lisons encore : *Toujours nous serons avec le Seigneur.*

"Le mariage, en tant qu'il est un sacrement, doit donc exister entre un seul et une seule, qu'il possédera indivisiblement ; et cela entre dans le serment de fidélité par lequel le mari et la femme se lient réciproquement."

Quand les Juifs prétendent que Moïse a ordonné de renvoyer sa femme, Jésus-Christ répond que Moïse n'a pas donné l'ordre, mais une simple permission qui ne leur faisait pas d'honneur : il avait craint que la dureté de leur cœur ne les portât à tuer leurs femmes qui leur seraient devenues odieuses, s'ils n'avaient pu s'en séparer.

Cette belle loi de l'unité du mariage a sauvé l'honneur de la famille, en mettant une barrière insurmontable aux ignobles passions de l'homme, en conservant à la femme la gloire que Jésus-Christ lui a rendue, et en pourvoyant à l'instruction et à l'éducation des enfants ; loi éminement sociale, que les chefs de l'Eglise ont toujours défendue avec vigueur.

Quand Lothaire répudia Thietberge pour épouser Waldrade, le Pape le frappa d'anathème et le retrancha de la communion des fidèles ; et ce ne fut que lorsque Lothaire eut juré sur le corps et le sang de Jésus-Christ qu'il congédierait Waldrade pour reprendre Thietberge, que le Pape leva l'excommunication.

Cependant, mes frères, afin que les hommes comprissent mieux encore l'utilité, je dirai même la nécessité de cette loi du mariage, Dieu a permis qu'on fît la contre-épreuve sous

nos yeux. C'est Luther qui s'est chargé de ce soin, Luther, ce grand réformateur de la religion, ce fameux partisan de la liberté des passions, et non de cette faculté de l'âme qu'on appelle la liberté, et qu'il nie dans tous ses écrits ! Ce qu'il lui faut, ce qu'il faut à ses adhérents, c'est la liberté de secouer tout joug et de fouler aux pieds les plus saintes lois de la famille.

Si je vais vous rappeler des faits qui vous paraissent incroyables, à vous qui avez été élevés dans l'Eglise catholique, c'est afin que vous voyiez bien quelles sont, pour la famille, pour la société entière, les conséquences funestes de la doctrine protestante et janséniste sur le mariage.

II.

FUNESTES CONSÉQUENCES DE LA DOCTRINE PROTESTANTE SUR LE MARIAGE.

On consulte Luther pour savoir s'il est permis à un homme d'avoir plusieurs femmes, et il répond : " Pour moi, je vous l'avouerai, je ne vois pas comment j'empêcherais la pluralité des femmes ; il n'y a pas dans les saintes lettres le plus petit mot contre ceux qui prennent plusieurs femmes à la fois."

Est-il possible de mentir plus effrontément ? Est-ce que les paroles de Jésus-Christ que nous avons rapportées ne sont pas de la dernière évidence ? Mais qu'importe à Luther, la parole de Dieu ? Ceci vous prouve que la sainte écriture, interprétée par chaque chrétien, n'est plus qu'une lettre-morte, et qu'on lui fait dire tout ce qu'on veut. En effet, un prince libertin, Philippe, landgrave de Hesse, désire épouser une seconde femme, une seule ne lui suffit pas ; mais il éprouve quelques scrupules, et pour calmer ses inquiétudes de conscience, il s'adresse humblement au chef de la réforme et lui demande une dispense. Luther répond : " Si Votre Altesse est décidée à épouser une seconde femme, nous jugeons qu'elle doit le faire secrètement, comme nous l'avons dit à l'occasion de la dispense qu'elle demandait, c'est-à-dire qu'il n'y ait que la personne qu'elle épousera et quelques autres au besoin qui le sachent, en les obligeant au secret sous le sceau de la confession."

Vous entendez ! Luther réclame le secret sous le sceau de la confession, lui qui vient d'abolir la confession ; et que devient alors son secret ? Et qu'est il devenu en effet ? Bientôt il est divulgué partout, et Carlostad, plus franc que

Luther, lui écrivait en ces termes ; " Point de scrupules : ayons deux femmes, trois femmes, autant de femmes que nous pourrons en nourrir. Croissez et multipliez-vous ; entendez-vous, Luther ? Laissez donc accomplir l'ordre du ciel."

Bucer, autre partisan zélé de la secte, avoue que ce peut être une nécessité pour certaines natures de mettre en pratique la doctrine de Luther, sur ce point, et il ajoute qu'il ne manque pas d'exemples d'empereurs et de rois qui ont épousé plusieurs femmes, et qui, en outre, entretenaient encore des concubines.

Ainsi Luther, le chef de la religion réformée, le chef du protestantisme, devient jaloux de Mahomet ! Il ne tient pas à lui que l'unité de l'alliance chrétienne ne soit, par manière de réforme, remplacée par la polygamie. Luther prêche qu'à l'exemple du grand roi des Perses, tout mari mécontent peut remplacer Vasthi par Esther, et la maîtresse par la servante !

Il écrit au chancelier du duc de Saxe-Weimar : " l'Ecriture m'empêche de défendre à qui que ce soit de prendre en même temps plusieurs épouses : cette coutume est louable ; mais je ne voudrais pas l'introduire le premier parmi les chrétiens."

Le principe est posé, vous en verrez bientôt sortir toutes les conséquences ; et on les acceptera, quelque monstrueuses qu'elles paraissent.

Jean de Leyde, autre partisan de Luther, prétend que, s'il est permis d'épouser deux femmes, rien n'empêche d'en épouser vingt. Conséquent avec ses principes, il a vingt femmes à la fois ; et ses disciples, pensant avec raison qu'ils ne pouvaient rien faire de mieux que d'imiter leur maître, ont aussi vingt femmes à la fois.

Jean de Leyde s'est emparé de Munster, qu'il appelle la nouvelle Sion, et lui-même se fait proclamer roi et prophète de la nouvelle Sion. Dans cette nouvelle Sion, on peut contempler des horreurs que Constantinople n'avait jamais vues. Le sérail fut en honneur, la peine de mort fut décrétée contre quiconque désapprouverait cette institution. On vit un jour le prophète, roi de Sion, sortir en grande pompe de son harem, pour juger lui-même, sur la place du marché, une de ses femmes, coupable de résistance à ses désirs, lui trancher la tête de sa propre main, puis se mettre à danser autour de son corps sanglant !...

Vous voyez quelle fut la réforme du mariage opérée par Luther, Zwingle, Calvin, Bèse, Henri VIII, Jean de Leyde.

Cependant, tous ces hommes s'appelaient évangéliques,

parce qu'ils prétendaient qu'eux seuls connaissaient et observaient l'évangile ; à peu près comme les rationalistes de nos jours, qui proclament bien haut les droits de la raison, tandis que, de fait, ils détruisent la raison elle-même ; et comme les socialistes, qui seuls, disent-ils, soutiennent et défendent les principes de la véritable société, tandis que, par leur doctrine, ils la renversent de fond en comble.

C'en est fait, la porte du désordre et du vice est ouverte, les réformateurs et les réformés s'y précipitent et arrivent bientôt au fond de l'abîme. La providence de Dieu l'a permis, afin de nous donner la contre-épreuve de la bonté de la loi, afin de faire voir au monde entier que la réforme opérée par Luther et ses disciples n'est rien autre chose que l'affranchissement de la chair, la libre satisfaction des sens, l'émancipation entière de l'homme et de la femme de tout engagement, de tout lien, de toute loi qui commande la modestie et la pudeur, enfin le triomphe du sensualisme païen avec toutes ses infamies et ses turpitudes.

L'immoralité a été tellement révoltante qu'elle a épouvanté Luther lui-même, et qu'elle l'a forcé à en publier la véritable cause. Je dois vous citer ses paroles, car elles sont la plus belle apologie du catholicisme et la condamnation de toute la réforme.

“ Depuis la publication de notre doctrine, dit-il, le monde devient toujours plus mauvais, plus impie, plus éhonté. Les diables se précipitent en légions sur les hommes qui, à la plus pure clarté de l'Evangile, sont plus avides, plus impudiques, plus détestables qu'ils n'étaient jadis sous la papauté. Paysans, bourgeois, nobles, gens de tous états, du plus grand au plus petit, ce n'est partout qu'avarice, intempérance, impudicités, désordres honteux, passions abominables.... J'avoue que si j'eusse pu prévoir tout ce scandale, je n'aurais certainement pas osé proposer ma doctrine. Qui de nous se fût mis à prêcher, si nous avions prévu qu'il en résulterait tant de calamités et de scandales ? A présent que nous avons commencé, il faut bien que nous en subissions les conséquences.”

En entendant Luther parler ainsi, il me semble voir un de ces possédés dont parle Tertullien, par la bouche desquels le démon avouait malgré lui qu'il était un imposteur et le père du mensonge. Et quelle satisfaction pour les catholiques de recueillir l'éloge de leur foi sur les lèvres de ses plus ardents adversaires !

De ces paroles de Luther nous pouvons encore conclure, 1° Que la corruption de l'Eglise catholique qu'il présentait comme le motif de sa séparation, n'était qu'un prétexte,

puisqu'il reconnaît que les chrétiens sont plus corrompus depuis qu'ils subissent l'influence de la doctrine de la réforme ; 2° qu'il n'y a que l'orgueil qui le retient dans la voie funeste où il marche, puisque, tout en avouant que la doctrine qu'il prêche est grosse de calamités et de scandales, il se détermine à continuer par le seul motif qu'il a commencé ; orgueil de démon que rien ne peut dompter ; caractère de Satan qui fait le mal pour le mal, peu lui importe la perte des âmes.

Nous venons de voir les effets de la réforme de Luther sur l'unité du mariage ; il est bon de voir aussi comment le chef de l'Anglicanisme s'applique à lui-même la réforme sur le mariage. Henri VIII répudia quatre de ses femmes, et, par ses ordres, deux périrent sur l'échafaud. Il fit ajouter, par le parlement, deux dispositions étranges à la législation du mariage : la première, que tout homme qui serait instruit d'une galanterie de la reine (aujourd'hui chef de l'Eglise établie,) devait l'accuser sous peine de haute trahison, par conséquent sous peine de mort ; la seconde, que toute fille qui épouserait le roi d'Angleterre après avoir perdu sa virginité, devait s'accuser elle-même sous la même peine.

A sa mort, Henri VIII avoua, dit Feller, qu'il n'avait jamais refusé la vie d'un homme à sa haine, ni l'honneur d'une femme à ses désirs.

Sa fille batarde, Elizabeth, ne fut ni plus humaine, ni plus chaste. Quant à Crammer, leur coopérateur dans l'œuvre de la réforme, on sait que cet archevêque de Cantorbéry était bigame. Knox, ce réformateur du mariage en Ecosse, compta sa belle-mère parmi les nombreuses victimes de ses désordres.

Représentez-vous le monde chrétien envahi par la réforme, et voyez ce qu'il serait devenu et ce que nous serions aujourd'hui. Enfoncés dans le plus grossier sensualisme, comme les peuples asiatiques, nous ne vivrions que de la vie animale, et la femme, au lieu d'être la compagne de l'homme et la *dame*, c'est-à-dire la maîtresse dans la famille, ne serait plus que l'esclave de l'homme, comme en Orient, et le jouet de ses caprices et de ses passions. Et que seraient devenus les principes d'honneur, de bonne foi, de moralité et de civilisation ?

La société chrétienne serait devenue quelque chose de semblable à la république idéale de Platon.

Des protestants ont été conséquents à leurs principes, et les Mormons cherchent à réaliser, quant au mariage, les principes que Platon émet dans sa république et qui concordent parfaitement avec les principes protestants sur le

mariage. L'état, chez Platon, décrète la communauté des femmes ; l'état, chez Luther, décrète le divorce, peut décréter par conséquent la polygamie simultanée.

Une fois le divorce et la polygamie établis légalement par l'état, pourquoi l'état n'autoriserait il pas d'abord, n'ordonnerait-il pas ensuite la communauté des femmes ? N'est-ce pas la première chose que feraient les fourriéristes, les communistes s'ils parvenaient au pouvoir ? Tout le monde sait que les communistes forment un parti puissant. Et qui nous assure que demain ils ne diront pas : l'état, c'est nous. Vous avez reconnu à l'état le droit de régler les mariages, soumettez-vous donc aux lois que nous, l'état, nous portons aujourd'hui.

Ces hommes audacieux reculeront-ils devant l'idée platonique formulée par Victor Considérant dans son exposition du système phalanstérien de Fourrier, (page 72) ? " Le premier élément social, dit Victor Considérant, c'est le phalanstère ou la commune ; douze cents personnes au moins habitent dans une même maison et y vivent en commun, sans concurrence, sous la seule loi de la capacité, des harmonies et des attraits.... Ils n'ont (les hommes) que l'embarras du choix." Et dans son ouvrage : *Théorie des quatre mouvements*, an 1840, p 146, il écrit : " Une femme peut avoir à la fois 1° un époux dont elle a deux enfants ; 2° un géniteur, dont elle n'a qu'un enfant ; 3° un favori, qui a vécu avec elle et qui en a conservé le titre ; de plus, de simples possesseurs, qui ne sont rien devant la loi."

Les Phalanstériens sont de véritables disciples de Platon, ce sont les Platoniciens de nos jours. Et les lois sur le mariage, formulés par Platon, peuvent être les lois du Phalanstère.

Voici ces lois de Platon sur le mariage, dans sa *République* : Il part de ce principe que tous les biens sont communs entre amis ; après avoir développé ce principe, il établit que :

Veluti gregi custodes atque pastores,ità viros mulieribus præficere.

Enfin il formule ses lois :

Horum virorum uxores omnes omnium communes sunto, nulloque privatim ulli consuescitor. Communes porro liberi sunto, neque pater filium, neque filius patrem agnoscito ;

Communes esse uxores, communesque liberos ;

Quin et laxior condonanda est cum mulieribus congrediendi licentia.

Fratres et sorores lex concedet unà congredi, si sors ità tribuerit.

Igitur festi quidam dies erunt legibus constituendi, in quibus

sponsos et sponsas congregemus, et sacra el hymni, qui nuptiis illis conveniant, apoetis nostris instituantur, nuptiarum autem numerum Magistratuum arbitrio permittimus. (*Platonis op. om. Tom. 2. in fol. græc. et latin, ex interpret. Serani ed. Hem. Stephani* 1578.)

Nous omettons des passages que le respect que nous devons à nos auditeurs ne nous permettent pas de citer. Tellss sont les sources où les communistes de nos jours ont puisé leur doctrine perverse.

Vous voyez donc où nous auraient conduits la réforme protestante, et par suite la réforme phalanstérienne et la réforme des Mormons, toutes ces réformes s'inspirant des lois de Platon, si les idées chrétiennes qui pénètrent encore, même les peuples protestants, n'eussent arrêté les funestes conséquences qui découlaient naturellement de tant de faux principes.

Et qu'on ne dise pas que nous avons peur de vaines chimères et que jamais ces théories ne se réaliseront dans la pratique, devant la haute raison du XIXme siècle. Eh ! n'est-ce pas en plein dix-neuvième siècle, qu'ont paru les Fourriéristes, et que les Mormons ont réalisé, au milieu d'une nombreuse population, la doctrine de Luther combinée avec celle de Platon ?

Voici ce que nous lisons dans les journaux : (*Univers*, 1er février 1857). " On lit dans *l'Echo du Pacifique* du 3 décembre 1856 : Un correspondant du *San Francisco Herald* " lui fournit de Fillmore City, (Utah) sous la date du 15 " septembre dernier, quelques renseignements assez piquants " sur la poligamie chez les Mormons : Les membres du " Conseil du gouvernement sont au nombre de 13. Ils ne " paraissent pas être d'un extérieur bien agréable d'après " la peinture qu'on en fait, et cependant ils ont ensemble " 171 femmes Les 26 membres de la chambre des repré- " sentants ont ensemble 157 femmes ; et enfin les employés " de cette chambre, au nombre de 5, en possèdent 22. Parmi " ces derniers nous remarquons le chapelain qui en a " jusqu'à 7. A tout cela il faut ajouter les 68 femmes du " Gouverneur Brigham Young, leur grand-prêtre et leur " prophète. De telle sorte que la législature et le pouvoir " exécutif, en tout 45 hommes, n'ont pas moins de 420 " femmes."

L'Eglise catholique a donc rendu le plus éminent service à la famille et à la société, lorsque, par la bouche de ses Pères, elle a porté cette définition, au Concile de Trente : " Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir

plusieurs femmes en même temps, et que cela n'est défendu par aucune loi divine, qu'il soit anathème !"

Cette doctrine du Concile de Trente a paru sans doute et paraît encore bien dure aux sauvages et aux payens, aux hérétiques et à ceux qui se livrent à toute la fureur de leurs passions ; et vous concevez pourquoi ils s'unissent dans leurs efforts pour attaquer l'Eglise, pour la persécuter dans ses chefs et dans ses membres Mais pour l'Eglise, les combats sont toujours des victoires, et tous ceux qui tombent sur la brèche en la défendant sont ensevelis dans leur triomphe. Qu'importe qu'un Pape, que des évêques ou des prêtres meurent pour la défense des principes de la moralité ? Ou plutôt, périsse le Pape, périssent les Evêques, périssent les prêtres pourvu que le dépôt confié à l'Eglise demeure intact, pourvu qu'elle conserve pures ces lois si précieuses qui sont la sauvegarde de la moralité et de la paix des familles ! Qu'elle verse jusqu'à la dernière goutte de son sang, pourvu qu'elle sauve les âmes, qu'elle sauve les principes !

Résumons : Dieu a permis aux Juifs d'avoir plusieurs femmes, et cela à cause de la dureté de leur cœur et pour éviter un plus grand mal : mais il n'en était pas ainsi dès l'origine, puisqu'au moment où Dieu a institué le mariage, il a établi la loi de l'unité, un seul homme avec une seule femme. Notre divin Sauveur a rétabli cette même loi pour l'intérêt de la famille et de la société. Voilà pourquoi Saint Paul nous dit expressément que l'homme ne s'appartient plus, mais qu'il appartient à sa femme : il ne peut donc plns se donner à une autre. Il en est de même de la femme. Les époux chrétiens ne s'appartiennent pas à eux-mêmes, ils s'appartiennent l'un à l'autre. Si donc vous donnez vos pensées, vos affections, vos soins à d'autres, vous violez vos serments, vous profanez le temple de Dieu, qui est votre corps.

Il y avait en Jésus-Christ assez d'intelligence, de sagesse, de richesse, d'affection et d'amour pour des milliers d'Eglises ou d'épouses ; cependant, il n'a voulu s'unir qu'à une seule Eglise ou à une seule épouse, et il épuise pour elle tout ce qu'il possède ; il lui donne son corps, son sang, son âme, sa divinité, tous ses biens, tous ses trésors, tout son cœur et toutes ses perfections.

L'Eglise catholique, de son côté, se donne toute entière à lui ; elle lui consacre son intelligence et son cœur, et, par amour pour lui, elle versera jusqu'à la dernière goutte de son sang. Voilà votre modèle, époux chrétiens. Que les maris aiment donc leurs épouses comme Jésus-Christ a

aimé son Eglise ; et que les femmes soient dévouées à leurs maris, comme l'Eglise est dévouée à Jésus-Christ.

Ayez toujours les yeux fixés sur cet exemplaire vivant, afin de le retracer en vous avec ses traits divins.

SEPTIEME INSTRUCTION.

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

Quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.
Ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas.

MONSEIGNEUR,

M. F.,

Nous terminons aujourd'hui la suite d'instructions qui ont été faites pendant ce carême sur le sacrement de mariage. La matière n'a pas été épuisée, mais elle a été suffisamment traitée. Nous avons seulement rappelé les principes généraux; par vos réflexions et vos études, vous suppléerez à ce qui n'a pas été dit, afin de faire l'application de la véritable doctrine dans les différents cas qui se présenteront.

Vous avez montré un grand amour pour la vraie doctrine, en accueillant avec tant d'empressement et de bienveillance des instructions si arides par elles-mêmes et surtout traitées sous une forme si peu attrayante.

Souvent nous avons répété des anathèmes, des sentences terribles contre ceux qui soutenaient l'erreur. Mais retenons que ces sentences de l'Eglise ne sont pas prononcées contre ceux qui involontairement sont dans l'erreur, mais contre ceux qui s'obstinent et s'opiniâtrent, contre ceux qui ferment volontairement les yeux à la vérité définie par l'Eglise. Ces anathèmes n'ont donc pas frappé ceux qui suivaient autrefois des opinions contraires à la doctrine exposée, mais non encore condamnées par le Saint Siége. Cette doctrine sur le mariage chrétien, quoique vraie dans tous les temps, n'a été entièrement déterminée et définie que par le Souverain Pontife Pie IX.

Benoit XIV disait à propos de la distinction entre le contrat et le sacrement :

" *Scimus profecto esse theologos, qui in ipso fidelium matrimonio contractum à sacramento itâ dividunt, ut illum*

omnino perfectum quandoque consistere credant, quin sacramenti excellentiam pertingat, sed quidquid sit de hac opinione, quam nos quidem nunc in medio relinquimus, ea certè, quod attinet ad rem præsentem, locum nullum sibi vindicare potest apud eos, qui Tridentinâ lege obstringuntur: etenim qui præter formam à se prescriptam, matrimonium contrahere attentant, eorum tridentia synodus non sacramentum modo, sed contractum ipsum irritum disertè pronunciat, atque ut ejus verbis utamur; eos ad sic contrahendum ommino inhabiles reddit, et hujusmodi contractus irritos esse decernit. (1)"

"Nous savons qu'il y a des théologiens qui, dans le mariage des fidèles, divisent tellement le contrat du sacrement, qu'ils croient que le contrat peut exister dans toute sa perfection, sans qu'il soit élevé à la dignité de sacrement, mais quoiqu'il en soit de cette opinion, dont nous ne nous occupons pas pour le moment, elle n'est d'aucune valeur dans la question présente, pour ceux qui sont liés par la loi du Concile de Trente. En effet, le Concile déclare nul, non seulement le sacrement, mais même le contrat de ceux qui se marient sans observer la forme qu'il a prescrite. Voici ses propres paroles: "le saint Concile les rend absolument " inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels con- " trats soient nuls et invalides, comme par le présent décret " il les casse et les rend nuls."

Il n'est donc pas étonnant si des théologiens ont soutenu des erreurs qu'aucun catholique n'oserait plus soutenir aujourd'hui. Ils justifiaient leur doctrine en recourant à la distinction entre le contrat et le sacrement, sur laquelle Benoit XIV ne voulait pas se prononcer ni rien définir.

On ne doit donc pas regarder comme coupables ceux qui considéraient le contrat comme réellement distinct du sacrement, dans le mariage chrétien, et qui admettaient certaines conséquences qui découlaient de cette distinction. Mais on ne peut pas justifier ceux qui s'obstinaient à soutenir, contrairement à la définition du Concile, que le contrat matrimonial était valide, sans la forme prescrite par le Concile. Benoit XIV déclare expressément que le Concile rend inhabiles à faire le contrat ceux qui n'observent pas la forme qu'il a prescrite. On ne peut non plus justifier ceux qui s'obstineraient à soutenir que le concile avait outrepassé ses pouvoirs et était par conséquent tombé dans l'erreur.

Un professeur de l'université de Turin ayant enseigné

(1) Benedictus XIV Suppl. N. 3. Sponsis catholicis, etc.

quelques-unes des propositions de Pothier, le Souverain Pontife Pie IX a condamné ces thèses, en a défendu l'enseignement et la lecture, sous peine d'interdit pour les clercs et d'excommunication pour les laïcs. Et comme plusieurs propositions que soutenait le professeur de Turin sont les mêmes que les propositions de Pothier, il s'ensuit qu'enseigner aujourd'hui ces propositions de Pothier, c'est encourir l'interdit pour les clercs et l'excommunication pour les laïcs.

Aujourd'hui nous terminerons en traitant brièvement de l'indissolubilité du mariage.

I.

DOGME DE L'INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE.

On lit dans Saint Mathieu : "Les pharisiens vinrent à Jésus pour le tenter, et ils lui dirent : Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme pour quelque cause que ce soit ? Il leur répondit : N'avez-vous pas lu que celui qui a créé l'homme au commencement, créa l'homme et la femme et qu'il leur dit : C'est pour cette raison que l'homme quittera son père et sa mère et qu'il s'attachera à sa femme, et ils seront deux dans une seule chair ? Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a uni : *quod ergo Deus conjunxit, homo non separet.* Mais pourquoi, lui dirent-ils, Moïse a-t-il ordonné qu'on donnât un écrit de divorce à sa femme et qu'on la renvoyât ? Ordonné, non, reprend Jésus-Christ. Il est vrai qu'à cause de la dureté de vos cœurs, Moïse vous a permis le divorce, mais au commencement il n'en fut pas ainsi."

On voit ici que le mariage était indissoluble dans le commencement, que Notre-Seigneur le rappelle à sa première institution ; qu'il abroge la permission qu'avaient les juifs de répudier leurs femmes en certains cas ; donc le mariage est indissoluble de droit divin.

Dans Saint Marc, Jésus dit aux pharisiens et à ses disciples : "Que l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni... Quiconque quitte sa femme et en épouse une autre commet un adultère à l'égard de celle qu'il a renvoyée ; et si une femme quitte son mari et en épouse un autre, elle se rend coupable d'adultère."

Et dans Saint Luc : "Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre commet un adultère ; et quiconque épouse celle que son mari a répudiée commet le même crime."

Dans l'un et l'autre cas, les paroles de Jésus-Christ sont

générales; elles n'admettent pas d'exception; ce qui a fait dire à Saint Augustin: "Qui sommes-nous donc pour oser dire que dans tel cas on est adultère, quand on épouse une autre femme après avoir renvoyé la sienne; et que dans tel autre cas, on n'est pas adultère; tandis que l'Evangile déclare que quiconque agit ainsi est adultère."

L'Apôtre Saint Paul n'est pas moins exprès. Voici ce qu'il écrit aux Corinthiens: "Quant à ceux qui sont mariés, ce n'est pas moi, mais le Seigneur qui leur fait ce commandement: que la femme ne se sépare point de son mari; si elle s'en sépare, qu'elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec lui; que le mari de son côté n'abondonne pas son épouse. La femme est liée à la loi du mariage tant que son mari est vivant; que si son mari meurt, elle est libre de se marier à qui elle veut, pourvu que ce soit selon le Seigneur." Ailleurs Saint Paul dit encore: "la femme mariée est liée par la loi du mariage à son mari, pour tout le temps qu'il est en vie, mais lorsqu'il est mort, elle est dégagée de la loi. Si donc, de son vivant, elle s'unit à un autre, elle est adultère; quand il est mort, elle est libre; et en épousant un second mari, elle n'est point adultère." "Ces paroles de l'Apôtre, dit encore Saint Augustin, si souvent répétées, tant de fois inculquées, sont vraies, pleines de vie, salutaires, et n'ont pas besoin d'explication."

Les textes de l'Ecriture que nous avons cités sont clairs, mais à côté de ces textes si clairs, il faut placer un passage de Saint Mathieu qui présente quelques difficultés: "Quiconque renvoie sa femme, si ce n'est pour cause de fornication,et en épouse une autre, commet un adultère, et celui qui épouse la femme qui a été renvoyée, commet aussi un adultère." Si donc, disent les hérétiques, un mari renvoie sa femme pour cause de fornication et en épouse une autre, il n'est point coupable d'adultère. Ainsi raisonnent les Anglicans et ceux qui prétendent que le divorce est permis.

Pour répondre à cette difficulté, remarquons d'abord que la Sainte Ecriture ne peut pas être en contradiction avec elle-même. Il faut donc faire accorder ce passage de Saint Mathieu avec ce que nous lisons dans Saint Marc et dans Saint Luc, où il est dit de la manière la plus absolue: "Quiconque renvoie sa femme et en épouse une autre, commet l'adultère," et dans Saint Paul: "la femme est liée par la loi du mariage tant que son mari est vivant; si elle épouse un autre homme pendant la vie de son mari, elle sera tenue pour adultère."

Deux fois Notre Seigneur a répondu que le mariage chrétien ramené aux lois primitives, ne pouvait pas se

rompre. Il en a conclu dans les termes les plus généraux que quiconque épousait une femme renvoyée par un autre devenait adultère ; *qui dimissam duxerit, mechatur.* Donc, dans le cas de l'infidélité de son épouse, il autorise seulement l'époux à la renvoyer, et nullement à en prendre une autre, et le sens du verset de Saint Mathieu est celui-ci : Il est permis de renvoyer son épouse, lorsqu'elle est infidèle, mais même dans ce cas, si on en prend une autre, on est adultère.

Telle est l'interprétation que les Pères et les Conciles nous ont donné du passage de Saint Mathieu : " Quoiqu'il soit permis aux époux, dit le Concile de Florence, dans le décret d'Eugène IV, aux Arméniens, de se séparer pour cause de fornication, il ne leur est pas permis pour cela de contracter un autre mariage, vu que le lien d'un mariage légitimement contracté est perpétuel."

C'est aussi la doctrine d'Hermas, auteur du livre intitulé *Pasteur ;* d'Athénagore, apologiste de la religion chrétienne, de Tertullien, de Clément d'Alexandrie, d'Origène, de Saint Basile, de Saint Ambroise, de Saint Jérôme, de Saint Chrysostôme, du Pape Innocent I, des Pères du Concile de Milève de l'an 416, auquel assista Saint Augustin ; et, généralement, de tous les docteurs qui ont paru dans les siècles suivants.

Ainsi, pour résumer la réponse à l'objection tirée de Saint Mathieu, faisons remarquer que le passage en question renferme deux parties.

La première comprend ce qui est permis au mari lorsque la femme a commis l'adultère, et la seconde, ce qui lui est défendu, même dans le cas d'une séparation légitime. Or, l'exception : " si ce n'est en cas d'adultère, *nisi ob fornicationem,*" ne tombe que sur la première partie, à laquelle elle se rapporte naturellement, comme si Notre Seigneur eût dit : Quiconque renvoie sa femme, hors le cas de fornication, commet un adultère ; et celui qui ayant renvoyé sa femme pour une cause quelconque, même pour cause d'adultère, en épouse une autre, devient aussi coupable d'adultère. D'où l'on peut tirer cette conclusion, savoir : qu'il est permis au mari de renvoyer sa femme pour cause d'adultère, mais qu'il lui est défendu d'en épouser une autre après l'avoir renvoyée ; ce qui s'accorde parfaitement avec ce que nous lisons dans Saint Marc, dans Saint Luc et dans Saint Paul.

Le Saint Concile de Trente a mis cette doctrine dans tout son jour par cette profession de foi : " Le premier père du genre humain, Adam, inspiré par le Saint Esprit, déclara la perpétuité et l'indissolubilité du lien conjugal, quand il dit : *Voici l'os de mes os, et la chair de ma chair ; c'est pourquoi*

l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux dans une seule chair. Notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné plus clairement que par ce lien deux personnes seulement doivent être unies, un seul homme et une seule femme, lorsqu'après avoir rapporté les paroles prononcées par Adam, il dit: *C'est pourquoi ils ne seront plus deux, mais une seule chair;* et aussitôt il confirma la fermeté du nœud du mariage, déclarée par Adam si longtemps avant, en ajoutant ces mots: *Donc ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera point.*"

Le Concile ne s'est pas contenté de déclarer l'indissolubilité du lien conjugal, en s'appuyant d'une part sur les paroles d'Adam, qui l'a dit expressément sous l'inspiration du Saint Esprit, et d'autre part sur les paroles de Jésus Christ, qui défend à l'homme de séparer ce que Dieu a uni; il a formulé douze canons ou règles de foi qui condamnent les principales hérésies des protestants touchant le mariage. L'un de ces canons est ainsi conçu:

"Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe lorsqu'elle a enseigné et qu'elle enseigne, selon la doctrine évangélique et apostolique, que le lien du mariage ne peut être dissous pour cause d'adultère de l'un ou de l'autre époux, et que l'un et l'autre, même celui qui est innocent, qui n'a donné aucune occasion à l'adultère, ne peut, pendant tout le temps que son conjoint est vivant, contracter un autre mariage; que le mari se rend coupable, lorsqu'ayant renvoyé sa femme adultère, il épouse une autre femme, et que la femme se rend également coupable, lorsqu'ayant renvoyé son mari adultère, elle épouse un autre mari, qu'il soit anathème!"

Il est donc de foi catholique que l'Eglise ne se trompe pas, lorsqu'elle enseigne que le mariage ne peut être dissous pour cause d'adultère. Mais comme l'adultère est la seule cause qu'on prétend faussement trouver dans l'écriture pour autoriser le divorce, il s'ensuit que le mariage ne peut être dissous dans aucun cas.

Le cinquième canon de la session vingt-quatrième du Concile de Trente: "Si quelqu'un dit que le mariage est dissous par l'hérésie, ou par les chagrins et l'ennui de la cohabitation, ou par l'absence affectée de l'un des époux, qu'il soit anathème."

Il importe, mes frères, de vous exposer en peu de mots les principaux motifs de cette grande loi de la société domestique, à une époque où tant d'écrivains se moquent effrontément, dans les livres et les journaux, de la sainteté et de l'indissolubilité du mariage; et je vous prie, mes frères,

d'y faire une sérieuse attention ; la chose en vaut la peine : il s'agit de la loi constitutive et fondamentale de la famille.

1o Dès l'origine du monde, le mariage a été déclaré indissoluble. Mais pour quelle raison ? Parce qu'il figurait le mystère de l'ineffable union de Jésus-Christ avec son Eglise. D'après la doctrine du grand apôtre, le mariage entre chrétiens est un grand sacrement en Jésus-Christ et en son Eglise, en ce qu'il représente, de la manière la plus parfaite possible, le mariage du fils de Dieu avec son épouse, qui est l'Eglise. Or, le fils de Dieu s'est uni à son Eglise pour toujours, non seulement pour le temps, mais encore pour l'éternité. Il ne quittera jamais la sainte humanité dont nous sommes les membres ; il l'a fait asseoir avec lui sur son trône, à la droite de son Père, et elle y restera éternellement. Donc, le mariage chrétien forme un lien indissoluble entre l'époux et l'épouse.

2o Le mariage est un sacrement. Il n'est pas seulement d'institution divine, mais il est lui-même une chose divine, comme tous les sacrements. Ses conditions essentiels ne sauraient être modifiées, encore bien moins changées ; et l'homme ne peut y toucher sans se rendre coupable de sacrilége. Qui donc pourrait avoir le droit de modifier ou de changer les conditions essentielles d'un mystère ou d'un sacrement, lorsque l'Eglise elle-même déclare qu'elle ne peut rien sur la substance même des sacrements ? Or, Jésus-Christ nous enseigne que l'homme ne doit point séparer ce que Dieu a uni. Le lien du mariage est donc indissoluble.

3o Le mariage étant indissoluble de droit divin, le divorce avec la faculté de se remarier ne peut être autorisé par aucune loi, ni pour cause d'adultère, ni pour toute autre cause. " Vous chassez votre époux, disait Saint Ambroise, et vous pensez que c'est votre droit. Mais, si la loi des hommes le permet, celle de Dieu le défend. Ecoutez cette loi à laquelle vos législateurs doivent obéissance : " Que l'homme ne sépare pas ce que Dieu a uni, *quod Deus conjunxit, homo non separet.*"

Vouloir permettre le divorce sous le prétexte de rendre les époux plus libres, c'est confondre la liberté avec la licence. Une telle loi serait une source continuelle de divisions entre les époux, les familles et les enfants. La possibilité seule d'obtenir le divorce par l'adultère, serait un attrait pour le crime ; elle suffirait pour altérer la tendresse et la confiance mutuelle des époux, et les provoquer à l'inconstance et à l'infidélité.

D'ailleurs, à défaut de la connaissance du cœur humain, ne sait-on pas par expérience qu'en séparant l'homme et

la femme sans leur laisser l'espoir d'un rapprochement, le divorce ne peut qu'engendrer des haines implacables, en même temps qu'il anéantit tout sentiment de piété filiale dans l'enfant qu'il sépare du père ou de la mère ?

Barruel, dans ses lettres sur le divorce, à un député de l'assemblée nationale, expose en ces termes les maux qui en résultent pour la société entière : " Le bonheur de l'état est dans la paix et la concorde des citoyens, dans l'intelligence des diverses familles. Le mariage unissant deux époux, rapproche les parents, les alliés : en faisant deux heureux, il fera vingt amis. Le divorce viendra, il fera vingt ennemis mortels ; il suscitera les parents, les amis de l'épouse contre l'époux, contre sa famille, et contre ses amis. Le mariage avait confondu les intérêts, raffermi les fortunes ; le divorce viendra diviser les intérêts, renverser les fortunes, élever des discussions, susciter des procès, anéantir des testaments, et les tribunaux ne retentiront plus que de plaintes contre l'époux, qui laisse là l'épouse après avoir consommé sa fortune ; contre l'épouse, qui laisse là l'époux en demandant ce qu'elle aura dissipé."

Bentham, jurisconsulte anglais, qui soutient la cause du divorce, ne peut cependant s'empêcher d'avouer que l'indissolubilité du mariage est beaucoup plus conforme à la loi naturelle. Voici ses paroles : " Le mariage à vie est donc le mariage le plus naturel, le plus assorti aux besoins, aux circonstances des familles, le plus favorable aux individus pour la généralité de l'espèce. N'y eût-il pas de lois pour l'ordonner, c'est-à-dire, point d'autres lois que celles qui sanctionnent les contrats, cet arrangement serait toujours le plus commun, parce qu'il est le plus convenable aux intérêts réciproques des époux. L'amour de la part de l'homme, l'amour et la prévoyance de la part de la femme, la prudence éclairée des parents et leur affection, tout concourt à faire imprimer le caractère de perpétuité au contrat de cette alliance."

Bentham disant que le mariage à vie est le plus naturel, dit par là même qu'il est le plus conforme à la loi naturelle.

Saint Thomas dit expressément (Sup. 9. 67. a. 1): " Ce qui appartient principalement à la loi de nature, c'est ce que la nature bien établie a reçu à son origine. Or, telle est l'indissolubilité du mariage, comme on le voit (Matt. 19). Elle appartient donc à la loi de nature.

" Il est selon la loi de nature que l'homme ne soit pas contraire à Dieu. Or, l'homme serait contraire à Dieu, d'une certaine manière, s'il séparait ceux que Dieu a unis. Par conséquent puisque l'indissolubilité du mariage est établie

par là (Matt. 19), il semble qu'elle appartienne à la loi de nature. D'où il suit qu'il n'appartient à aucun pouvoir humain de dissoudr le lien du mariage qui a été légitimement contracté. Car il n'y a que Dieu qui puisse dispenser à l'égard de la loi naturelle."

Le Souverain Pontife Pie IX a condamné la proposition suivante : "De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile."

Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium proprie dictum auctoritate civili sanciri potest. (Syllabus 67.)

Donc divorcer est un acte contraire au droit naturel, et dans aucun cas l'autorité civile ne peut autoriser le divorce. Que faut-il donc penser d'un gouvernement qui s'arroge le droit de déclarer le divorce autorisé par la loi ? Que faut-il penser d'un peuple qui reconnaîtrait une pareille loi ? Ce gouvernement serait un despote ; ce peuple serait un esclave. Evidemment une loi qui autoriserait le divorce, sans réclamation de la part de la nation, serait un des symptômes les plus alarmants de la tyrannie d'un gouvernement et de la dégradation d'un peuple.

II.

RÉPONSES A QUELQUES OBJECTIONS.

On dit : mais l'Eglise a quelquefois accordé le divorce. Nous répondons : Pour rien au monde, l'Eglise n'a jamais voulu faire la moindre concession sur cette loi fondamentale. Un puissant monarque, Henri VIII, roi d'Angleterre, veut la violer ; il prie, il supplie, il se fait courtisan pour obtenir de Rome qu'elle approuve son second mariage qu'il vient de contracter, après avoir fait divorce avec sa première femme. Rome garde le silence, espérant que le temps ramènera le prince à des sentiments plus raisonnables. Henri s'irrite et s'emporte. L'affaire est bien grave ; un peuple entier est sur le point de rompre avec le centre de l'unité ; une branche vigoureuse est au moment d'être retranchée du grand arbre : on ne peut la conserver qu'en portant une nouvelle atteinte aux saintes lois de la famille. L'Angleterre va devenir hérétique, schismatique ; le sang coulera à grands flots ; le pillage et l'incendie détruiront les monuments du catholicisme qui couvrent l'Angleterre. N'importe, le Vicaire de Jésus Christ a tout pesé, et il a dit

à bon droit : Périsse un royaume plutôt que la constitution chrétienne de la famille, base de la civilisation et du bonheur des peuples ! ce qui veut dire : Périsse un royaume plutôt que l'univers tout entier !

Mais on insiste : les faits sont là, dit-on. Le Pape n'a-t-il pas autorisé le divorce de Henri IV ? N'a-t-il pas autorisé le divorce de Napoléon ?

Rappelons d'abord les principes sur lesquels nous nous appuyons pour donner la véritable solution à ces objections.

Nous avons démontré que l'Eglise a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage chrétien. Il y a d'autres empêchements qui sont de droit divin, d'autres qui sont de droit naturel. Ces empêchements rendent les parties inhabiles à contracter mariage. Tant qu'il existe un empêchement de droit divin, ou de droit naturel, le Souverain Pontife lui-même ne peut pas rendre les parties capables de contracter mariage, et tout mariage qu'on prétend contracter avec un pareil empêchement sera nécessairement nul. Quant aux empêchements de droit ecclésiastique, le Souverain Pontife peut en dispenser, mais tant que la dispense n'est pas accordée, l'empêchement existe et produit son effet ; les parties sont inhabiles à contracter, et si elles prétendent contracter mariage, leur mariage sera nécessairement nul.

Ainsi, une femme croit être certaine de la mort de son mari, elle contracte mariage. Après un certain nombre d'années, elle apprend que son mari qu'elle croyait mort est vivant. Son second mariage est nul, elle doit retourner à son premier mari. La bonne foi l'a préservée du péché ; mais si elle continue de cohabiter avec celui qu'elle appelait son second mari, elle est adultère devant Dieu et devant les hommes. L'empêchement dirimant de droit divin qu'on appelle *le lien*, la rend inhabile à contracter un nouveau mariage, du vivant de son légitime époux.

Un homme et une femme qui se croient légitimement mariés, découvrent, après un certain nombre d'années qu'ils sont liés par un empêchement d'*affinité* ou de *consanguinité* légitime ou naturel, dont ils n'ont ni sollicité ni obtenu dispense ; ils ont été inhabiles à contracter mariage, ils ne sont pas mariés, ils doivent ou se séparer ou solliciter une dispense ; et tant qu'ils n'ont pas obtenu la dispense, ils ne sont pas capables de se marier, ils ne doivent plus cohabiter ensemble, ils doivent se séparer et sont libres de contracter mariage avec d'autres.

Dans ce pays-ci où les catholiques sont tenus de se marrie suivant la forme prescrite par le Concile de Trente, si deux

catholiques se mariaient devant le ministre protestant ou devant le magistrat civil, leur mariage serait nul, il leur serait défendu de cohabiter ensemble, ils devraient se séparer et seraient libres de se marier à d'autres, quelles que puissent être les dispositions de la loi civile. Aucun tribunal laïc ne pourrait les autoriser à cohabiter ensemble, et un tribunal qui déclarerait nul, quant au lien, le mariage qu'ils contracteraient avec d'autres après leur séparation, encourrait l'anathème prononcé par le Concile de Trente contre ceux qui prétendent que les causes matrimoniales ne sont pas du ressort des tribunaux ecclésiastiques.

Ce tribunal serait aussi condamné par l'ancienne législation française sur le mariage qui a pour base l'édit de Henri IV : " Conformément à la doctrine du Concile de Trente, nous voulons que les causes concernant les mariages soient et appartiennent à la connaissance et juridiction des hommes d'Eglise."

Nous comprenons donc que lorsqu'on prétend contracter mariage avec un empêchement dirimant soit de droit divin, soit de droit naturel, soit de droit ecclésiastique, le mariage est nul, et les prétendus époux sont tenus à se séparer.

C'est au tribunal ecclésiastique à examiner, à juger cette cause matrimoniale, à déclarer que le lien n'a jamais existé, que l'homme et la femme doivent se séparer et sont libres de contracter mariage avec d'autres.

Un mariage contracté avec un empêchement dirimant est donc nul. L'homme et la femme ne sont donc pas unis devant Dieu, l'empêchement les rendant incapables de former le contrat ; ils doivent donc se séparer. Ainsi ils ne font pas divorce, dans le sens rigoureux qu'on donne à ce mot ; ils se séparent, parce qu'il est constaté qu'ils n'étaient point unis. L'Eglise examine et prononce qu'ils ne sont pas unis, et ils se séparent. Le mot divorce n'a donc pas alors le sens qu'il avait chez les Juifs, lorsqu'on séparait des époux légitimement unis, ou chez les protestants qui prétendent séparer ceux qu'ils considéraient comme légitimement unis. Ainsi Henri VIII prétendit divorcer avec Catherine d'Aragon, mais le mariage ayant été légitimement célébré et consommé, le Pape lui-même ne pouvait le rompre, et Catherine d'Aragon resta toujours la seule et légitime épouse du roi d'Angleterre.

Le Pape ne peut pas rompre un mariage légitimement contracté et consommé. Quand donc le Pape prononce qu'il doit y avoir séparation, il prononce que le mariage n'existait pas, vu qu'il y avait un empêchement dirimant. Ainsi en fut-il du mariage de Henri IV, roi de France, et de Margue-

rite de Valois. Un empêchement dirimant avait mis obstacle au mariage. Le Pape déclara que l'empêchement existait ; et Henri et Marguerite n'étant pas mariés, se séparèrent et furent libres de se marier à d'autres.

Voici l'histoire du divorce de Henri IV :

Henri IV et Marguerite de Valois avaient presque toujours vécu séparés l'un de l'autre, protestant, par leur attitude, contre une alliance imposée par la politique de Charles IX, et à laquelle Marguerite de Valois n'avait pas volontairement adhéré. Indépendamment de ce défaut de consentement qui est un empêchement dirimant, invoqué par la reine, on établissait que les deux époux étaient parents au troisième degré, qu'ils s'étaient mariés sans avoir sollicité de dispense ; ce qui est un autre empêchement dirimant.

On cherchait en outre à découvrir entre eux l'existence d'une parenté spirituelle, c'est-à-dire un empêchement tiré des règles canoniques autrefois établies en France et qui ne permettaient pas d'épouser le filleul de son père. Troisième empêchement dirimant. L'affaire fut instruite par ordre du Pape ; le fait de la contrainte subie par Marguerite à l'occasion du mariage fut juridiquement établi, ainsi que celui de l'absence des dispenses ecclésiastiques nécessaires. Le cardinal de Joyeuse, archevêque d'Arles, et le nonce du Pape, rendirent une sentence qui déclarait que le mariage avait été nul, et cette décision ne tarda pas à être ratifiée par le Souverain Pontife. Henri IV et Marguerite de Valois se séparèrent donc, parce qu'il n'y avait jamais eu entre eux de mariage légitime. Le Pape examine, constate et déclare le fait. Ce n'est donc pas un divorce comme l'entendent les protestants.

Quant au divorce de Napoléon, voici le fait, vous en jugerez. En 1809, Napoléon entreprit de faire déclarer nul son mariage avec Joséphine. Mais déclarer nul le mariage d'un souverain est une de ces affaires majeures qui appartiennent directement au Saint Siége. La commission épiscopale, consultée à cet égard, répondit que le recours au Pape étant impossible, la cause était dévolue à l'officialité diocésaine. Cette officialité n'existait pas, vite on la créa. Et comme le siége de Paris était vacant et que le cardinal Fesch y avait été nommé, il se trouva que le cardinal, oncle de Napoléon, devait juger l'affaire. Le Pape était retenu prisonnier à Savone.

L'officialité diocésaine de Paris déclara le mariage nul, pour trois raisons, parait-il, qui ne furent pas rendues publiques : 1° Parce que le mariage n'avait pas été contracté,

selon le décret du Concile de Trente, en présence du curé de l'un des époux, assisté de deux témoins. 2° A cause du défaut de consentement de l'empereur. 3° A cause d'une impuissance relative entre les deux époux.

L'intervention du Souverain Pontife ne fut pas réclamée ; mais le Pape de son propre mouvement déclara irrégulière la sentence de l'officialité de Paris et la condamna. Quant au divorce lui-même, l'affaire ne fut pas portée devant le Pape qui ne put ni l'examiner, ni la juger. Il ne prononça donc pas sur le divorce.

Que faut-il penser du mariage de Napoléon avec Marie Louise ? Si un empêchement dirimant existait entre lui et Joséphine, son mariage avec Joséphine était nul et son mariage avec Marie Louise valide. Si nul empêchement dirimant n'existait entre Napoléon et Joséphine, le mariage avec Joséphine était valide et le mariage avec Marie Louise était illégitime.

Dans cette affaire, l'officialité de Paris manqua à son devoir et le Pape ne put pas prononcer sur une affaire qui n'était pas portée devant son tribunal. C'est donc à tort qu'on a osé dire que le Pape avait accordé le divorce à Napoléon.

Le Pape blâme l'officialité de Paris, et, prisonnier à Savone, il ne peut pas juger une cause qui n'est pas portée devant son tribunal.

Dans tous les prétendus divorces qui ont eu lieu entre chrétiens, les tribunaux ecclésiastiques n'ont fait que constater qu'il y avait eu empêchement dirimant, que par conséquent le mariage avait été nul.

Mais jamais l'Eglise n'a déclaré nul un mariage légitime et consommé. Cela est au dessus de son pouvoir.

Le mariage chrétien est donc indissoluble. C'est, il est vrai, un joug bien pesant, mais pour le porter avec amour et bonheur, Jésus-Christ vous donne la grâce du sacrement. Aidés de cette grâce puissante, les époux chrétiens imiteront Jésus-Christ qui n'abandonne point son Eglise, malgré ses défauts, qui, au contraire, travaille sans cesse à la rendre plus parfaite et plus digne de Dieu, et qui pour cela se sacrifie et s'immole entièrement. Les épouses chrétiennes aimeront leurs époux, comme l'Eglise aime Jésus-Christ, lors même qu'il la soumet aux plus dures épreuves ; elles leur seront dévouées, comme l'Eglise est dévouée à Jésus-Christ, jusqu'à verser son sang, jusqu'au martyre, s'il le faut.

Nous terminerons ces instructions dogmatiques sur le mariage en vous invitant à méditer les paroles que Dieu

adresse à son peuple, avant de lui énumérer tout ce qu'il lui prescrit relativement au mariage : *Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo vivet in eis.* " Gardez mes lois et mes jugements, l'homme qui les observera trouvera en eux la vie." (Lévit. 18.) Et pour faire sentir à son peuple que ce ne sont pas seulement des règlements qu'il peut négliger sans trop de préjudice, Dieu l'avertit que l'homme qui pratiquera ces lois y trouvera la vie, donnant ainsi à entendre que celui qui ne les observera pas n'aura pas la vie ; la violation de ces lois sera pour lui la mort.

Nous avons compris combien les fausses doctrines sur le mariage sont funestes à la famille et à la société. Pénétrons-nous donc toujours de l'esprit qui anime l'Eglise, respectons son pouvoir, défendons ses droits et montrons-nous toujours dociles à ses prescriptions.

Dieu l'a rendue dépositaire des lois de la vie ; elle en connaît toutes les conditions ; elle ne commande rien qui ne nous soit très-utile, et elle ne nous défend rien qui ne nous soit nuisible. Je vous répète donc les paroles du Seigneur à son peuple : " Gardez mes lois et mes prescriptions ; si vous les mettez en pratique, vous trouverez en elles la véritable vie." Ayez toujours pour l'Eglise les sentiments de soumission et de piété filiale que doit avoir un fils bien né envers une mère tendre et dévouée. L'enfant qui honore son père et sa mère vivra longtemps sur la terre ; Dieu le récompensera par des avantages temporels, mais surtout par d'abondantes bénédictions toutes célestes.—*Amen.*

APPENDICE I.

I.

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE.

On appelle empêchement de mariage, un obstacle qui s'oppose à ce qu'une personne se marie ; c'est le défaut d'une condition requise pour la validité ou la licité du mariage.

On distingue deux sortes d'empêchements : Les uns s'appellent empêchements prohibants ; ils rendent le mariage illicite, sans porter atteinte à sa validité. Les autres s'appellent empêchements dirimants : ce sont des obstacles qui s'opposent efficacement à la formation du contrat matrimonial, et qui rendent le mariage nul et invalide ; ils rendent les parties inhabiles à contracter.

I.—EMPÊCHEMENTS PROHIBANTS.

Les empêchements prohibants qui rendent le mariage illicite sans nuire à sa validité, sont les suivants :

1.—Le défaut de publication de bans.
2.—Le temps pendant lequel les mariages sont interdits.
3.—Les fiançailles.
4.—Le vœu simple de chasteté.
5.—Le défaut de consentement des parents.

L'Eglise a toujours blâmé les mariages des enfants contractés sans le consentement de leurs père et mère, à moins que la trop grande cupidité des père et mère ne mette leurs enfants dans la nécessité de se marier sans leur agrément. Mais s'il y a de graves inconvénients à ce que les enfants se marient sans l'assentiment de leur père et mère, une opposition déraisonnable ou capricieuse de la part des parents n'est pas moins préjudiciable à la morale et à la tranquillité des familles.

C'est aux pasteurs des âmes qu'il appartient de juger si l'opposition des parents est légitime ou non, et c'est à eux à faire entendre raison à ceux qui ont tort.

6.—La différence du culte entre les catholiques et les hérétiques.

MARIAGES MIXTES.

Il est nécessaire de montrer combien est juste la loi qui prohibe ces unions mixtes.

Les mariages mixtes sont généralement désapprouvés par le droit naturel et le droit divin ; ils sont de plus expressément condamnés et prohibés par le droit ecclésiastique.

Le droit naturel les repousse, car d'ordinaire ils compromettent la foi de la partie catholique, la foi des enfants, leur piété filiale envers leurs parents, et conduisent à l'indifférence en matière de religion. Ils altèrent la paix domestique ; et difficilement ils se concilient avec l'amour chrétien, qui doit unir le cœur des époux, et qui est une des fins principales du mariage. Ils ne peuvent que causer un tourment journalier à la partie catholique, si elle est fortement attachée aux principes de sa foi.

Dans un mariage mixte, la partie catholique doit suivre la voie étroite, tandis qu'à côté d'elle on marche dans la voie large ; elle est obligée à l'abstinence, au jeûne, à la confession, à la communion, pratiques réputées par la partie protestante superstitieuses et ridicules ; elle doit obéir à l'autorité de l'Eglise qu'elle voit journellement foulée aux pieds. J'adore Jésus-Christ, et le compagnon inséparable de ma vie méconnaît sa divinité ; j'aime à prier Marie et les saints, et ce sont là des actes d'idolâtrie aux yeux de l'hérétique ; je ne puis aller à l'église sans penser que, d'après ses opinions, je vais pratiquer un culte vain et réprouvé de Dieu : je ne puis faire un signe de croix, sans craindre de rencontrer sur ses lèvres le sourire de l'ironie....

Et cependant je suis femme, et, comme Eve ma mère, je crains le ridicule à l'excès ; je suis épouse et je dois tenir souverainement à la confiance, à l'estime et à l'entière approbation de mon époux. Heureuse si ma foi n'est pas entamée, si l'esprit d'hérésie toujours commode à la nature, ne s'insinue pas dans mon âme, si le respect humain, la crainte de déplaire à celui que je dois aimer, ne refoule pas toute ma religion dans le secret de mon cœur ! Heureuse si l'entraînement de l'exemple ne me jette pas à mon tour dans la voie large qui conduit à la perdition !

“ Dieu peut-il avoir pour agréable, dit Tertullien, que

j'aie toujours à mes côtés un émissaire de Satan, chargé de faire auprès de moi ses affaires, et de contrarier dans mon âme l'Esprit-Saint ? Je dois aller à l'Eglise, mon mari veut me conduire à la promenade ; je dois jeûner aujourd'hui, mon mari a commandé un grand festin : je dois m'approcher de la Table sainte, ce banquet divin est l'objet incessant de toutes ses calomnies, etc." (*Ad uxorem l.* 11. *c.* 5.)

" Il est écrit, dit Saint Ambroise, " Vous serez saint avec les saints, méchant avec les méchants ; " s'il en est ainsi pour toutes sortes de liaisons, le danger n'est-il pas plus grand dans cette société si intime des esprits et des cœurs qu'on appelle le mariage ? "

" Quand la foi n'est pas la même, continue le même Père, comment peut-il y avoir sympathie et amour ? " L'amour, cette donation absolue, cet abandon complet de soi, est inspiré par la confiance ; l'unité de conviction produit l'unité d'affection et de sentiment ; mais quand mes croyances religieuses sont repoussées, combattues, contrariés sans cesse, comment puis-je livrer mon cœur avec une confiance entière ? Quand je ne puis faire adopter ma pensée sur les intérêts les plus graves de tous, comment m'entendre sur tout le reste ? Et quand jé n'ai pas l'espérance d'aimer et d'être aimée pendant l'éternité, croyez-vous que je puisse aimer dans le temps d'un amour parfait ? Quand je me livre sans retour, moi qui crois le divorce impossible et criminel, comment voulez-vous que je consente à voir mon époux se prêter seulement, autorisé qu'il est par sa religion, à m'abandonner bientôt pour s'attacher à une autre ?

Et l'éducation religieuse des enfants, que deviendra-t-elle dans cette anarchie ? L'enfant voit son père aller au prêche et sa mère à la messe ; son père repousser les enseignements de l'Eglise, sa mère en suivre les inspirations ; son père traiter de fables les dogmes sacrés que sa mère adore ..... A qui des deux s'en rapportera-t il ? Ce que l'un travaille à édifier dans son esprit, l'autre s'efforce de le démolir. Incliné par la nature à se soumettre à l'autorité de ses parents, il voit cette autorité s'élider et se détruire par une continuelle contradiction. Ce qui doit lui sembler plus logique, c'est de suspendre son jugement et d'attendre, pour adopter une religion, qu'il ait pu par lui-même discerner la meilleure. Système de Rousseau, diamétralement opposé à la méthode catholique !

Ne dites pas que les parents peuvent dissimuler à leurs enfants l'opposition de leurs croyances. Le jeune âge a trop de pénétration pour s'y laisser tromper ; il apercevrait l'indifférence religieuse derrière cette dissimulation ; et le scandale n'en serait que plus grand.

M. de Stolberg écrivait ces lignes à une jeune personne qu'il cherceait à dissuader d'un mariage mixte :

" Savez-vous, mon enfant, à quelle tentation d'apostasie vous allez vous exposer ? Saurez-vous résoudre les doutes qui vous seront proposés par des hommes instruits ? peut-être par des protestants encore attachés aux doctrines de Luther et de Calvin, dont le nombre diminue chaque jour, ou plus vraisemblablement par des protestants qui tournent toute religion en ridicule, et ne retiennent de la leur que ce qu'ils veulent : incrédules, qui la plupart ne voient en Jésus-Christ qu'un sage humain ? N'éprouverez-vous jamais de fausse honte, quand ils vous verront aller auprès d'un confesseur, eux à qui la confession des péchés semble un joug ignominieux et insurportable ? Les idées qu'a votre mari sur le mystère sacré sous lequel l'Homme-Dieu se voile et se donne à nous, catholiques, sous l'apparence la plus humble, ne viendront-elles jamais vous troubler, vous ébranler ? Eprouverez-vous un sentiment de satisfaction et de tranquillité, quand vous réfléchirez qu'il ne peut recevoir avec vous, dans la participation à un même sacrement, le bonheur dont Jésus-Christ disait à Thomas : *Heureux ceux qui ont cru sans avoir vu ?*... que vous ne pourrez, à genoux, à côté de lui, que devant le saint sacrement, participer tous deux à cette promesse : " Je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles ! " ni vous réjouir avec lui dans le sens propre de cette autre promesse : qu'il restera toujous avec les successeurs des Apôtres pour préserver son Eglise de toute erreur ? ...quand votre mari sera atteint d'une maladie grave et que vous verrez la mort s'approcher de lui sans qu'il puisse recevoir les sacrements institués par Jésus-Christ, la Pénitence, l'Eucharistie, l'Extrême-Onction ?

" Vous vous complaisez probablement dans la pensée de nourrir de votre lait vos enfants et de voir s'élever autour de vous une nombreuse famille ? Mais avant que Dieu vous les confie à élever, ces enfants, il vous faudra peut-être, pour être unie à l'homme que vous aurez choisi, promettre solennellement que vos enfants ne seront point les enfants de l'Eglise qui a le Fils de Dieu pour époux. Seriez-vous prête à prendre cet engagement ? à consentir à une promesse qui tout au moins exclurait de l'Eglise vos fils avant leur naissance ? à une promesse qui devra rendre la religion chrétienne suspecte à des enfants destinés par les conventions matrimoniales à être élevés dans deux religions si différentes ? (*)

(*) On a fait un tableau d'instruction religieuse, à l'usage de ces malheureuses mères qui ont consenti à un détestable partage. En voici quelques

"Et celui qui vous demande un tel sacrifice ne s'engage pas à être votre époux pour toujours. Sa religion l'autorise à vous abandonner pour contracter des liens que Jésus-Christ déclare adultères. Et ce mari qui se prête, tandis que vous vous donnez, ou il est sans religion, et il vous laisse alors sans garantie de fidélité; ou il est attaché à son culte faux, et, dans ce cas, il se repentira bientôt de vous avoir épousée; mais indifférent ou zélé, il cherchera toujours à vous faire adopter ses principes, et dans le second cas, il le fera surtout en vue de ses enfants.

"En un mot, ou vous resterez légère comme vous l'êtes aujourd'hui, et alors quels dangers vous menacent? ou vos yeux s'ouvriront sur votre situation, et alors vous serez chaque jour plus affligée de vous voir séparée, dans ce qu'il y a de plus important de vos enfants que vous aurez exclus de l'Eglise, la mère de tous les fidèles, que vous aurez sacrifiés à l'erreur, connue de vous pour telle, et peut-être à l'éternelle damnation."

Les mariages mixtes sont donc, en thèse générale, opposés au droit naturel; ils sont aussi le plus souvent contraires au droit divin: on lit dans le Deutéronome: — "Vous ne contracterez pas d'alliance avec (les sept nations proscrites); vous ne donnerez pas à leurs fils vos filles, vous n'accepterez pas leurs fflles pour vos fils. Pourquoi? parce qu'elles détourneraient vos enfants de mon culte et de ma loi." (*Deut.* VII. 3). Le danger de perversion est le motif de l'interdiction; or ce danger est prespue inséparable des alliances qu'un même culte n'a pas bénites.

Et quand l'Apôtre nous ordonne "de fuir l'hérétique, rebelle à une première et à une seconde correction; (*Tit.* III, 10); quand il prescrit de ne contracter alliance que "dans le Seigneur", *in Domino*, n'est-il pas évident qu'il interdit aux chrétiens, comme Moïse aux Juifs, les mariages nuisibles aux intérêts de la foi?

Les défenses de l'Eglise sont nombreuses et remontent aux premiers siècles: "Qu'on ne marie point un catholique

traits. Les enfants catholiques lisent à ganche, les protestants à droite:

D.—Quelle est la véritable Eglise de Jésus-Christ?

R.—L'Eglise catholique et non la réformée.	R.—L'Eglise réformée et non la catholique.

D.—Jésus-Christ est-il dans l'Eucharistie?

R.—Il y est en réalité, non en figure.	R.—Il y est en figure, non en réalité.

D.—Peut-on se sauver hors de l'Eglise catholique?

R.—Non.	R.—Oui.

D.—L'Eglise catholique est-elle infaillible?

R.—Oui.	R.—Non.

avec un hérétique, un juif ou un païen, dit le Concile de Chalcédoine, à moins que la partie non catholique ne consente à se convertir à la foi orthodoxe."

Et le Concile de Laodicée: "Point de mariage avec les hérétiques, à quelque secte qu'ils appartiennent; si cependant ils promettent de se faire chrétiens, on peut les recevoir dans une famille catholique."

Saint Léon-le-Grand, Boniface V, Etienne IV, Nicolas I, Boniface VIII, Clément VIII; Urbain VIII, Clément XI, Benoit XIV, Pie VI, Pie VII, Pie VIII et Grégoire XVI, dans son allocution du 10 décembre 1837, ont successivement condamné les mariages mixtes.

EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.

"Quand Notre Seigneur a déclaré coupable d'adultère celui qui épouserait une femme renvoyée par un autre, il a établi l'empêchement *du lien conjugal.* Quand l'Apôtre frappait d'excommunication l'incestueux de Corinthe qui avait épousé la veuve de son père, il consacrait l'empêchemen *d'affinité.* Il préparait la législation qui fait un empêchement de *disparité de culte*, quand il déclarait libre et affranchie la partie fidèle molestée par un époux infidèle. Saint Justin et Athénagore condamnent, comme adultérins, certains mariages permis d'ailleurs par les lois impériales. Le Concile d'Elvire et celui de Neo Césarée, en 314, étendent l'empêchement d'affinité. Celui *d'honnêteté publique* est établi par le Pape Saint Sirice. Celui qui résulte du *vœu solennel* est mentionné par le Concile d'Elvire, le quatrième de Carthage, le Concile de Chalcédoine, les saints papes Sirice et Innocent I. Les Conciles d'Ancyre et de Chalcédoine parlent de l'empêchement *de rapt.* Un Concile, célébré en 916 en Allemagne, signale l'empêchement *de crime.* Il est donc constant qu'en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, l'Eglise a, de tout temps, interdit certaines alliances, ainsi que l'avait fait Moïse sous l'ancienne loi.

"Elle a, du reste, usé de ce pouvoir avec une grande sagesse. *L'erreur sur la personne, la violence, le rapt, la folie, le défaut d'âge*, sont des empêchements nécessaires destinés à protéger la liberté du contractant, à lui garantir le degré de réflexion et de libre volonté qu'il doit apporter à un contrat d'où dépend son avenir.

"*L'esclavage* est un empêchement dirimant, lorsqu'une personne de condition libre en épouse une qui est esclave, la croyant libre. Mais un homme et une femme esclaves

peuvent se marier ensemble, comme une personne libre peut, si cela lui convient, en épouser une qui est esclave. Le défaut de consentement de la part des maîtres n'entraîne point la nullité du mariage.

“ *L'ordre sacré et le vœu solennel* doivent être des empêchements, afin que le prêtre et le religieux, ayant perdu toute espérance de contracter jamais un mariage valide, persévèrent dans leur sainte vocation et ne viennent pas en souiller une autre par de honteux sacriléges.

“ La *disparité de culte* est un obstacle à la fusion intime des cœurs, à l'union cordiale des familles alliées, à l'éducation religieuse des enfants. Elle devait être un empêchement dirimant entre un chrétien et un sujet non baptisé. Entre un catholique et un hérétique qu'on suppose plus près de sa conversion, l'empêchement n'est que prohibant, c'est-à-dire qu'un tel mariage est gravement prohibé par l'Eglise, mais les parties restant habiles à contracter, elles épousent validement, lors même qu'elles n'ont point obtenu dispense.

“ *La clandestinité* suppose irréflexion, imprudence, justes motifs pour se cacher dans l'ombre ; elle ouvre la porte à une foule d'abus, elle rend très-difficile la constatation du mariage et par conséquent de la légitimité des enfants. Elle est un empêchement dirimant dans toutes les paroisses où le décret du Concile de Trente sur la réforme du mariage a été publié.

“ Certains *Crimes*, comme l'adultère avec promesse de s'épouser, le meurtre de l'un des conjoints par l'autre avec complicité de la personne convoitée en secondes noces, rendent inhabiles à ce second mariage, nécessairement honteux et funeste, auquel préluderaient de pareils attentats.

“ Quant à l'empêchement *d'affinité* et de *parenté légale, spirituelle* ou *naturelle*, on en conçoit facilement les motifs : les parents alliés vivent ensemble dès leur bas âge ; que d'affreux désordres résulteraient de ces rapports nécessaires, s'ils pouvaient être un jour consacrés par une alliance légitime ! D'ailleurs, il est écrit : l'homme quittera son père et sa mère, c'est-à-dire, sa parenté, pour chercher ailleurs une épouse ; l'expérience de tous les siècles est là pour démontrer que la fécondité du mariage, la pureté et la beauté du sang demandent que cette épouse soit réellement cherchée au loin. Il y a des vices de constitution héréditaires qui s'aggravent quand les membres d'une même famille s'unissent, qui se neutralisent le plus souvent quand les époux appartiennent à des familles entièrement étrangères l'une à l'autre. D'ailleurs le respect pour son propre sang demande cet éloignement. Il en résule enfin plus de

fusion entre les familles, une distribution plus étendue de la fortune et de la propriété.

“ Tous ces empêchements sont donc fondés sur des motifs d'ordre, de justice, de liberté, d'économie sociale ; ils tendent à procurer le plus grand bien de la famille et de l'humanité. Il en résulte que, si pour de justes raisons, un chrétien croit devoir demander dispense de l'un ou de l'autre, le législateur ne peut rien accorder à la légère ; il doit peser les raisons alléguées, au besoin les constater par une enquête, ne dispenser d'une loi bonne qu'en vue d'un bien égal ou meilleur, et dans tous les cas, mettre un frein salutaire à ces demandes d'exemption et de privilége qui font brêche à la loi. C'est pour indemniser les juges de ces frais d'enquête, consultations, écritures, etc ; c'est aussi pour que l'aumône supplée à la bonne œuvre attachée à l'observation de la loi ; c'est enfin pour que la foule des solliciteurs soit contenue le plus possible dans le droit commun, que les personnes riches ou aisées ont à verser une somme proportionnée à leur fortune, avant d'obtenir dispense d'un empêchement porté par le droit ecclésiastique. Pour se dérober à des frais si justes, il y a toujours un bon moyen, c'est d'observer la règle commune. Aux pauvres la dispense est accordée gratuitement : *in forma pauperum.*

“ Il en résulte encore, que l'Eglise, avant de bénir un mariage, doit constater que nul empêchement n'existe. Voilà pourquoi la triple proclamation qui se fait dans l'assemblée des fidèles, et l'obligation qui leur est imposée de signaler aux pasteurs les empêchements dont ils auraient connaissance. (*)

(*) Etude de la doctrine catholique dans le Concile de Trente, par le R. P. Nampon.

II.

HISTORIQUE DE LA CONTROVERSE SUR LE POUVOIR D'ÉTABLIR DES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS.

Exposons d'une manière plus détaillée que nous ne l'avons fait dans ces instructions, l'historique des erreurs sur le mariage chrétien depuis trois siècles. On verra par quels sophismes les erreurs condamnés par le Concile de Trente et les Souverains-Pontifes, se sont répandues chez les peuples catholiques, et ont altéré leur législation sur le mariage chrétien.

Espérons que le temps est venu où la voix du Saint-Père, qui a si hautement proclamé la vérité, sera entendue de ses enfants, et que les peuples chrétiens reviendront à la saine doctrine et à la véritable législation sur le mariage, législation qui seule peut sanctifier et sauver la famille.

Luther et Calvin, regardant le mariage comme un contrat purement civil et non comme un sacrement, ne reconnaissent pas d'autres empêchements que ceux qui sont nommés dans le Lévitique, ch. 18.

Selon eux, l'Eglise n'a pas le droit de statuer sur le mariage, ce droit n'appartient qu'à l'état.

Marc Antoine de Dominis, Archevêque de Spalatro, qui apostasia et embrassa le protestantisme, dans les premières années du dix-septième siècle, s'appliqua entièrement à vouloir démontrer que les causes matrimoniales, quant au lien, ne sont pas soumises à la juridiction des tribunaux ecclésiastiques. Il semblait cependant accorder aux catholiques que le mariage est un sacrement, mais, dans la réalité, il le niait entièrement.

Launoy adopta la fausse doctrine de De Dominis et le copia en grande partie dans son ouvrage intitulé : *Pouvoir*

du roi sur le mariage. Voici un résumé de sa doctrine : Dans le mariage chrétien, le contrat est distinct du sacrement: le contrat existe et est valide indépendamment du sacrement : il est entièrement du domaine de la puissance civile ; le sacrement est accessoire et surajouté au contrat ; il est seul du domaine de l'Eglise. Le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage chrétien est tellement naturel et propre aux princes, que ce furent eux qui, par indulgence et concession, communiquèrent ce pouvoir à l'Eglise. Le pouvoir que l'Eglise s'arroge sur le mariage chrétien, sans la concession des princes, est une usurpation.

Prétendant échapper à l'anathème que le Concile de Trente, (sess. 24. can. 4.) prononce contre ceux qui refusent de reconnaître à l'Eglise le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, Launoy inventa une explication nouvelle et inouïe jusqu'alors de ce canon du Concile, en soutenant que sous le nom d'Eglise, les Pères du Concile de Trente entendaient les rois et les princes.

Le protestant Reiser compte Launoy parmi les confesseurs et les témoins de la vérité évangélique, c'est-à-dire, du Luthéranisme. *Inter confessores et testes evangelico-catholicœ veritatis.* Les parlementaires du dix-huitième siècle qui suivaient la doctrine de Launoy devaient se féliciter de voir les éloges que les protestants décernaient à leur maître.

La doctrine de Launoy, victorieusement réfutée d'abord se répandit pendant le dix-huitième siècle, grâce à l'esprit d'impiété qui régnait alors partout. Plusieurs théologiens et canonistes pensant que le Concile, dans ce canon, ne déclare pas de qui l'Eglise tient le pouvoir d'établir des empêchements, si c'est de l'institution de Jésus-Christ ou de la concession des princes, en vinrent à assurer que le droit originaire d'établir des empêchements est propre aux princes, et que l'Eglise n'a exercé ce pouvoir pendant plusieurs siècles et ne l'exerce encore, qu'en vertu de la concession des princes.

Ce fut sous l'influence de ces théologiens et de ces canonistes que parut en 1783, la constitution de Joseph II qui déclare les causes matrimoniales de la compétence des tribunaux civils. Cette nouvelle législation matrimoniale repose sur ce faux principe, que le mariage est un contrat civil et que par conséquent il doit être réglé, comme tous les autres contrats, par la loi civile. Le gouvernement civil seul peut donc établir des empêchements et en dispenser. Suivant cette constitution, l'Eglise ne peut établir que quelques empêchements prohibants, en faveur de la religion

et des bonnes mœurs, afin de conserver au sacrement de mariage sa dignité.

Les professeurs de droit canon et les théologiens jansénistes s'efforcèrent de défendre les principes de la législation autrichienne.

En 1792, la République Française non seulement déclara que toutes les causes matrimoniales étaient du ressort des tribunaux civils, mais elle refusa de reconnaître au mariage ni sainteté, ni indissolubilité. Napoléon, dans son code, modifia la législation républicaine sur le mariage, cependant il refusa de reconnaître à l'Eglise, aucune autorité dans les causes matrimoniales, et les magistrats civils furent chargés de présider aux mariages. Pour qu'un mariage soit légitime, il faut, suivant le code civil, que la déclaration du consentement mutuel se fasse devant le magistrat civil; et il n'est pas permis d'avoir égard à la doctrine catholique sur le sacrement de mariage et sur le consentement qui doit être exprimé devant le curé et devant deux témoins.

Enfin plusieurs théologiens cessèrent d'enseigner que les princes seuls ont le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, et ils admirent que la puissance ecclésiastique et la puissance civile ont un pouvoir égal en cette matière.

Tel est l'abrégé historique de cette controverse qui fut soulevée par les protestants, recommencée par De Dominis, continuée par Launoy, enfin par les Jansénistes et des théologiens partisans d'une prétendue prérogative royale.

A tous ces systèmes, nous opposons l'autorité du Concile de Trente qui, dans sa 24ème session, a prononcé les canons suivants contre tous les novateurs.

DOCTRINE DE L'ÉGLISE.

Can. 3. Si quelqu'un dit que le mariage ne peut être empêché ou dissous que par les seuls degrés de parenté et d'affinité exprimés dans le lévitique; ou que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants, soit dirimants; qu'il soit anathème.

Can. 4. Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants; ou qu'elle s'est trompée en le faisant; qu'il soit anathème.

Can. 12. Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

Ces canons du Concile de Trente définissent la vérité catholique contre les protestants, et mettent un terme à toute discussion ultérieure sur la puissance législative de l'Eglise pour établir des empêchements dirimants et pour connaître des causes matrimoniales.

Launoy et les parlementaires ses disciples, voulant garder les apparences de catholiques et favoriser en même temps les prétentions du pouvoir civil, s'efforcent d'expliquer dans leur sens les canons du Concile.

Selon eux : 1° Sous le nom d'Eglise, le Concile désigne les rois et les princes. 2° Ces canons ne sont pas dogmatiques, mais disciplinaires. 3° Il est vrai que le Concile a défini que l'Eglise peut établir des empêchements dirimants au mariage, mais il n'a pas défini si l'Eglise le peut en vertu d'un droit qui lui est propre et originaire, ou si elle ne le peut pas plutôt en vertu d'un consentement tacite ou exprès des princes. 4° L'Eglise ne jouit pas seule du droit d'établir des empêchements dirimants, ce droit appartient également à la puissance civile. 5° Il appartient aux juges ecclésiastiques de prononcer sur les causes matrimoniales, mais ce droit n'appartient pas aux *seuls* juges ecclésiastiques, et il ne leur appartient pas de prononcer sur *toutes* ces causes.

Pour réfuter toutes ces nouveautés, toutes ces erreurs pernicieuses, nous allons démontrer, contre les protestants : 1° la vérité des décrets du Concile de Trente. Contre De Dominis, Launoy et tous les partisans de la prérogative royale, nous montrerons : 2° que, sous le nom d'Eglise, dans ses canons, le Concile entendait la hiérarchie ecclésiastique ; 3° que ces canons sont dogmatiques ; 4° que ces canons ne parlent pas d'une puissance d'emprunt que l'Eglise tient de la concession des princes, mais bien d'une puissance originaire et propre à l'Eglise ; 5° que l'Eglise seule a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants ; 6° que toutes les causes matrimoniales n'appartiennent, quant au lien, qu'aux seuls juges ecclésiastiques.

1re Objection.—L'Eglise ne peut pas établir des empêchements dirimants.

Réponse.—L'Eglise peut établir des empêchements dirimants, et elle ne s'est pas trompée en les établissant. Cette proposition est un article de foi, et on ne peut la nier sans être hérétique.

" Si quelqu'un dit que le mariage ne peut être empêché ou dissous que par les seuls degrés de parenté et d'affinité

exprimés dans le lévitique, ou que l'Eglise ne peut pas dispenser de qulques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants, soit dirimants, qu'il soit anathème." (Concile de Trente, sess. 24.)

" Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimauts, ou qu'elle s'est trompée en le faisant ; qu'il soit anathème." (*ibid.*)

Les protestants refusent de reconnaître à l'Eglise ce pouvoir, parce qu'ils nient que le mariage soit un sacrement. Or, nous avons démontré que le mariage est véritablement et proprement un sacrement de la loi nouvelle L'Eglise a donc le pouvoir d'établir ces empêchements.

Calvin lui-même reconnaît la vérité de cette conclusion. " Dès qu'on accorde aux catholiques, dit-il, que le mariage est un sacrement, il faut leur accorder que la connaissance des causes matrimoniales est du ressort de l'Eglise, car une chose spirituelle ne doit pas être traitée par des juges profanes." (*Inst. lib.* 4 *c.* 19, *p.* 37.)

Nous avons dejà démontré que l'Eglise a toujours exercé ce pouvoir, soit en approuvant des mariages défendus par les lois de l'empire, soit en déclarant nuls des mariages autorisés par ces mêmes lois.

Le Concile de Néo-Césarée, en 314, établit la loi suivante: (can. 2.) *Mulier si duobus fratribus nupserit, abjiciatur usque ad mortem. Verumtamen in exitu, propter misericordiam, si promiserit, quod facta incolumis hujus conjunctionis vincula dissolvat, fructum pœnitentiæ consequatur.*

Le Souverain Pontife Pie IX a condamné les propositions suivantes :

" L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés." (*Syllabus* 65.)

" L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil." (*Syllabus* 69.)

Donc il est démontré que l'Eglise a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants.

2ème Objection.—Sous le nom d'Eglise le Concile désigne les rois et les princes.

Réponse.—Dans les canons 3 et 4 de la 24ème session, le Concile de Trente désigne sous le nom d'Eglise, non les rois et les princes séculiers, mais l'ordre et la hiérarchie ecclésiastique.

Cette proposition est certaine et se rapproche d'une proposition de foi, et la contraditoire est fausse et se rapproche de l'hérésie, comme partant d'un principe hérétique, qui consiste à admettre que le pouvoir civil a un droit originaire, un droit qui lui est propre, pour établir des empêchements dirimants.

Voici ces canons : "Si quelqu'un dit que le mariage ne eut être empêché ou dissous que par les seuls degrés de parenté et d'affinité exprimés dans le lévitique ; ou que l'Eglise ne peut pas dispenser de quelques-uns, ni en établir d'autres encore, soit prohibants, soit dirimants, qu'il soit anathème !" (Can. 3.)

"Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en le faisant : qu'il soit anathème." (Can. 4.)

Quoique le nom d'Eglise ait quelquefois une signification très-étendue et qu'il se prenne pour l'ensemble, ou pour une partie considérable des fidèles, cependant les partisans de Launoy, en combattant avec nous les protestants, désignent souvent sous le nom d'Eglise, ceux que Jésus-Christ a établi pour être les chefs, les gardiens et les sentinelles de l'Eglise, surtout lorsque l'Eglise est appelée : l'interprète des Ecritures, la gardienne de la tradition, le juge des controverses, ou lorsqu'on lui attribue le pouvoir de gouverner, de commander, d'instruire, ou un autre acte de juridiction. Or, dans les canons cités du Concile, il est question de pouvoir et de juridiction, car il y est déclaré que l'Eglise peut établir des empêchements, qu'elle peut en dispenser, qu'elle ne se trompe pas en les établissant.

Donc, comme les canons du concile parlent de la puissance, de la juridiction, de la doctrine de l'Eglise, il faut conclure que le nom d'Eglise est pris pour ceux qui, d'une manière particulière, sont consacrés au service divin, comme dit Gerson : *Sicut Ecclesia significat principaliter universalem congregationem fidelium, et inde dicitur catholica, id est, universalis ; nomen tamen istud vulgaris usus restrinxit ad clerum,* (*De Religionis Perfectione, tom.* 2, *col.* 683.) C'est dans le même sens que Jésus-Christ disait : *si eos non audierit, dic ecclesiæ*, c'est-à dire, dit St. Jean-Chrysostôme, dites-le aux prélats de l'Eglise.

Les pères du Concile ont souvent pris le nom d'Eglise dans le même sens : Sess. 13, can. 9.—Sess. 14, can. 15.—Sess. 21, cap. 2.—Sess. 22, can. 5, 7.—Sess. 24, can. 7. 8. Qui donc douterait qu'ils l'entendissent de la même manière dans ces canons où ils se proposaient de proscrire l'erreur de Luther.

Or, Luther reléguait le mariage au rang des contrats purement civils, il refusait non aux princes séculiers, mais aux pasteurs de l'Eglise, le droit d'établir des empêchements dirimants. Si donc par Eglise le Concile entendait les princes, il serait d'accord avec Luther, et le canon n'aurait plus de but.

Qui pourra croire que le Concile désigne les princes, quand il s'agit de juridiction, de choses spirituelles et de matière sacramentelle ?

Il est donc évident que par le nom d'Eglise, il ne peut pas entendre les princes séculiers, mais la hiérarchie ecclésiastique.

3ème Objection.—Ces canons ne sont pas dogmatiques, mais disciplinaires.

Réponse.—Les canons cités du Concile de Trente sont dogmatiques et constituent une règle de foi.

En effet, l'objet direct de ces canons, c'est le pouvoir de l'Eglise, son infaillibilité en établissant ces empêchements. Or, personne ne soutiendra qu'il s'agit ici d'une loi ou d'un précepte, mais bien d'un point de doctrine que tous doivent professer sous peine d'anathème. "Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, ou qu'elle s'est trompée en le faisant, qu'il soit anathème."

Le but et la déclaration du Concile prouvent la même chose. Ce but s'aperçoit à la simple lecture du titre de la 24 session : *Exposition de la doctrine touchant le sacrement de mariage.* Le Concile déclare donc qu'il veut donner la doctrine de l'Eglise sur le mariage. Cela apparaît davantage par la déclaration que les Pères du Concile mettent avant les canons : *Sancta et universalis synodus cupiens occurrere (impiorum hominum temeritati,) insigniores prædictorum schismaticorum hœreses et orores, (ne plures) ad se trahat perniciosa eorum contagio, (exterminandos duxit,) hos in ipsos herecticos, eorumque errores decernens anathematismos.* "Le saint Concile universel, désirant arrêter la témérité (des hérétiques,) et d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les pus remarquables de ces schismatiques, prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques mêmes et contre leurs erreurs."

Ensuite le Concile promulgue immédiatement les canons où il proscrit ces erreurs sous peine d'anathème. Or, la proscription solennelle des erreurs et des hérésies renferme

la définition ou la déclaration de la doctrine catholique que les fidèles doivent croire sous peine de pécher contre la foi. Ces canons du Concile, qui définissent des vérités, sont donc dogmatiques et non disciplinaires.

Le sentiment universel prouve la même chose. A peine le Concile fut-il terminé, que dans toute l'Eglise on regarda comme autant d'articles de foi, toute la doctrine définie dans les canons. S'il s'est manifesté quelque opposition sur la publication du Concile de Trente, ces oppositions n'ont jamais été contre les dogmes définis dans les canons du Concile, elles ont été seulement contre les décrets sur la réformation de la discipline. Donc, ou bien il faut dire que l'Eglise universelle s'est honteusement trompée jusqu'à Launoy, ou bien il faut admettre que les canons dont il s'agit sont dogmatiques, et qu'ils sont une règle de foi.

Le Souverain Pontife Pie IX a condamné la proposition suivante : " Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté." (*Syllabus* 70.)

4ème Objection.—Il est vrai que le Concile de Trente a défini que l'Eglise peut établir des empêchements dirimants au mariage, mais il n'a pas défini si l'Eglise le peut par un droit qui lui est propre et originaire, ou si elle ne le peut pas plutôt par le consentement exprès ou tacite des princes.

Réponse.—Les décrets cités du Concile de Trente ne parlent pas d'un pouvoir d'emprunt accordé par le consentement exprès ou tacite des princes, mais d'une puissance originaire et propre à l'Eglise.

Cette proposition est de foi, comme il est évident d'après la bulle *Auctorem fidei* du 28 Août 1794. Cette bulle adressée par Pie VI à tous les fidèles, condamne comme hérétique et comme subversive des décrets du Concile de Trente, la doctrine du synode de Pistoie, qui prétendait que le droit d'opposer des empêchements dirimants au contrat de mariage n'appartient originairement qu'à la puissance civile. Cette constitution déclare que l'Eglise a toujours pu et qu'elle peut, en vertu d'un pouvoir qui lui est propre, établir des empêchements qui rendent le mariage nul, même quant au lien, et qu'elle ne tient pas ce pouvoir de l'assentiment ou de la connivence des princes, mais de Jésus-Christ même.

Dans sa lettre apostolique du 10 Juin 1851, le Pape Pie IX condamnant un livre espagnol de François de Paule

(G. Vigil. Lima, 1848,) intitulé: *Défense de l'autorité du gouvernement et des évêques contre les prétentions de la cour Romaine*, dit, en signalant les erreurs qui y sont contenues : " Le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage, pouvoir que l'Eglise tient de son divin instituteur, il (l'auteur) le fait découler de l'autorité séculière, et a l'impiété d'affirmer que l'Eglise de Jésus-Christ se l'est arrogé par usurpation."

Le même Pape a condamné la proposition suivante :

" L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil." (*Syllabus* 69.)

5ème Objection.—L'Eglise ne jouit pas seule du droit d'établir des empêchements dirimants ; ce droit appart égalememt à la puissance civile.

Réponse.—L'Eglise seule peut, d'un droit qui lui est propre et originaire, établir des empêchements dirimants au lien conjugal.

Cette proposition est certaine ; elle est une conséquence du canon quatrième de la 24 sess. du Concile de Trente: " Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchements dirimants ; ou qu'elle s'est trompée en le faisant, qu'il soit anathème."

Nous ne parlons pas des lois qui ont pour objet les effets civils du mariage et qui dépendent des gouvernements, nous ne parlons que des lois qui affectent le lien conjugal.

Jésus-Christ, comme nous l'avons déjà dit, a élevé à la dignité de sacrement, le contrat naturel que Dieu a institué dans le paradis terrestre. Les anciens patriarches formaient ce contrat avant qu'il y eut des lois civiles. Chaque fois donc que les chrétiens forment légitimement ce contrat, ils forment, par là même, légitimement le sacrement. De cette élévation du contrat naturel à la dignité de sacrement, nous devons conclure que, par un seul et même acte, le sacrement et le contrat sont formés dans les mariages chrétiens ; le contrat et le sacrement sont identifiés par un seul et même acte. Ce n'est donc que par la pensée et par une abstraction de l'esprit que le contrat est distingué du sacrement. Le contrat et le sacrement ne peuvent donc pas être considérés comme deux réalités. comme deux choses séparées et distinctes l'une de l'autre. Il s'ensuit donc que la seule autorité à qui Jésus-Christ a confié le soin et l'administration des sacrements, a le droit de régler quels sont les conditions

requises pour que les personnes soient capables de faire le contrat conjugal, et par conséquent de former le sacrement. Or, l'Eglise seule est et peut être cette autorité ; car l'Eglise seule a la charge de déclarer quelle est la matière des sacrements ; seule elle peut prescrire les conditions qui rendent cette matière légitime ou non. L'Eglise seule peut donc, par un droit qui lui est propre et originaire, établir les empêchements qui rendent inhabiles à former le contrat et par conséquent le sacrement.

Il serait absurde d'affirmer que Jésus-Christ a établi les princes pour déterminer la matière des sacrements. S'ils peuvent quelque chose sur la matière du sacrement de mariage, par la même raison ils peuvent déterminer la matière des autres sacrements, du Baptême, de l'Eucharistie, ce qu'aucun catholique n'admet.

En outre, si Jésus-Christ a donné ce pouvoir aux princes, ou bien il le leur a donné en tant qu'ils sont princes chrétiens, ou bien il le leur a donné absolument, en tant qu'ils sont les chefs de l'état. Or, il n'y avait pas alors de princes chrétiens, et il y a répugnance à admettre que ce pouvoir ait été donné à des princes payens. Car alors il faudrait aussi admettre que les princes anti-catholiques et infidèles, peuvent au moins indirectement empêcher le sacrement, exerçant un droit sur la matière du sacrement.

Que peut on dire ou imaginer de plus absurde que de faire dépendre la valeur de la matière d'un sacrement de la volonté d'un Néron, d'un Caligula, d'un Domitien ?

C'est là cependant que doivent en venir ceux qui accordent aux princes le pouvoir d'établir des empêchements dirimants.

Si les princes payens n'avaient pas ce pouvoir, comment l'ont-ils acquis en embrassant la religion chrétienne ? En devenant enfants de l'Eglise, ils auraient donc acquis un pouvoir sur ce qui appartient proprement et exclusivement à l'Eglise ?

De plus, il ne peut se faire que le même pouvoir appartienne également et immédiatement à deux tribunaux divers. Car chaque tribunal serait suprême et indépendant sur le même objet. Or, il est impossible qu'il ne s'élève des collisions, lorsque deux pouvoirs suprêmes et indépendants s'exercent sur un même objet. Dans le cas présent, l'inconvénient qui nait de l'opposition des deux pouvoirs parait plus manifeste, lorsqu'il s'agit de la valeur d'un sacrement.

Le même mariage serait regardé comme un vrai sacrement par l'Eglise, et il serait nul aux yeux de l'état. Ceux qui seraient ainsi unis seraient coupables de fornication aux

yeux de Dieu, et innocents aux yeux de l'état ; ou bien innocents devant Dieu et coupables devant l'état. Qui ne voit quelle source de troubles pour les consciences, de dangers pour les bonnes mœurs et quels maux sans nombre en résulteraient ; de là divisions continuelles entre l'Eglise et l'Etat.

Les chrétiens ne pourraient pas contracter de légitimes mariages contrairement aux lois des princes impies, quoique conformément aux canons de l'Eglise.

L'Eglise a tellement seule le droit d'établir des empêchements dirimants, que tout empêchement établi par le prince ne peut avoir ni force ni valeur, qu'autant que l'Eglise l'admet et lui donne ainsi la force d'obliger en conscience. Ainsi la parenté légale n'est un empêchement dirimant que parce que l'Eglise a approuvé et confirmé la loi civile. *Legibus humanis prohibitum est inter tales (adoptantem et adoptatum) matrimonium contrahi; et talis prohibitio est per Ecclesiam approbata; et indè est quod legalis cognatio matrimonium impediat. Prohibitio legis humanœ non sufficeret ad impedimentum matrimonii, nisi interveniret Ecclesiœ auctoritas, quœ idem etiam interdicit.* Ainsi s'exprime Saint Thomas (*Sent. dist.* 42, *quœs.* 11, *art.* 2.)

Benoit XIV, dans sa lettre du 9 février 1749 au cardinal d'York, parlant de la loi de Théodose. qui défend le mariage entre les chrétiens et les juifs, dit que cette loi, autant qu'elle a été portée par un prince laïque, ne doit avoir aucune force sur les mariages : *Hœc lex, utpote à laico principe condita, nullam habere vim in matrimoniis debet.* Et, dans son instruction pour les Cophtes, du 4 mai 1744, il dit, au sujet des mariages contractés par les clercs après la réception des ordres sacrés, que, dans les matières du droit ecclésiastique, la puissance laïque a la gloire d'obéir, et non le pouvoir de commander : *licet in juribus ecclesiasticis potestati laïco sola relicta sit gloria obsequendi, non auctoritas imperandi.*

Nous avons en outre plusieurs décisions des tribunaux ecclésiastiques de Rome, portant que les mariages des fidèles, auxquels ne s'oppose aucun empêchement canonique, sont de vrais mariages, et ne peuvent être dissous, quels que soient les empêchements établis par la puissance séculière, sans l'approbation de l'Eglise. *Matrimoniis fidelium quibus nullum obstat canonicum impedimentum, suam quoad maritalem nexum inesse vim et valorem, qualiacumque tandem fuerint impedimenta à sœculari potestate, ecclesiâ non consultâ nec probante, perperam et nulliter constituta. S. Cong. conc. Trid* 1824.

Il est donc démontré que l'Eglise seule peut d'un droit

qui lui est propre et originaire, établir des empêchements dirimants au lien conjugal.

6º Objection.—Il appartient aux juges ecclésiastiques de prononcer sur les causes matrimoniales, mais ce droit n'appartient pas aux seuls juges ecclésiastiques, et il ne leur appartient pas de prononcer sur toutes les causes matrimoniales.

Réponse.—Les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques, et *toutes* les causes matrimoniales appartiennent aux *seuls* juges ecclésiastiques.

La première partie de cette proposition est de foi :

Si quelqu'un dit que les causes de mariages n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

La seconde partie de cette proposition est certaine. Ecoutons le Pape Pie VI, traitant cette question dans sa lettre à l'Évêque de Motola : " L'Église, dit ce pape, à qui a été confié tout ce qui regarde les sacrements, a seule tout droit et tout pouvoir d'assigner la forme au contrat de mariage, élevé à la dignité plus sublime de sacrement, et par conséquent de juger de la validité ou de l'invalidité des mariages. Cela est si clair et si évident, que, pour obvier à la témérité de ceux qui, par écrit, ou de vive voix, ont soutenu, comme plusieurs le font encore, des choses contraires au sentiment de l'Église catholique et à la coutume approuvée depuis le temps des apôtres, le Saint Concile de Trente a cru devoir joindre (à ses décrets) un canon spécial, où il déclare généralement anathème quiconque dira que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques. Nous n'ignorons pas qu'il en est quelques-uns qui, accordant beaucoup trop à l'autorité des princes séculiers, et interprétant les paroles de ce décret d'une manière captieuse, cherchent à soutenir leurs prétentions en ce que les Pères de Trente ne s'étant pas servis de cette formule : *aux seuls juges ecclésiastiques*, ou, *toutes les causes matrimoniales*, ont laissé aux juges laïques le pouvoir de connaître des causes matrimoniales, dans lesquelles il s'agit d'un simple fait ; mais nous savons aussi que cette subtilité et ces artificieuses vétilles n'ont aucun fondement, car les paroles du canon sont tellement générales, qu'elles renferment et embrassent toutes les causes : *verba canonis ita generalia sunt omnes ut causas comprehendant et complectantur*. Quant à l'esprit ou à la raison de la loi, telle en est l'étendue, qu'il ne reste lieu à aucune exception ni à aucune limitation ; car si ces causes appartiennent au jugement seul de l'Église,

par cette raison que le contrat matrimonial est vraiment et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, comme cette raison, tirée du sacrement, est commune à toutes les causes matrimoniales, de même aussi toutes ces causes doivent regarder uniquement les juges ecclésiastiques, la raison étant la même pour toutes. Tel est aussi le sentiment universel des canonistes, sans excepter ceux que leurs écrits ne montrent que trop n'être aucunement favorables " aux droits de l'Église. En effet, pour nous servir des paroles " de Van Espen, il est reçu, d'un consentement unanime, que " les causes des sacrements sont purement ecclésiastiques; " et que quant à la substance de ces sacrements, elle regarde " exclusivement le juge ecclésiastique, et que le juge séculier " ne peut rien statuer sur leur validité ou invalidité, parce " que de leur nature, elles sont purement spirituelles. Et " certes, s'il est question de la validité du mariage même, le " seul juge ecclésiastique est compétent, et lui seul en peut " connaître."

Le Pape n'en demeure pas là. Comme l'évêque de Motola s'était permis de juger en appel, comme délégué du roi des deux Siciles, une cause matrimoniale jugée en première instance à la cour archiépiscopale de Naples, Pie VI ajoute: " Il est temps maintenant que nous vous indiquions les peines que les canons infligent dans ces cas. Déjà vous connaissez le décret du Concile de Trente, qui soumet à l'anathème tous ceux qui nient que les causes matrimoniales appartiennent à l'Église et aux juges ecclésiastiques. Or, il est certain que ce canon comprend non seulement ceux qui enseignent que les puissances souveraines du siècle ont le pouvoir de faire des lois sur le mariage, mais encore ceux qui autorisent cette doctrine par leurs actes."

Il est important de faire remarquer que ce Pape ne parle point ici comme un simple docteur, mais bien, ainsi qu'il le dit lui-même dans sa lettre, " comme celui qui, étant assis sur la chaire de Pierre, a reçu de Notre Seigneur le pouvoir d'enseigner et de confirmer ses frères."

Le même Pape Pie VI, dans sa bulle *Auctorem fidei*, a condamné la 58ème proposition du Synode de Pistoie, qui déclare que les fiançailles proprement dites, ne renferment qu'un acte purement civil, qui dispose au mariage, et qu'elles sont soumises aux prescriptions des lois civiles,— comme si un acte qui dispose au sacrement, n'était pas pour cette raison soumis au droit de l'Eglise.

Il est donc certain que *toutes* les causes matrimoniales appartiennent aux *seuls* juges ecclésiastiques.

Les substibilités des Jansénistes et des autres ennemis de

l'Eglise contre la vraie doctrine sur le mariage se réduisent donc à rien.

Il est donc démontré que l'Eglise a le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage chrétien, et que les princes n'ont pas ce pouvoir. Il est également démontré que l'Eglise est juge des causes matrimoniales quant au lien, et que les tribunaux civils ne peuvent prononcer que sur les effets civils du mariage. Nier ces vérités, c'est encourir l'anathème, c'est tomber dans la fausse doctrine du protestantisme.

III.

FUNESTES CONSÉQUENCES DES FAUSSES DOCTRINES SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

Les protestants ont rejeté certains empêchements dirimants. Leurs mariages contractés avec ces empêchements sont nuls et leur rébellion ne les dispense pas de la loi.

A peine le protestantisme se fut-il répandu, que Luther et ses partisans supprimèrent plusieurs empêchements et en réduisirent d'autres. Le mariage est indissoluble. *Ce que Dieu a uni, l'homme ne le séparera pas ;* et le lien d'un premier mariage, tant que les époux vivent, est de droit divin un empêchement dirimant à un autre mariage.

Luther n'est pas arrêté par cette loi de Dieu, et il décide qu'il est permis de renvoyer sa femme et d'en prendre une autre. L'adultère devient pour un grand nombre l'état habituel et légal, car celui qui épouse celle qui est renvoyée commet l'adultère. Les protestants eux-mêmes se plaignent de la funeste condition que la réforme a faite à la famille et à la société. "Les affaires de mariage (Dollinger. Tom. 2, p. 430) se passent dans plusieurs de nos villes, tout le monde le sait, d'une manière si indigne, que les juifs et les païens mêmes en seraient scandalisés. Les pasteurs luthériens ont si bien fait, que les laïques ne craignent point aujourd'hui de se constituer juges dans ces affaires et de prononcer eux-mêmes des séparations de corps et des divorces. Quelques impudents déhontés se présentèrent dernièrement chez le bourgmestre d'une certaine ville et lui dirent l'un après l'autre: Monsieur le magistrat, je me suis rendu coupable d'adultère, veuillez me permettre de divorcer avec ma femme, et d'en prendre une autre ; et ce qu'ils demandaient leur fut accordé ; et l'on prétend que certains individus se sont mariés ainsi jusqu'à trois fois du vivant de leur première femme. Et ce qui est pratiqué par les hommes ne l'est pas moins par les femmes. Dès qu'elles sont lasses de leur mari, elles vont s'établir dans une ville protestante et puis s'y remarient. C'est ce qu'on appelle vivre en évangélique."

Luther supprima encore les empêchements résultant de la parenté spirituelle, de la parenté légale, du crime. A propos de la disparité du culte, Luther écrivait : "S'il m'est permis de trafiquer avec un païen, un turc, un hérétique, pourquoi ne pourrais-je l'épouser. Un païen, une païenne sont, homme ou femme, bel et bien créés par Dieu, non moins que Saint Pierre, Saint Paul et Ste. Lucie. Il s'expliquait en ces termes de l'empêchement résultant du vœu solennel, dans une lettre aux chevaliers de l'ordre Turtonique : "Quand j'aurais fait mille vœux, quand cent mille anges, pour ne pas parler de ce misérable qu'on nomme le Pape, me diraient que je dois rester sans compagnie, et qu'il est bon que je sois seul, quelle force auraient ces vœux et ces commandements angéliques auprès de cette parole de Dieu : *Non est bonum esse hominem solum?* "Et ailleurs : "ces paroles, croissez et multipliez, sont un coup de foudre pour la loi du pape, et accordent à tous les prêtres, moines et nonnes, la permission de se marier."

Les empêchements de parenté et d'affinité furent réduits au point, qu'au rapport de Luther lui-même, le mariage d'un certain individu avec une femme qui était en même temps sa fille et sa sœur, fut déclaré valide, après mûre délibération, par les réformateurs de l'époque.

Pour apposer le sceau de leur exemple à ces belles doctrines, la plupart se hatèrent de se marier. Carlstadt, le premier, ajouta ces nouveaux liens à ceux du sacerdoce. Ses disciples composèrent des oraisons propres pour la messe de son mariage ; et la première était ainsi conçue : "O Dieu qui, dissipant l'extrême aveuglement de vos prêtres, avez daigné faire la grâce au bienheureux Carlstadt d'être le premier qui ait osé prendre femme, sans avoir égard aux lois du papisme, nous vous prions, etc."

Les circonstances du mariage de Luther ne furent pas moins remarquables. Pendant que le sang des paysans, ameutés par sa parole, coule par torrents.... le moine Augustin....se choisit pour épouse....une jeune religieuse.. qu'il a fait enlever de son couvent....le Vendredi Saint. Et, quelques jours à peine après cette alliance, il constate l'ignominie de sa nouvelle épouse et la sienne, en refusant de reconnaître son nouveau-né.

Erasme, qui nous fait connaître cette particularité, raillait Œcolampade de son mariage en ces termes : "Œcolampade vient d'épouser une jeune personne qu'on dit fort belle, Ainsi veut-il mater sa chair !....On a beau dire que le luthéranisme est une chose tragique : je suis persuadé, moi, que rien n'est plus comique, car le dénouement de la pièce

est toujours quelque Mariage, comme dans les comédies." (1)

Les protestants qui prétendent se marier avec un empêchement dirimant, vivent dans un véritage concubinage.

Un protestant ainsi marié aux yeux de la loi, ne l'est pas devant Dieu, et il est tenu de se séparer de celle qu'il appelle sa femme; et il y est tenu, malgré les décisions contraires que pourraient donner les tribunaux civils. Et les deux parties ainsi séparées restent libres devant Dieu et devant l'Eglise de se marier légitimement à d'autres, et s'ils se marient à d'autres, sans empêchement dirimant, leur mariage sera valide malgré les décisions contraires des tribunaux civils. Aucun tribunal civil ne peut autoriser la fornication, ni annuler un mariage valide. L'ignorance et la bonne foi seules excusent les protestants d'un péché formel.

(1) Etude sur la doctrine catholique par Nampon.

IV.

RAPT DE SÉDUCTION. (1)

Parmi les fausses interprétations données par les parlements aux lois du Concile de Trente, nous remarquerons surtout celle qui concerne l'empêchement de *rapt*.

Le concile déclare en quoi consiste l'empêchement de *rapt;* il le définit: les Souverains Pontifes l'expliquent; les parlementaires donnent une explication différente et prétendent qu'il y a un autre empêchement de *rapt* que celui qui est défini par le concile.

Voici comment le Concile de Trente établit l'empêchement résultant du crime de *rapt:* "Le Saint Concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement, et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si, en étant séparée et mise en un lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme.

"Mais cependant le dit ravisseur et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités; et s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade.

"Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement à la discrétion du juge."

Le *rapt* qui est un empêchement dirimant est donc l'enlèvement d'une femme, fait avec violence, d'un lieu où elle était en sûreté, pour la mettre au pouvoir du ravisseur, à dessein de la part de celui-ci de contracter mariage avec elle.

Il est nécessaire d'avoir une idée exacte de cet empêchement pour ne pas confondre ce qui est empêchement avec ce qui ne l'est pas. Pour qu'il y ait empêchement il faut

(1) Voyez théologie morale par Mgr. Gousset, Tom. 2, No 796.

1° qu'il y ait violence et que cette violence soit faite à une femme ; il n'a pas lieu par l'enlèvement d'un homme. 2° Que la femme soit enlevée de la maison ou du lieu où elle était en sûreté, et qu'elle soit en la puissance du ravisseur ; car, à partir du moment où elle est rendue à sa liberté, elle peut épouser celui qui l'avait enlevée ; 3° que l'enlèvement ait lieu à dessein, de la part du ravisseur, d'épouser la personne enlevée ; car le concile ne considère le *rapt* que par rapport au mariage dont il veut garantir la liberté. Ainsi l'empêchement n'existe pas, si la femme est enlevée pour un autre motif que celui de contracter mariage.

La séduction improprement appelée *rapt* de séduction, forme-t-elle un empêchement dirimant ? Il y a séduction lorsque quelqu'un, à force de prières, de sollicitations, de présents ou de promesses, de caresses ou autres artifices, fait sortir de la maison paternelle une jeune personne mineure, qu'il l'emmène avec lui, non malgré elle, mais malgré ses parents, dans l'intention de l'épouser. Elle consent au mariage, mais ses parents n'y consentent pas ; s'ils y consentaient, il n'y aurait plus, de l'aveu de tous, ni *rapt*, ni séduction.

Le Concile de Trente établit-il l'empêchement de *rapt* de séduction ? Le concile ne parle que de l'enlèvement d'une femme, fait avec violence, d'un lieu où elle était en sûreté, pour la mettre au pouvoir du ravisseur, à dessein de la part de celui-ci de contracter mariage avec elle.

C'est une maxime de droit, que les lois qui établissent ou des peines, ou des inhabilités, ou des incapacités, doivent s'interpréter avec tous les tempéraments dont elles sont susceptibles, à la différence des lois favorables qui s'interprètent largement : *odia convenit restringi et favores ampliari.* La pensée du législateur, conforme aux règles de l'équité. est donc qu'on s'en tienne aux termes de la loi. Or, évidemment, les termes dont se sont servis les Pères du Concile de Trente, *raptor*, *rapere*, *raptam*, ne sont pas synonymes de *seductor*, *seducere*, *seducta.* Si vous dites que le concile n'exclut pas la séduction, qu'il ne fait aucune distinction entre cette espèce de *rapt* et la violence, on vous répondra que cela ne suffit point : pour que la séduction soit un empêchement dirimant, il faudrait prouver que le concile l'a comprise dans son décret *In raptores ;* et on ne le prouve pas, et on ne peut le prouver. D'ailleurs, si on persiste à vouloir que la séduction ne soit pas moins contraire à la liberté que la violence, que sous le nom de *raptores*, le concile comprenait celui de *seductores*, de quel

droit s'est-on permis de restreindre la séduction aux personnes âgées de moins de 25 ou 21 ans. Car, de l'aveu de tous, le *rapt* peut avoir lieu à l'égard d'une femme majeure.

L'ancien droit français en ce point est entièrement conforme à la législation du Concile de Trente.

L'ordonnance de Louis XIII, de 1639, art. 3, déclare nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravi des veuves ou filles, de quelque âge ou condition qu'elles soient, sans que par le temps, ni par le consentement des personnes ravies, de leurs père et mère, tuteur, ils puissent être confirmés, *tandis que les personnes ravies sont en la puissance du ravisseur.*

L'ordonnance de Louis XIII, comme le Concile de Trente, ne parlent que de l'enlèvement d'une veuve ou d'une fille, fait en vue d'un mariage, car empêcher le *rapt* est le but de l'ordonnance comme du concile. La législation civile en ce point, est entièrement d'accord avec la législation ecclésiastique.

Mais les parlements, ou bien interprétant mal quelques anciennes ordonnances, ou bien séduits par les fausses théories de Launoy et usurpant un pouvoir qu'ils n'avaient pas, inventèrent une autre espèce de rapt, qu'ils appelèrent rapt de séduction, et qu'ils déclarèrent empêchement dirimant. Oubliant ensuite la législation française, qui défendait aux tribunaux laïcs de juger les causes matrimoniales, ils se mirent à juger, à annuler des mariages validement contractés sous prétexte de rapt de séduction, et ne craignirent pas de violer les canons du Concile et d'encourir l'anathème: "Si quelqu'un dit que les causes de mariage n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème."

Voici comment Pothier explique le rapt de séduction:

" Nous entendons ici par séduction, lorsque, sans employer la violence, mais par de mauvaises voies et de mauvais artifices, on engage une jeune personne à consentir à un mariage.

" La séduction, dans notre droit français, n'est pas moins un empêchement dirimant de mariage, que le rapt; nous le regardons même comme une espèce de rapt, et nous l'appelons rapt de séduction.

" La séduction se présume de droit, lorsqu'un mineur s'est marié sans le consentement de ses père et mère, tuteur ou curateur; et en conséquence, sur l'appel comme d'abus que les père, mère, tuteur ou curateur interjettent de ces mariages, les parlements les déclarent nuls.

"Cela a lieu, même dans le cas auquel un français mineur se serait marié hors du royaume, dans un pays où cette présomption n'est pas admise, et où les mariages des mineurs sont valables sans le consentement de leurs père et mère C'est ce qui a été jugé pas un arrêt rapporté par d'Héricourt, à l'égard d'un mineur de Lyon qui s'était marié à Liége: le mariage fut déclaré abusif. La raison est que nos lois qui obligent les mineurs à requérir le consentement de leurs père et mère pour se marier, et qui les présument séduits lorsqu'ils y ont manqué, sont des lois qui, ayant pour objet les personnes, sont personnelles, et exercent leur empire à l'égard des personnes qui y sont sujettes, en quelque endroit qu'elles contractent.

"La séduction n'est pas présumée à l'égard des majeurs, à moins que le commerce illicite n'ait commencé dès le temps de leur minorité; de manière que le mariage contracté en majorité puisse être une suite de la séduction."

Voilà comment Pothier expose le rapt de séduction.

L'empêchement de séduction tire donc toute sa force de la résistance ou du défaut de consentement des pères de famille, ou de ceux sous la puissance desquels se trouve la personne qui se laisse séduire; car suivant les jurisconsultes parlementatres, et certains canonistes, qui les ont suivis parfois avec trop de confiance, cet empêchement ne s'étend pas aux femmes majeures, et n'a lieu, pour les mineures, qu'autant que leurs parents s'opposent au mariage. Si le père d'une fille mineure consent, le mariage est valable, s'il ne consent pas, le mariage est nul. Or, cette jurisprudence tend évidemment à rendre illusoire cet autre décret du Concile de Trente, qui condamne ceux qui prétendent que les pères et les mères peuvent, par un refus de consentement, annuler le mariage de leurs enfants. Voici les paroles du Concile: "Le saint Coucile condamne d'anathème ceux qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et mères peuvent les rendre valides ou les rendre nuls."

Supposons que quelques anciennes ordonnances de nos rois laissent conclure les parlements à un rapt de séduction reconnu par la loi comme empêchement dirimant, que s'ensuivrait-il? Nous l'avons déjà dit dans ces instructions: ni les ordonnances des rois, ni la jurisprudence des tribunaux séculiers, ne peuvent établir des empêchements dirimants au mariage chrétien, et les empêchements qu'ils établiraient ne peuvent avoir aucun effet, tant que l'Eglise ne les approuve pas et ne les reconnaît pas pour ses propres lois. Les effets

civils seuls sont du ressort de la juridiction des rois et des tribunaux. Soutenir le contraire, c'est encourir l'anathème. "Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent pas aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème."

Quant à la coutume qu'on invoque en faveur de l'empêchement de séduction, elle ne peut avoir force de loi. C'est un principe reçu par les théologiens qu'une coutume fondée sur la fausse interprétation d'une loi n'a pas d'effet. "Quelque ancien et quelque universel que soit un usage, dit le rédacteur des conférences d'Angers, s'il ne s'est introduit et conservé que dans la fausse supposition d'une loi qui n'exista jamais, et sans laquelle néanmoins on n'avait aucune intention de s'y assujettir, il ne peut acquérir le sacré caractère d'une loi. L'erreur commune, tant qu'elle subsiste, forme une obligation ; mais commence-t-on à être désabusé, les choses reviennent à leur premier état, et la société rentre, à cet égard, dans son ancienne liberté." Or l'usage qui règne, relativement à l'empêchement de séduction, s'est introduit, sur l'autorité de certains canonistes et de certains jurisconsultes, qui ont donné au décret du Concile de Trente plus d'étendue qu'il n'en a, et aux lois civiles une vertu qu'elles n'ont pas.

D'ailleurs, le Saint Siége ne reconnaît pas de coutumes particulières sur une matière aussi grave que celle dont il s'agit. Nous avons vu la réponse d'Urbain VIII refusant de confirmer la décision du clergé de France qui s'appuyait sur une coutume pour déclarer nul le mariage de Gaston d'Orléans, contracté sans le consentement du roi. Le pape disait qu'il ne pouvait regarder comme invalide un mariage contracté avec toutes les conditions prescrites par le Concile de Trente ; que s'il était contraire aux coutumes de France, on pouvait le déclarer nul quant aux effets civils, mais non quant au sacrement.

Nous avons aussi cité la réponse de Pie VII à Napoléon qui voulait faire casser le mariage de son frère Jérôme : "L'Eglise, bien loin de déclarer nuls, quant au lien, les mariages faits sans le consentement des parents et des tuteurs, les a, même en les blâmant, déclarés valides dans tous les temps, et surtout dans le Concile de Trente. Il est également contraire aux maximes de l'Eglise de faire découler la nullité du mariage de la circonstance du rapt ou de séduction ; l'empêchement produit par le rapt n'a lieu qu'autant que le mariage a été contracté entre le ravisseur et la personne enlevée, avant que celle-ci ait été remise en pleine possession de sa liberté. Or, dans le cas actuel, il

n'y a rapt en aucune façon, d'autant que les mots de rapt, de séduction, employés dans le mémoire, ne signifient autre chose que l'absence du consentement de la part des parents, dont on veut déduire la séduction du mineur : on ne saurait donc, en conséquence, y trouver un obstacle dirimant au lien matrimonial."

Le rapt, tel que l'entend le Concile de Trente, est donc un véritable empêchement dirimant ; le rapt de séduction, tel que l'entend Pothier, ne repose que sur la fausse interprétation d'une loi : il n'a jamais été reconnu par l'Eglise, il ne peut donc pas affecter le lien conjugal.

APPENDICE II.

DOCTRINE ET LÉGISLATION DE L'ÉGLISE SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN. (1)

I.

CONCILE DE TRENTE. (2)

Session vingt-quatrième.

Exposition de la doctrine touchant le sacrement de mariage.

Le premier père du genre humain, par l'inspiration du Saint-Esprit, a déclaré le lien du mariage perpétuel et indissoluble, quand il a dit : " C'est là maintenant l'os de mes os, et la chair de ma chair. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère pour s'attacher à sa femme, et ils ne seront tous deux qu'une même chair." (*Gen.* 2, *Eph.* 5 ; 1 *Cor.* 6 ; *Matth.* 19.)

Mais Notre Seigneur Jésus-Christ nous a enseigné plus ouvertement que ce lien ne devait unir et joindre ensemble que deux personnes, lorsque, rapportant ces dernières paroles comme prononcées de Dieu même, il a dit : Donc ils ne sont plus deux, mais une seule chair (*Matth.* 19 ; *Marc.* 10). Et tout incontinent, il confirme la fermeté de ce lien, déclarée par Adam si longtemps auparavant en disant : Que l'homme donc ne sépare point ce que Dieu a joint." (*Marc.* 10; 1 *Cor.* 6.)

C'est aussi le même Jésus-Christ, l'auteur et le consommateur de tous les augustes sacrements, qui par sa passion nous a mérité la grâce nécessaire pour perfectionner cet

(1) Les documents qui suivent résument toute la doctrine de l'Eglise sur le mariage et sont la base sur laquelle reposent toutes nos instructions de ce carême.

(2) Traduction publiée par l'abbé Migne.

amour naturel, pour affermir cette union indissoluble, et pour sanctifier les conjoints ; et c'est ce que l'Apôtre Saint Paul a voulu donner à entendre, quand il a dit (*Eph.* 5) : "Maris, aimez vos femmes comme Jésus-Christ a aimé l'Eglise, et s'est livré pour elle à la mort." Ajoutant encore peu après (*ibid*) : "Ce sacrement est grand, je dis en Jésus-Christ et en l'Eglise."

Le mariage, dans la loi évangélique, étant donc beaucoup avantagé au-dessus des mariages anciens, à cause de la grâce qu'il confère par Jésus-Christ, c'est avec raison que nos Saints Pères, les conciles et la tradition universelle de l'Eglise, nous ont de tout temps enseigné à le mettre au nombre des sacrements de la nouvelle loi.

Cependant l'impiété de ce siècle a poussé des gens à un tel emportement contre une si puissante autorité, que non-seulement ils ont eu de très mauvais sentiments au sujet de cet auguste sacrement, mais, sous prétexte de l'Evangile, ouvrant la porte, selon leur coutume, à une licence toute charnelle, ils ont soutenu de parole et par écrit, au grand détriment des fidèles, plusieurs choses fort éloignées du sens de l'Eglise catholique et de l'usage approuvé depuis le temps des apôtres. C'est pourquoi le saint Concile universel, désirant d'arrêter leur témérité, et d'empêcher que plusieurs autres ne soient encore attirés par une si dangereuse contagion, a jugé à propos de foudroyer les hérésies et les erreurs les plus remarquables de ces schismatiques, en prononçant les anathèmes suivants contre les hérétiques mêmes et contre leurs erreurs.

DU SACREMENT DE MARIAGE.

CANON I.

Si quelqu'un dit que le mariage n'est pas véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique, institué par Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais qu'il a été inventé par les hommes dans l'Eglise, et qu'il ne confère point la grâce : qu'il soit anathème !

CANON II.

Si quelqu'un dit qu'il est permis aux chrétiens d'avoir plusieurs femmes, et que cela n'est défendu par aucune loi divine : qu'il soit anathème !

CANON III.

Si quelqu'un dit qu'il n'y a que les seuls degrés de parenté et d'alliance qui sont marqués dans le lévitique (*c.* 7) qui puissent empêcher de contracter mariage, ou qui puissent le rompre quand il est contracté, et que l'Eglise ne peut pas donner dispense en quelques-uns de ces degrés, ou établir un plus grand nombre de degrés qui empêchent et rompent le mariage : qu'il soit anathème !

CANON IV.

Si quelqu'un dit que l'Eglise n'a pu opposer au Mariage des empêchements dirimants, ou qu'elle est tombée dans l'erreur en les établissant, qu'il soit anathème !

CANON V.

Si quelqu'un dit que pour cause d'hérésie ou de cohabitation fâcheuse, ou d'absence prolongée à dessein loin d'une des parties, le lien du Mariage peut être rompu, qu'il soit anathème !

CANON VI.

Si quelqu'un dit que le mariage célébré et non consommé n'est pas annulé par la profession religieuse solennelle de l'un des deux époux, qu'il soit anathème !

CANON VII.

Si quelqu'un dit que l'Eglise est tombée dans l'erreur lorsqu'elle a enseigné, et qu'elle se trompe encore en enseignant que, d'après la doctrine de l'Evangile et des Apôtres, le lien du mariage ne peut être rompu pour cause d'adultère commis par l'un des deux, et que ni l'un ni l'autre, pas même la partie innocente qui n'a donné aucun sujet à l'adultère commis, ne peuvent, du vivant de l'autre conjoint, contracter un nouveau mariage, et que celui-là devient adultère qui prend une autre femme, après avoir renvoyé son infidèle épouse, ainsi que celle qui prend un autre mari, après avoir renvoyé son époux infidèle, qu'il soit anathème !

CANON VIII.

Si quelqu'un dit que l'Eglise se trompe lorsqu'elle juge que pour plusieurs motifs les époux peuvent, pour un temps déterminé ou indéterminé, se séparer de lit ou d'habitation, qu'il soit anathème !

CANON IX.

Si quelqu'un dit que les clercs promus aux ordres sacrés, ou les réguliers liés par le vœu solennel de chasteté, peuvent contracter mariage, et que malgre la loi de l'Eglise ou leur vœu, le mariage par eux contracté est valide ; et que la doctrine contraire n'est autre chose qu'une condamnation du mariage lui-même, et que tous ceux qui ne se sentent pas en possession du don de chasteté peuvent se marier, alors même qu'ils l'auraient promise par vœu, qu'il soit anathème ! attendu que Dieu ne refuse pas ce don à qui le demande comme il doit, et qu'il ne permet pas que nous soyons tentés au-delà de nos forces.

CANON X.

Si quelqu'un dit que l'état du mariage doit être préféré à l'état de virginité ou du célibat, et que ce n'est pas une condition meilleure et plus heureuse de demeurer dans la virginité ou le célibat, que de se marier, qu'il soit anathème !

CANON XI.

Si quelqu'un dit que l'interdiction de la solennité des noces à certaines époques de l'année est une observance superstitieuse et tyrannique, reste des superstitions païennes ; ou s'il condamne la bénédiction et autres cérémonies que l'Eglise emploie dans cette occasion, qu'il soit anathème !

CANON XII.

Si quelqu'un dit que les causes matrimoniales n'appartiennent point aux juges ecclésiastiques, qu'il soit anathème.

DÉCRET DE REFORMATION TOUCHANT LE MARIAGE.

CHAPITRE I.

Renouvellement de la forme de contracter mariage, prescrite par le Concile de Latran ; que l'évêque peut dispenser des bans ; et que tous mariages sont nuls, qui ne sont point faits en présence du pasteur, ou autre cammis par lui ou par l'ordinaire, avec deux ou trois témoins.

Quoiqu'il ne faille pas douter que les mariages clandestins, contractés du consentement libre et volontaire des parties, ne soient valides, et de véritables mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus nuls ; et qu'il faille par conséquent condamner, comme le saint Concile les condamne, d'anathème, ceux qui nient que tels mariages soient vrais et valides, et qui soutiennent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille sans le consentement de leurs parents sont nuls, et que les pères et mères les peuvent rendre valides, ou les rendre nuls ; la sainte Eglise néanmoins les a toujours eus en horreur, et toujours défendus pour de très-justes raisons. Mais le saint Concile, s'apercevant que toutes ces défenses ne servent plus de rien, maintenant que le monde est devenu si rebelle et si désobéissant ; et considérant la suite des péchés énormes qui naissent de ces mariages clandestins, et particulièrement l'état misérable de damnation où vivent ceux qui, ayant quitté la première femme qu'ils avaient épousés clandestinement, en épousant publiquement une autre, et passent leur vie avec elle dans un adultère continuel : auquel mal l'Eglise, qui ne juge point des choses secrètes et cachées, ne peut apporter de remède, si elle n'a recours à quelque moyen plus efficace ; pour ce sujet, suivant les termes du Concile de Latran, tenu sous Innocent III, ordonne le dit saint Concile, qu'à l'avenir, avant que l'on contracte mariage, le propre curé des parties contractantes annoncera trois fois publiquement dans l'Eglise pendant la messe solennelle, par trois jours de fêtes consécutifs, les noms de ceux qui doivent contracter ensemble : et qu'après les publications ainsi faites, s'il n'y a point d'opposition légitime, on procèdera à la célébration du mariage, en face d'église ; où le curé, après avoir interrogé l'époux et l'épouse, et avoir reconnu leur consentement réciproque,

prononcera ces paroles: *Je vous joins ensemble du lien de mariage, au nom du Père, et du Fils, et du Saint-Esprit;* ou on se servira d'autres termes, suivant l'usage reçu en chaque pays.

Mais s'il arrivait qu'il y eût apparence et quelque présomption probable que le mariage pût être malicieusement empêché s'il se faisait tant de publications auparavant, alors, ou il ne s'en fera qu'une seulement, ou même le mariage se fera sans aucune, en présence au moins du curé, et de deux ou trois témoins ; et puis ensuite, avant qu'il soit consommé, les publications se feront dans l'Eglise, afin que s'il y a quelques empêchements cachés, ils se découvrent plus aisément ; si ce n'est que l'ordinaire juge lui-même plus à propos que les dites publications soient omises : ce que le saint Concile laisse à son jugement et à sa prudence.

Quant à ceux qui entreprendraient de contracter mariage autrement qu'en présence du curé, ou de quelque autre prêtre, avec permission du dit curé ou de l'ordinaire, et avec deux ou trois témoins, le saint Concile les rend absolument inhabiles à contracter de la sorte, et ordonne que tels contrats soient nuls et invalides, comme par le présent décret il les casse et les rends nuls ;

Veut et ordonne aussi que le curé, ou autre prêtre, qui aura été présent à tels contrats avec un moindre nombre de témoins qu'il ne prescrit ; et les témoins qui y auront assisté sans le curé, ou quelque autre prêtre ; ensemble les parties contractantes, soient sevèrement punis, à la discrétion de l'ordinaire.

Exhorte de plus le saint Concils l'époux et l'épouse de ne point demeurer ensemble, dans la même maison, avant la bénédiction du prêtre, qui doit être reçue dans l'Eglise ; ordonne que la dite bénédiction sera donnée par le propre curé ; et que nul autre que le dit curé ou l'ordinaire, ne pourra accorder à un autre prêtre la permission de la donner, nonobstant tout privilége, et toute coutume, même de temps immémorial, qu'on doit nommer un abus plutôt qu'un usage légitime. Que si quelque curé ou autre prêtre, soit régulier ou séculier, était assez osé pour marier ou bénir des fiancés d'une autre paroisse sans la permission de leur curé, quand il allèguerait pour cela un privilége particulier ou une possession de temps immémorial, il demeurera de droit même suspendu, jusqu'à ce qu'il soit absous par l'ordinaire du curé qui devait être présent au mariage, ou duquel la bénédiction devait être prise.

Le curé aura un livre, qu'il gardera chez lui bien soigneusement, dans lequel il écrira le jour et le lieu auxquels

chaque mariage aura été fait, avec les noms des parties et des témoins.

Exhorte en dernier lieu le saint concile ceux qui se marieront, qu'avant de contracter, ou du moins trois jours avant la consommation, ils se confessent avec soin, et s'approchent avec dévotion du très-saint sacrement de l'Eucharistie.

Que si outre les choses qui viennent d'être prescrites, il y a encore en d'autres pays quelques autres cérémonies et louables coutumes à ce sujet qui soient en usage, le saint concile souhaite tout-à-fait qu'on les garde, et qu'on les observe entièrement.

Et, afin que les choses qui sont ici salutairement ordonnées ne soient cachées à personne veut, et enjoint à tous les ordinaires, d'avoir soin qu'au plus tôt qu'il leur sera possible, ce décret soit publié au peuple, et expliqué dans chaque église paroissiale de leur diocèse; et que dans le cours de la première année on en répète fort souvent la lecture; et dans la suite, aussi souvent qu'ils le jugeront à propos; ordonne finalement que le présent décret commencera d'avoir force et effet dans chaque paroisse, trente jours après que la première publication y aura été faite.

CHAPITRE II.

Des degrés d'alliances spirituelles qui empêchent qu'on ne puisse contracter mariage.

L'expérience fait voir que le grand nombre de défenses est cause que très souvent on contracte mariage sans le savoir dans les cas qui sont défendus; d'où il s'ensuit, lorsqu'on vient à s'en apercevoir, ou que l'on commet un péché considérable, en continuant de vivre dans ces sortes de mariages, ou qu'il en faut venir à la dissolution, avec beaucoup d'éclat et de scandale dans le public. C'est pourquoi le saint Concile voulant pourvoir à cet inconvénient, et commençant par l'empêchement qui naît de l'alliance spirituelle, ordonne, suivant les statuts des saints canons, que ceux qui seront présentés au baptême, ne seront tenus que par une seule personne, soit parrain ou marraine, ou tout au plus par un parrain et une marraine ensemble; lesquels contracteront alliance spirituelle avec celui qui sera baptisé, et avec son père et sa mère; et de même celui qui aura conféré le baptême, contractera pareille alliance

spirituelle avec celui qui aura éte baptisé, et avec son père et sa mère seulement.

Le curé, avant que de se disposer à faire le bapême, aura soin de s'informer de ceux que cela regardera, quel est celui ou quels sont ceux qu'ils ont choisis pour tenir sur les saints fonts de baptême celui qui lui est présenté, pour ne recevoir précisément qu'eux. Il écrira leurs noms dans son livre, et les instruira de l'alliance qu'ils ont contractée, afin qu'ils ne se puissent aucunement excuser, sous prétexte d'ignorance. Que si d'autres que ceux qui auront été marqués mettent la main sur celui qui sera baptisé, ils ne contracteront pour cela aucune alliance spirituelle, nonobstant toutes constitutions contraires. Que s'il se fait quelque chose contre ce qui est ici prescrit, soit par la faute ou par la négligence du curé, la punition en est laissée au jugement de l'ordinaire.

L'alliance qui se contracte par la confirmation ne passera point non plus celui qui confirme et celui qui est confirmé, avec son père et sa mère, et celui qui le tiendra ; tous empêchements, quant à cette alliance spirituelle, entre toutes les autres personnes, demeurant entièrement levés.

CHAPITRE III.

De l'empêchement qu'on appelle de justice, pour l'honnêteté et la bienséance publique.

Le saint Concile lève entièrement l'empêchement de justice pour l'honnêteté publique, quand les fiançailles, de quelque manière que ce soit, ne seront point valides ; et si elles le sont, le dit empêchement ne s'étendra point au-delà du premier degré, l'usage ayant fait voir que la défense aux degrés plus éloignés ne se peut observer sans inconvénient ou embarras.

CHAPITRE IV.

De l'empêchement pour cause d'alliance contractée par fornication.

A l'égard aussi de l'empêchement qui naît de l'affinité contractée par fornication, et qui rompt le mariage qui se fait ensuite, le saint Concile, porté par les mêmes raisons et autres très-considérables, le restreint à ceux qui se trouvent au premier et second degré de cette affinité ; et ordonne qu'aux

autres degrés, qui sont au-delà, le mariage qui sera contracté par après ne sera point pour cela rompu.

CHAPITRE V.

Quelles peines encourent ceux qui se marient aux degrés défendus, et des cas auxquels ils peuvent espérer dispense.

Si quelqu'un est assez téméraire pour oser sciemment contracter mariage aux degrés défendus, il sera séparé, sans espoir d'obtenir dispense : ce qui aura lieu aussi, à plus forte raison, à l'égard de celui qui aura eu la hardiesse, non seulement de contracter mariage, mais aussi de le consommer. Que s'il l'a fait sans le savoir, mais qu'il ait négligé d'observer les cérémonies solennelles et requises à contracter mariage, il sera soumis aux mêmes peines ; car celui qui méprise témérairement les préceptes salutaires de l'Eglise, ne mérite pas d'en ressentir si facilement la bénignité.

Que si ayant observé toutes les cérémonies requises, on vient à découvrir quelque empêchement secret dont il soit probable qu'il n'ait rien su, alors on lui pourra accorder dispense plus aisément, et gratuitement. Pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, pour cause légitime, et gratuitement. On n'accordera jamais de dispense au second degré, si ce n'est en faveur des grands princes, et pour quelque intérêt public.

CHAPITRE VI.

Des peines contre les ravisseurs.

Le saint Concile ordonne et prononce qu'il ne peut y avoir de mariage entre celui qui a commis un enlèvement, et la personne qui a été enlevée, tant qu'elle demeure en la puissance du ravisseur. Que si en étant séparée, et mise en un lieu sûr et libre, elle consent de l'avoir pour mari, il la retiendra pour femme. Mais cependant le dit ravisseur, et tous ceux qui lui auront prêté conseil, aide et assistance, seront de droit même excommuniés, perpétuellement infâmes, et incapables de toutes charges et dignités ; et s'ils sont clercs, ils seront déchus de leur grade. Le ravisseur sera de plus obligé, soit qu'il épouse la femme qu'il aura

enlevée, ou qu'il ne l'épouse pas, de la doter honnêtement à la discrétion du juge.

CHAPITRE VII.

Précautions à observer avant que de marier les gens errants et vagabonds.

Il se voit par le monde beaucoup de vagabonds, qui n'ont point de demeure arrêtée : et comme ces sortes de gens sont d'ordinaire fort déréglés et fort abandonnés, il arrive bien souvent qu'après avoir quitté leur première femme, ils en épousent de son vivant une autre, et souvent même plusieurs, en divers endroits. Le saint Concile, voulant aller au-devant de ce désordre, avertit paternellement tous ceux que cela regarde, de ne recevoir pas aisément au mariage ces sortes de personnes. Il exhorte pareillement les magistrats séculiers de les observer sévèrement ; et il enjoint aux curés de ne point assister à leurs mariages, qu'ils n'aient fait premièrement une enquête exacte de leurs personnes, et qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ordinaire, après lui avoir fait rapport de l'état de la chose.

CHAPITRE VIII.

Des peines du concubinage.

C'est un grand péché à des hommes qui ne sont point mariés, d'avoir des concubines; mais c'est un crime très énorme, et qui va directement au mépris du grand sacrement de mariage, que des gens mariés vivent dans cet état de damnation, et qu'ils aient même l'impudence de garder quelquefois, et entretenir ces misérables créatures dans leurs maisons avec leurs propres femmes. C'est pourquoi le saint Concile, voulant apporter un remède convenable à un si grand mal, ordonne que les dits concubinaires, tant mariés que non mariés, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient, si, après avoir été avertis trois fois par l'ordinaire, même d'office, ils ne mettent pas dehors leurs concubines, et ne se séparent pas de tout commerce avec elles, seront excommuniés, et ne seront point absous, jusqu'à ce qu'ils aient effectivement obéi à l'avertissement qui leur aura été fait. Que s'ils continuent pendant un an dans le dit concubinage, au mépris des censures, l'ordinaire procèdera contre eux en toute rigueur, suivant la qualité du crime.

A l'égard des femmes, soit mariées ou non, qui vivent publiquement en adultère, ou en concubinage public, si, après avoir été averties par trois fois, elles n'obéissent pas, elles seront châtiées rigoureusement, selon la grandeur de leur faute, par l'ordinaire des lieux, d'office même, et sans qu'il soit besoin de partie requérante : et elles seront chasées hors du lieu, et même hors du diocèse, s'il est jugé à propos par les ordinaires, qui auront recours pour cela, s'il en est besoin, à l'assistance du bras séculier ; les autres peines établies contre les adultères et concubinaires demeurent en leur force et vigueur.

CHAPITRE IX.

Que les seigneurs et magistrats, sous peine d'anathème, ne contraindront point leurs justiciables à se marier contre leur gré.

L'intérêt et l'attache aux choses de la terre aveuglent d'ordinaire si fort les yeux de l'esprit des seigneurs temporels et des magistrats, que bien souvent, par menaces et par mauvais traitements, ils contraignent leurs justiciables, de l'un et de l'autre sexe, principalement ceux qui sont riches ou qui ont à espérer quelque grande succession, de se marier contre leur gré avec les personnes qu'ils leur présentent. Or, comme c'est une chose tout-à fait exécrable de violer la liberté du mariage, et que l'injure vienne de la part même de ceux de qui on devait attendre justice, le saint Concile défend à toutes sortes de personnes, de quelque état, qualité et condition qu'elles soient, sous peine d'anathème, qui s'encourra par l'action même, d'apporter aucune contrainte en cela à leurs justiciables, ni à autres que ce puisse être, ni d'empêcher en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, qu'ils ne se marient en toute liberté.

CHAPITRE X.

Défense de célébrer les solennités des noces pendant l'avent, ni le carême.

Le saint Concile ordonne que toutes personnes observeront avec soin les anciennes défenses des noces solennelles, depuis l'avent jusqu'à l'Epiphanie ; et depuis le mercredi des Cendres, jusqu'à l'octave de Pâques inclusivement. En tout autre temps, il permet les dites solennités des noces : les évêques auront soin seulement qu'elles se passent avec la modestie et l'honnêteté requises ; car le mariage est une chose sainte, qui doit être traitée saintement.

II.

LETTRE DE

NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

A. S. M. le Roi de Sardaigne.

Castelgandolfo, ce 19 septembre 1852.

La lettre en date du 25 juillet dernier, que Votre Majesté Nous a fait remettre, à l'occasion d'une autre lettre que Nous lui avions adressée, a donné à Notre cœur des motifs de consolation; car Nous y avons vu une demande faite par un souverain catholique au Chef de l'Eglise dans la question si grave du projet de loi sur les Mariages civils. Cette preuve de respect envers notre sainte religion que Nous donne Votre Majesté, témoigne d'une manière éclatante du glorieux héritage que lui ont transmis ses augustes aïeux: Nous voulons dire l'amour pour la foi qu'ils professaient, et qui Nous inspire la ferme confiance que Votre Majesté saura en conserver le dépôt dans toute sa pureté, pour l'avantage de tous ses sujets et malgré la perversité des temps présents.

Cette lettre de Votre Majesté Nous engage à remplir les devoirs de Notre ministère apostolique, en lui adressant une réponse franche et décisive; Nous le faisons d'autant plus volontiers que Votre Majesté Nous donne l'assurance qu'elle tiendra grand compte de cette réponse.

Sans entrer dans la discussion de ce que contiennent les écrits des ministres royaux que Votre Majesté Nous a fait adresser, et où l'on prétend faire tout à la fois l'apologie de la loi du 9 avril 1850 et celle du projet de loi sur le Mariage civil, représentant cette dernière comme une conséquence des engagements pris par la publication de la première; sans faire observer que l'on fait cette apologie au moment où se trouvent pendantes les négociations commencées pour la conciliation avec les droits de l'Eglise violés par ces lois; sans qualifier certains principes formulés dans ces écrits, et

qui sont manifestement contraires à la sainte discipline de l'Eglise, Nous Nous proposons seulement d'exposer, avec la brièveté qu'exigent les limites d'une lettre quelle est sur le point en question la doctrine catholique. Votre Majesté trouvera dans cette doctrine tout ce qui est nécessaire pour qu'une affaire aussi importante soit terminée conformément aux règles. Nous sommes d'autant plus convaincu de pouvoir obtenir ce résultat, que les ministres de Votre Majesté ont déclaré qu'ils ne consentiraient jamais à faire une proposition contraire aux préceptes de la religion, quelles que puissent être les opinions dominantes.

C'est un dogme de foi que le Mariage a été élevé par Jésus-Christ Notre-Seigneur à la dignité de sacrement, et c'est un point de la doctrine de l'Eglise catholique que le sacrement n'est pas une qualité accidentelle surajoutée au contrat, mais qu'il est de l'essence même du Mariage, de telle sorte que l'union conjugale entre des chrétiens n'est légitime que dans le Mariage sacrement, hors duquel il n'y a qu'un pur concubinage.

Une loi civile qui, supposant le sacrement divisible du contrat de Mariage pour des catholiques, prétend en régler la validité, contredit la doctrine de l'Eglise, usurpe ses droits inaliénables, et, dans la pratique, met sur le même rang le concubinage et le sacrement de Mariage, en les sanctionnant l'un et l'autre comme également légitimes.

La doctrine de l'Eglise ne serait pas sauvée, et les droits de l'Eglise ne seraient pas suffisamment garantis par l'adoption, à la suite de la discussion qui doit avoir lieu au Sénat, des deux conditions indiquées par les ministres de Votre Majesté, savoir : 1° que la loi reconnaîtra comme valides les Mariages célébrés régulièrement devant l'Eglise, et 2° que, lorsqu'un Mariage dont l'Eglise ne reconnaît pas la validité aura été célébré, celle des deux parties qui voudrait plus tard se conformer aux préceptes de l'Eglise ne sera pas tenue de persévérer dans une cohabitation condamnée par la religion.

Quant à la première condition, où l'on entend par Mariages valides les Mariages régulièrement célébrés devant l'Eglise, et, dans ce cas, non seulement la distinction de la loi serait superflue, mais il y aurait une véritable usurpation sur le pouvoir légitime, si la loi civile prétendait connaître et juger des cas où le sacrement de Mariage a été ou n'a pas été célébré régulièrement *devant l'Eglise :* ou bien on entend par Mariages valides devant l'Eglise les seuls Mariages contractés *régulièrement*, c'est-à-dire conformément aux lois civiles, et, dans cette hypothèse, on est encore conduit à la

violation, d'un droit qui est exclusivement de la compétence de l'Eglise.

Quant à la deuxième condition, en laissant à l'une des deux parties la liberté de ne pas persévérer dans une cohabitation illicite, attendu la nullité du Mariage qui n'aurait été célébré ni devant l'Eglise ni conformément à ses lois, on n'en laisserait pas moins subsister comme légitime devant le pouvoir civil une union condamnée par la religion.

Au reste, les deux conditions ne détruisent ni l'une ni l'autre la supposition que le projet de loi prend pour point de départ dans toutes ses suppositions, savoir : que dans le Mariage le sacrement est séparé du contrat, et par cela même, elles laissent subsister l'opposition déjà indiquée entre ce projet de loi et la doctrine de l'Eglise sur le Mariage.

Que César, gardant ce qui est à César, laisse à l'Eglise ce qui est à l'Eglise : il n'y a pas d'autre moyen de conciliation. Que le pouvoir civil dispose des effets civils qui dérivent du Mariage, mais qu'il laisse l'Eglise régler la validité du Mariage même entre chrétiens. Que la loi civile prenne pour point de départ la validité ou l'invalidité du Mariage comme l'Eglise les détermine, et, partant de ce fait, qu'elle ne peut pas constituer (cela est hors de sa sphère), qu'elle en règle les effets civils.

La lettre de Votre Majesté Nous engage à donner des éclaircissements sur quelques autres propositions que Nous avons remarquées. Et d'abord, Votre Majesté dit avoir appris, par un canal qu'elle doit croire officiel, que Nous n'avons pas regardée comme nuisible à l'Eglise la présentation de la loi susdite. Nous avons voulu Nous entretenir sur ce point, avant son départ de Rome, avec le ministre de Votre Majesté, le comte Bertone. Il Nous a assuré, sur l'honneur, qu'il s'était borné uniquement à écrire aux ministres de Votre Majesté que le Pape ne pourrait rien opposer si, tout en conservant au sacrement tous ses droits sacrés et la liberté à laquelle il a droit, on faisait des lois relatives exclusivement aux effets civils du mariage.

Votre Majesté ajoute que les lois sur le Mariage, qui sont en vigueur dans certains Etats limitrophes du royaume de Piémont, n'ont pas empêché le Saint Siége de regarder ces Etats d'un œil de bienveillance et d'amour. A ceci Nous répondrons que le Saint-Siége n'est jamais demeuré indifférent aux faits que l'on cite, et qu'il a toujours réclamé contre ces lois depuis le moment où leur existence lui a été connue ; les documents où sont consignées les remontrances faites à ce sujet se conservent encore dans Nos archives. Cela ne l'a jamais empêché cependant, et cela ne l'empê-

chera jamais d'aimer les catholiques des nations qui ont été contraintes de se soumettre aux exigences des lois susdites. Devrions-Nous cesser d'aimer les catholiques du royaume de Votre Majesté s'ils se trouvaient dans la dure nécessité de subir la loi en discussion? Assurément non! Nous dirons plus: les sentiments de charité envers Votre Majesté devraient-ils s'éteindre en Nous si, ce qu'à Dieu ne plaise, elle se trouvait entraînée à revêtir cette loi de sa sanction royale? Notre charité redoublerait, au contraire, et ce serait avec une ardeur encore plus grande que Nous adresserions à Dieu de ferventes prières, le suppliant de ne pas retirer de dessus la tête de Votre Majesté sa main toute-puissante, et de daigner lui accorder plus abondamment que jamais le secours des lumières et des inspirations de sa grâce.

Il Nous est cependant impossible de ne pas comprendre dans toute son étendue le devoir qui Nous est imposé, de prévenir le mal autant que cela dépend de Nous, et Nous déclarons à Votre Majesté que si le Saint-Siége a déjà réclamé en diverses occasions contre les lois de cette nature, il est aujourd'hui plus que jamais obligé de réclamer encore vis-à-vis du Piémont et de donner à ces réclamations la forme la plus solennelle, et cela précisément parce que le ministère de Votre Majesté invoque l'exemple des autres Etats, exemple funeste dont c'est Notre devoir d'empêcher l'imitation, et aussi parce que, le moment choisi pour préparer l'établissement de cette loi étant celui où des négociations sont ouvertes pour le règlement d'autres affaires, cette circonstance pourrait donner lieu de supposer qu'il y a en cela quelque connivence de la part du Saint-Siége. Une telle détermination Nous sera véritablement douloureuse.

Mais Nous ne pourrons en aucune manière Nous décharger de ce devoir devant Dieu, qui Nous a confié le gouvernement de l'Eglise et la garde de ses droits. En faisant disparaître la cause qui Nous oblige à le remplir, Votre Majesté pourrait Nous apporter un grand soulagement, et une seule parole d'Elle sur ce point mettrait le comble à la consolation que Nous avons éprouvée lorsqu'Elle s'est adressée directement à Nous. Plus la réponse de Votre Majesté sera prompte, plus elle sera douce à Notre cœur, car elle viendra le délivrer d'une pensée qui l'accable, mais que Nous serons cependant contraint de réaliser dans toute son étendue, quand un devoir de conscience exigera rigoureusement de Nous cet acte solennel.

Il nous reste maintenant à lever l'équivoque qui trompe Votre Majesté en ce qui touche l'administration du diocèse de Turin. Pour éviter des longueurs superflues, Nous Nous

contenterons de prier Votre Majesté d'avoir la patience de lire les deux lettres que nous lui avons adressées sous les dates des 7 septembre et 9 novembre 1849. Le ministre de Votre Majesté à Rome, qni se trouve aujourd'hui à Turin, pourra lui rapporter à ce sujet une réflexion qu'il a entendue de Notre bouche, et que Nous rappelerons ici en toute simplicité. Ce ministre insistant pour la nomination d'un administrateur dans le diocèse de Turin, Nous lui fîmes observer que le ministre piémontais, en prenant la responsabilité de l'incarcération et de l'exil, si dignes de réprobation, de Monseigneur l'Archevêque de Turin, avait obtenu un résultat que probablement il ne se proposait pas, ces mesures ayant rendu ce prélat l'objet des sympathies et de la vénération d'une si grande partie du catholicisme, qui s'est plu à les manifester en tant de manières. Il s'ensuit que Nous sommes aujourd'hui dans l'impossibilité de paraître Nous mettre en opposition avec ce sentiment d'admiration exprimé par le monde catholique, en privant Monseigneur l'Archevêque de Turin de l'administration de son diocèse.

Nous terminons en répondant à la dernière observation que Nous fait Votre Majesté. On accuse une partie du clergé catholique piémontais de faire la guerre au gouvernement de Votre Majesté et de pousser ses sujets à la révolte contre Elle et contre ses lois. Une telle accusation Nous paraîtrait invraisemblable si elle n'était formulée par Votre Majesté, qui assure avoir en main les documents par lesquels elle est justifiée. Nous regrettons de n'avoir aucune connaissance de ces documents et de Nous trouver ainsi dans l'impossibilité de savoir quels sont les membres du clergé qui donnent les mains à la détestable entreprise d'une révolution en Piémont. Cette ignorance ne Nous permet pas de les punir. Toutefois, si par les mots excitations à la révolte on voulait parler des écrits que le clergé piémontais a fait paraître pour s'opposer au projet de loi sur le Mariage, nous dirons, tout en faisant abstraction de la manière dont quelques-uns auront pu s'y prendre, qu'en cela le clergé a fait son devoir. Nous écrivons à Votre Majesté que lorsque la loi n'est pas catholique, le clergé est obligé d'en prévenir les fidèles, dut il, en le faisant, s'exposer aux plus grands dangers. Majesté, c'est au nom de Jésus-Christ, dont malgré Notre indignité, Nous sommes le Vicaire, que Nous vous parlons, et Nous vous disons en son nom sacré de ne pas donner votre sanction à cette loi, qui sera la source de mille désordres.

Nous prions aussi Votre Majesté de vouloir bien ordonner qu'un frein soit mis à la presse, qui regorge continuellement

de blasphêmes et d'immoralités. Ah! de grâce! par pitié, mon Dieu, que ces péchés ne retombent point sur celui qui, en ayant la puissance, ne voudrait pas mettre obstacle à la cause qui les produit! Votre Majesté se plaint du clergé; mais ce clergé a été, dans ces dernières années, persévéramment outragé, moqué, calomnié, livré à l'opprobre et à la dérision par presque tous les journaux qui s'impriment dans le Piémont; on ne saurait redire toutes les infamies, toutes les invectives haineuses répandues contre lui. Et maintenant, parce qu'il défend la pureté de la foi et les principes de la vertu, il doit encourir la disgrâce de Votre Majesté! Nous ne pouvons le croire, et Nous Nous abandonnons de tout cœur à l'espérance de voir Votre Majesté soutenir les droits, protéger les ministres de l'Eglise, et délivrer son peuple du joug de ces lois qui attestent la décadence de la religion et de la moralité dans les Etats qui ont à les subir.

Plein de cette confiance, Nous élevons les mains au ciel, priant la très-sainte Trinité de faire descendre la bénédiction apostolique sur la personne auguste de Votre Majesté et sur toute sa royale famille.

PIE IX, PAPE,

La VIIe année de notre Pontificat.

EXTRAIT DE L'ALLOCUTION

DE

NOTRE SAINT-PÈRE LE PAPE PIE IX

PRONONCÉE

Dans le consistoire secret du 27 septembre 1852.

....

Nous ne disons rien non plus d'un autre décret par lequel, méconnaissant entièrement la dignité, la sainteté et le mystère du sacrement de Mariage, en bouleversant avec une extrême ignorance l'institution et la nature, au mépris de la puissance qui appartient à l'Eglise sur tout sacrement, on proposait, (dans la Nouvelle Grenade), conformément aux opinions des hérétiques déjà condamnées, et sans tenir compte de la doctrine de l'Eglise catholique, de ne plus voir dans le mariage qu'un contrat civil, et en divers cas de sanctionner le divorce proprement dit, et enfin de soumettre toutes les causes matrimoniales à la juridiction et au jugement des tribunaux laïques.

Parmi les catholiques, quelqu'un peut-il ignorer que le Mariage est véritablement et proprement un des sept sacrements de la loi évangélique institués par Notre-Seigneur Jésus-Christ, de sorte qu'il ne peut y avoir parmi les fidèles de Mariage qui ne soit en même temps un sacrement; qu'entre chrétiens l'union de l'homme et de la femme hors du sacrement, quelles que soient d'ailleurs les formalités civiles et légales, ne peut être autre chose que ce concubinat honteux et funeste tant de fois condamné par l'Eglise? D'où il suit manifestement que le sacrement ne peut se séparer du lien conjugal, et que c'est à la puissance de l'Eglise qu'il appartient exclusivement de régler les choses qui touchent au Mariage en quelque façon que ce soit. Mais, comme Nous venons de le déclarer, Nous passons sur tout cela, parce que ces lois, bien que proposées par certains députés, ont été repoussées par la majorité de cette Chambre et par la majorité des sénateurs, qui, mieux inspirés, par un effet de la faveur divine, ont reculé devant l'idée d'ajouter de nouvelles plaies à toutes celles par lesquelles on a déjà déchiré cette Eglise.. ....

EX SYLLABO

COMPLECTENTE PRÆCIPUOS NOSTRÆ ÆTATIS ERRORES

qui notantur in allocutionibus consistorialibus, in encyclicis aliisque apostolicis litteris sanctissimi Domini nostri Pii Papæ IX.

§ VIII.

ERRORES DE MATRIMONIO CHRISTIANO.

LXV.—Nullâ ratione ferri potest Christum evexisse matrimonium ad dignitatem sacramenti.

LXVI.—Matrimonii sacramentum non est nisi quid contractui accessorium ab eoque separabile, ipsumque sacramentum in unâ tantùm nuptiali benedictione situm est.

LXVII.—Jure naturæ matrimonii vinculum non est indissolubile, et in variis casibus divortium propriè dictum auctoritate civili sanciri potest.

LXVIII.—Ecclesia non habet potestatem impedimenta matrimonium dirimentia inducendi, sed ea potestas civili auctoritati competit, à quâ impedimenta existentia tollenda sunt.

LXIX.—Ecclesia sequioribus sæculis dirimentia impedimenta inducere cœpit, non jure proprio, sed illo jure usa, quod à civili potestate mutuata erat.

LXX.—Tridentini canones qui anathematis censuram illis inferunt qui facultatem impedimenta dirimentia inducendi Ecclesiæ negare audeant, vel non sunt dogmatici vel de hâc mutuatâ potestate intelligendi sunt.

LXXI.—Tridentini forma sub infirmitatis pœnâ non obligat, ubi lex civilis aliam formam præstituat, et velit, hâc novâ formâ interveniente, matrimonium valere.

EXTRAIT DU RÉSUMÉ

RENFERMANT LES PRINCIPALES ERREURS DE NOTRE TEMPS

qui sont signalées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de Notre Très-Saint-Père le Pape Pie IX.

§ VIII.

ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN.

LXV.—On ne peut établir par aucune preuve que le Christ a élevé le mariage à la dignité du sacrement.

LXVI.—Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.

LXVII.—De droit naturel, le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.

LXVIII.—L'Eglise n'a pas le pouvoir d'établir des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.

LXIX.—L'Eglise, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants non par son droit propre, mais en usant du droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

LXX.—Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Eglise d'opposer des empêchements dirimants, ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.

LXXI.—La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

LXXII.—Bonifacius VIII votum castitatis in ordinatione emissum nuptias nullas reddere primus asseruit.

LXXIII.—Vi contractus merè civilis potest inter christianos constare veri nominis matrimonium; falsumque est aut contractum matrimonii inter christianos semper esse sacramentum, aut nullum esse contractum, si sacramentum excludatur.

LXXIV.—Causæ matrimoniales et sponsalia suàpte naturâ ad forum civile pertinent.

N. B.—Huc facere possunt duo alii errores: de clericorum cœlibatu abolendo et de statu matrimonii statui virginitatis ante ferendo. Confodiuntur, prior in Epist. Encycl. Qui pluribus, 9 novembris 1846, posterior in Litteris Apost., Multiplices inter, 10 junii 1851.

LXXII —Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.

LXXIII.—Par la forme du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.

LXXIV.—Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.

N. B.—Ici peuvent se placer d'autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre Encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846, la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

III.

INSTRUCTIONS DE LA SACRÉE PÉNITENCERIE SUR LE MARIAGE CIVIL.

1° Ce qu'on craignait depuis longtemps, ce que les évêques, soit en particulier, soit collectivement, ont essayé d'éloigner par des remontrances pleines de zèle et de doctrine, ce que des hommes de toute classe ont combattu par de savants écrits, enfin ce que le Souverain Pontife a voulu écarter avec toute l'autorité de sa voix, n'est, hélas! que trop réellement établi en Italie. Ce qu'on appelle le contrat civil de mariage n'est plus un mal que l'Église de Jésus-Christ doive déplorer seulement au-delà des Alpes; le voilà transplanté en Italie où il menace d'infecter de ses déplorables suites la famille et la société chrétienne. Et ses funestes effets ont été signalés par les Evêques et les Ordinaires des lieux, dont quelques-uns ont déjà prémuni leur troupeau par des instructions opportunes, tandis que d'autres se sont empressés de demander à ce Saint-Siége des règles de conduite pour une chose aussi importante et aussi dangereuse. Le Saint Tribunal de la Pénitencerie a déjà, par l'ordre du Souverain Pontife, transmis plusieurs réponses et instructions sur des demandes particulières; néanmoins, afin de répondre aux consultations qui se multiplient de jour en jour, le Saint-Père a ordonné d'adresser par l'organe de ce tribunal aux Ordinaires des lieux où la déplorable loi a été publiée une Instruction qui serve de règle générale pour la conduite des fidèles et pour agir d'une manière uniforme dans le but de sauvegarder la pureté des mœurs et la sainteté du mariage chrétien.

2° En remplissant les ordres du Saint-Père, cette Sainte Pénitencerie croit superflu de rappeler ce qui est un dogme bien connu dans notre sainte religion, à savoir, que le mariage est un des sept sacrements institués par Jésus-Christ, et par conséquent c'est à l'Église, à qui Jésus-Christ a confié la dispensation de ses divins mystères, qu'il appartient exclusivement de le régler. Elle croit également

12

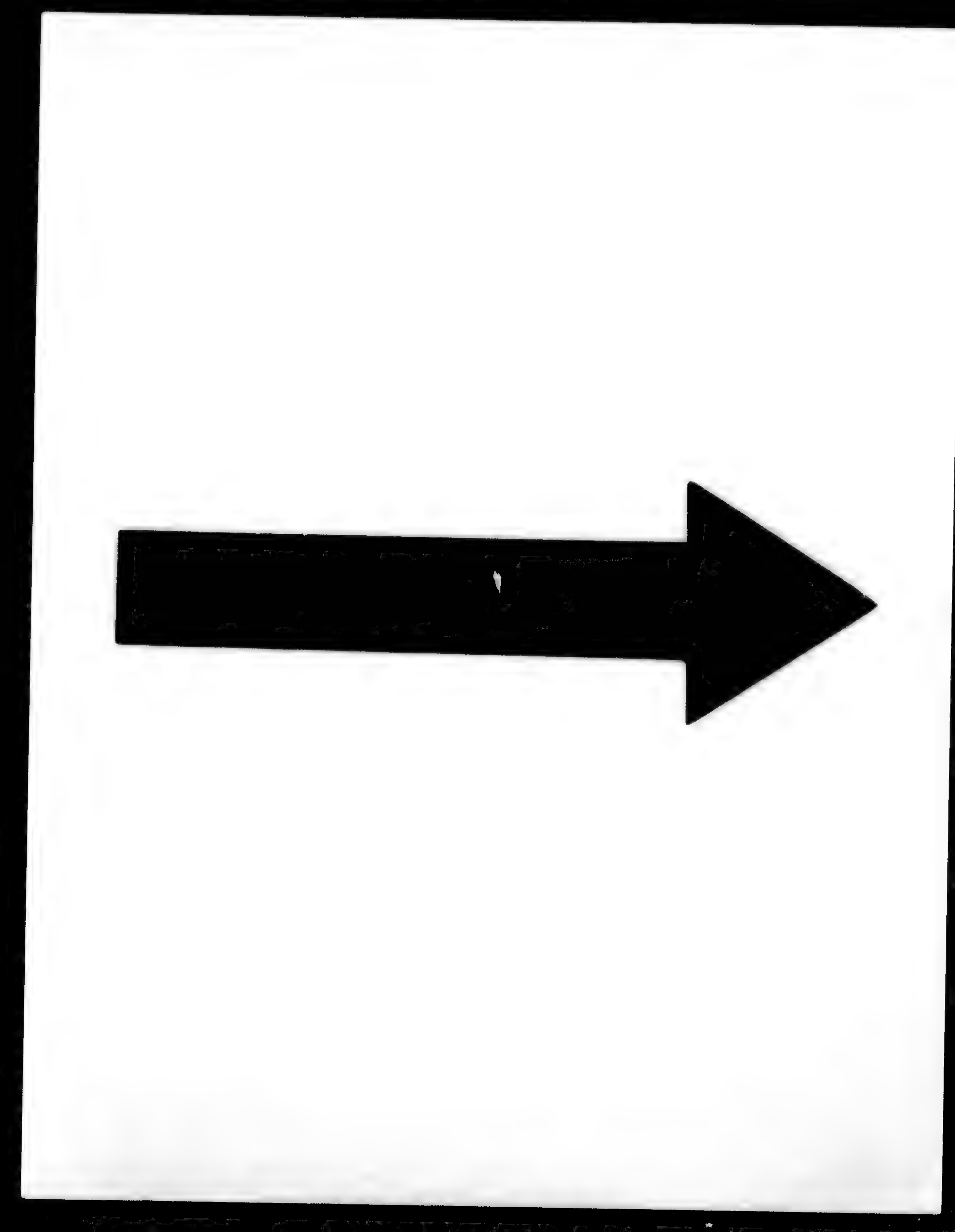
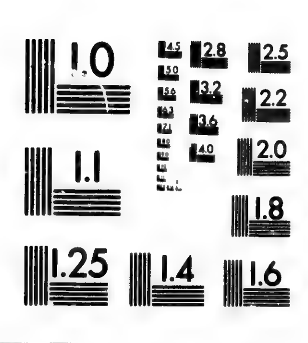
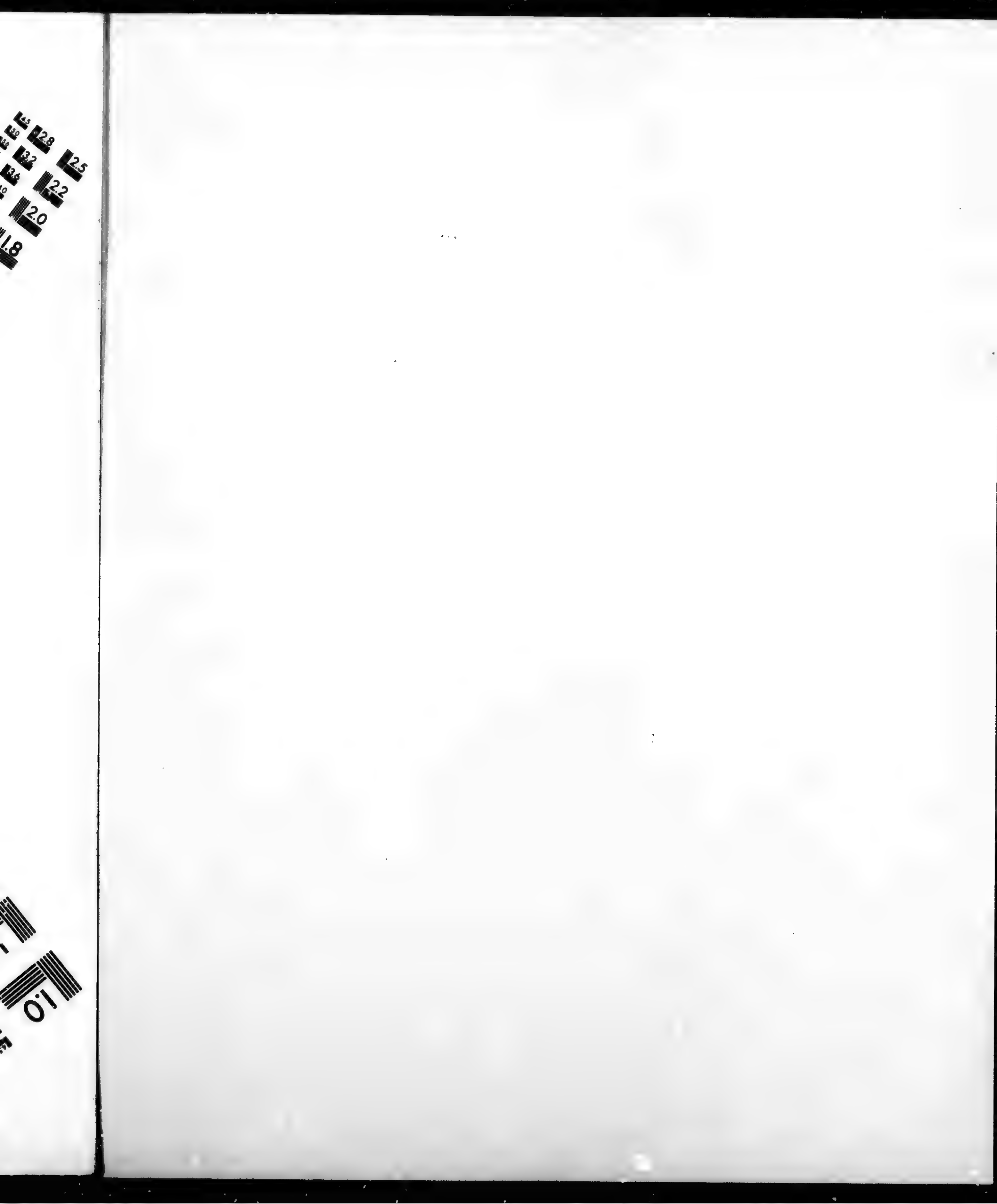


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"


2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

inutile de rappeler la forme prescrite par le Concile de Trente (sess. 21, cap. 1, *de reformâ matrimonii*), sans l'observation de laquelle on ne contracte pas validement mariage dans les pays où le décret du concile a été publié.

3° Mais les pasteurs doivent faire des instructions pratiques sur ces maximes et doctrines catholiques, et faire bien entendre aux fidèles ce que le Saint-Père a proclamé dans le consistoire secret du 27 septembre 1852 :

Inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit sacramentum, atque idcirco quamlibet aliam inter christianos viri et mulieris, prœter sacramentum, conjunctionem, nihil aliud esse nisi turpem atque exitialem concubinatum.

4° Les fidèles pourront facilement déduire de ce principe que l'acte civil ne peut être considéré devant Dieu et son Eglise ni comme sacrement, ni comme contrat ; et que, de même que l'autorité civile est radicalement incapable d'unir les fidèles en mariage, elle n'a également aucun pouvoir de dissoudre le lien matrimonial ; d'où il suit, ainsi que la S. Pénitencerie l'a déclaré en réponse à des consultations particulières, que tout jugement de séparation émanant du pouvoir civil à l'égard des époux légitimement mariés devant l'Eglise, serait sans valeur aucune, et l'époux qui se prévalant d'un semblable jugement, oserait se marier avec une autre personne, serait un vrai adultère, et celui qui prétendrait se marier, en n'accomplissant que l'acte civil serait un vrai concubinaire ; l'un et l'autre seraient indignes de l'absolution tant qu'ils ne rentreraient pas en eux-mêmes et ne se soumettraient pas aux prescriptions de l'Eglise.

5° Quoique le vrai mariage des fidèles ne soit contracté que lorsque l'homme et la femme libres de tout empêchement expriment leur consentement mutuel devant le curé et les témoins conformément au Saint Concile de Trente, et quoique le mariage contracté de cette manière ait toute sa vigueur sans avoir besoin d'être reconnu ou confirmé par le pouvoir civil ; néanmoins, afin d'éviter des vexations et des poursuites, et dans l'intérêt des enfants que l'autorité civile ne reconnaîtrait pas comme légitimes, et aussi afin d'éloigner le danger de polygamie, on croit à propos et utile que les fidèles, après s'être mariés légitimement devant l'Eglise, se présentent pour accomplir l'acte imposé par la loi, en ayant toutefois l'intention de faire une cérémonie purement civile lorsqu'ils se présenteront à l'officier du gouvernement, comme l'enseigne Benoit XIV, dans le bref *Redditæ sunt nobis*, du 17 septembre 1746.

6° Pour les mêmes raisons, et jamais dans le but de

prêter la main à l'exécution de cette déplorable loi, les curés ne devront pas admettre indistinctement à la célébration du mariage devant l'Eglise les fidèles qui ne rempliraient pas les conditions de la loi et ne seraient pas admis à l'acte civil. Les curés devront apporter en cela beaucoup de circonspection et de prudence, consulter l'ordinaire qui ne permettra pas facilement, et, dans les cas d'une gravité particulière, devra recourir à cette S. Pénitencerie.

7º S'il est à propos et avantageux que les fidèles qui se présenteront pour remplir l'acte civil se fassent connaître comme de légitimes époux devant la loi, ils ne doivent jamais remplir cet acte sans avoir au préalable célébré le mariage devant l'Eglise. Et si la force ou la nécessité, qu'il ne faut pas admettre facilement, oblige d'intervertir cet ordre, on doit alors mettre le plus grand empressement à célébrer le mariage devant l'Eglise, en exigeant que les contractants soient séparés tant que le mariage religieux n'aura pas été célébré. Et l'on recommande sur ce point la doctrine développée par Benoit XIV dans le bref précité, auquel renvoie Pie VI dans le bref *Laudabilem majorum suorum*, du 20 septembre 1791, adressé aux Evêques de France, et Pie VII, dans la lettre adressée le 11 juin 1807 aux évêques des Marches qui avaient demandé des instructions pour guider les fidèles par rapport au mariage civil. On voit par là que la pratique en vigueur jusqu'ici demeure sans atteinte par rapport au mariage, notamment par rapport aux livres paroissiaux, aux fiançailles et aux empêchements de tout genre qui sont établis ou reconnus par l'Eglise.

8º Telles sont les règles générales que la S. Pénitencerie a cru devoir indiquer, pour obéir aux ordres du Saint-Père. Elle voit avec plaisir que beaucoup d'évêques et d'ordinaires ont déjà donné des instructions d'après ces principes, et elle conserve la confiance que tous les autres feront de même, et acquerront par leur zèle pastoral des mérites devant Jésus-Christ, Pasteur de tous les Pasteurs.

Donné à Rome à la S. Pénitencerie, le 15 janvier 1866.

A. M. CARD. CAGIANO, *pénitentier majeur.*

L. PEIRANO, *Secrétaire.*

TABLE.

APPENDICE I.

I.

II.

III.

IV

APPENDICE II.

DOCTRINE ET LÉGISLATION DE L'ÉGLISE SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

I.

II.

III.

FIN.